

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - **Questions écrites** (du n° 27652 au 27693 inclus)

Premier ministre.....	4
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	4
Agriculture	6
Budget et consommation	6
Economie, finances et budget.....	6
Education nationale.....	7
Energie.....	7
Environnement	7
Justice	7
P.T.T.....	8
Redéploiement industriel et commerce extérieur	8
Relations extérieures.....	8
Retraités et personnes âgées.....	8
Santé	8
Techniques de la communication	8
Travail, emploi et formation professionnelle	8
Urbanisme, logement et transports.....	8

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	10
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	10
Agriculture	15
Anciens combattants et victimes de guerre	20
Commerce, artisanat et tourisme	27
Défense.....	27
Economie, finances et budget.....	28
Education nationale.....	31
Environnement	33
Intérieur et décentralisation	34
Jeunesse et sports.....	36
Justice	37
Mer	37
Plan et aménagement du territoire.....	37
Rapatriés.....	38
Relations extérieures.....	38
Santé	38
Transports.....	39
Travail, emploi et formation professionnelle	40
Urbanisme, logement et transports	41

QUESTION ORALE

Régime d'incompatibilité imposé aux magistrats des chambres régionales des comptes

742. - 20 décembre 1985. - **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime d'incompatibilité imposé au corps des magistrats des chambres régionales des comptes par la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982. Dans le souci de garantir l'objectivité et l'indépendance d'esprit des futurs conseillers, le Gouvernement a proposé en 1982 aux parlementaires de frapper leur nouvelle fonction de certaines incompatibilités. La nécessité d'instituer ces incompatibilités a été présentée comme fondée sur l'application au juge des comptes du régime appliqué aux comptables ; l'exposé des motifs du projet de loi n° 286, Sénat, page 3, annexé au procès-verbal de la séance du 18 avril 1982, est sans ambiguïté sur ce point : « Ces incompatibilités s'appliquent déjà, pour la plupart, aux comptables et il ne serait pas concevable que le juge des comptes ne fasse pas l'objet d'un régime aussi rigoureux. » La motivation et le raisonnement paraissent si logiques que le texte fut adopté pratiquement sans discussion sur ce point. Or, les comptables ne sont frappés d'aucune incompatibilité persistante, ce qu'a néanmoins imposé aux conseillers des chambres régionales des comptes, et sur cinq ans, la rédaction des articles 8 et 9 de la loi n° 82-95 du 10 juillet 1982. Par ailleurs, les déductions à tirer d'un tel axiome auraient dû faire insérer des dispositions identiques dans la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, instance d'appel des juridictions financières, et cela d'autant plus qu'il est de règle que les décisions les plus entourées de garanties soient toujours celles qui sont sans appel. Or, il n'en fut rien. Les incompatibilités de type persistant imposées aux conseillers de chambre régionale des comptes, sans doute par référence inappropriée à celles qui existent dans une partie des juridictions d'ordre judiciaire, ont été libellées en termes géographiques et se traduisent par des interdictions de nomination dans une région, en partant du postulat que les conseillers ne peuvent être gênés dans leur indépendance par des relations ou des intérêts personnels hors d'une limite territoriale dont le caractère variable, selon les affectations, mérite d'être souligné. Cette situation juridique est non seulement inopérante pour protéger les justiciables des chambres régionales des comptes, mais elle est également très embarrassante dans certains cas en l'absence des incompatibilités fonctionnelles que constituent la récusation et l'abstention. Aussi, il lui demande quelles dispositions envisage-t-il de prendre afin de rendre plus juste et plus opérant le régime des incompatibilités auquel est soumis le corps des magistrats des chambres régionales des comptes.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Montant des impôts directs payés en 1985

27654. - 2 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que les impôts direct payés à l'Etat par les ménages en 1985 ont été plus élevés qu'en 1984. Le pronostic de l'I.N.S.E.E. peut troubler : « la croissance de l'impôt serait légèrement positive en 1985 ». La dernière note de conjoncture n'a fait que confirmer l'impression du contribuable. Que sont devenus les allègements fiscaux qui avaient fait rêver pendant un an les Français. Quel crédit, dans ces conditions, peut-on attendre des promesses pour 1986.

Fonction publique territoriale : statut de l'ensemble des corps des cadres administratifs et techniques

27665. - 2 janvier 1985. - **M. Kléber Malécot** attire tout spécialement l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance qui s'attache, dans l'esprit de la décentralisation et pour la pleine application de cette importante réforme, à la création rapide de corps territoriaux, et plus particulièrement des corps de cadres. Si les personnels administratifs de catégorie A savent, depuis le 18 septembre 1985, quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard (un corps d'administrateur territorial terminant hors échelle A et un corps d'attaché-directeur terminant à l'indice 920 par équivalence respective avec les corps de sous-préfet et d'attaché-directeur de préfecture), aucun projet n'a été avancé concernant les personnels techniques, contrairement à l'engagement de **M. le ministre de l'intérieur** devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Or, si la mise en place des corps d'administrateurs et d'attachés est nécessaire et urgente, l'organisation en corps des cadres techniques ne l'est pas moins, afin que soient enfin créées les conditions permettant aux élus de disposer d'un vivier où puiser les collaborateurs de qualité qu'ils jugeront les plus aptes pour un exercice autonome et responsable de leurs nouvelles compétences. Cadres administratifs et techniques jouent en effet un rôle fondamental, ce qui suppose une cohérence des perspectives terminales de carrière des deux filières. Il lui demande en conséquence s'il entend jeter les bases de corps d'ingénieurs territoriaux d'ici la fin de la présente année et après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et promulguer simultanément les statuts de l'ensemble des corps des cadres administratifs et techniques.

Non-application des conventions entre caisses d'assurance maladie et professions de santé

27666. - 2 janvier 1986. - **M. Bernard Laurent** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de blocage faite par le Gouvernement en s'opposant à l'application normale des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Cela constitue un désaveu de la décision des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, pénalise les assurés et en ce qui concerne les biologistes le blocage de toute révision tarifaire depuis 2 ans. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position et indiquer pourquoi les avenants tarifaires signés par les trois caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales ne sont pas approuvés par le Gouvernement.

Autorisations d'absence des responsables d'associations familiales

27680. - 2 janvier 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement compte prendre des mesures afin que les responsables d'associations familiales puissent s'absenter de leur travail pour siéger dans divers organismes sans opposition de leur employeur.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Avenir des établissements sanitaires privés

27681. - 2 janvier 1986. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences que le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985 paraît susceptible de comporter pour les établissements sanitaires privés soumis au budget global. Les inconvénients attachés à l'application de ce texte, sont les suivants : 1. inconvénient grave lié au transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers ; 2. les dispositions visées ne respectent pas les engagements pris antérieurement d'assurer la garantie et la régularité du financement ; 3. cette garantie et cette régularité se trouvent remis en cause par la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement de versements soumis aux impératifs de trésorerie des caisses d'assurance maladie ; 4. inconvénient des choix discrétionnaires des organismes financeurs libres de déterminer les modalités de versement. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur les appréhensions que ressentent, à partir de ces constats, les responsables de ces établissements.

*Conseil économique et social :**représentation des associations de retraités civils et militaires*

27667. - 2 janvier 1986. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'aucun représentant des associations de retraités civils et militaires n'a été désigné comme membre du conseil économique et social et que, par ailleurs, la possibilité ne leur a pas été offerte de présenter des candidats aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses de retraite complémentaires. Compte tenu du nombre de plus en plus important de personnes retraitées et préretraitées, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin de leur permettre comme s'y était engagé le Président de la République, de s'exprimer sur les problèmes qui les concernent et de participer aux prises de décision déterminant leur vie quotidienne et leur avenir.

Déroulement d'une grossesse : cas particulier

27675. - 2 janvier 1986. - **M. Marc Bœuf** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, des précisions sur la possibilité des mineures ou majeures à la charge de leur famille, de poursuivre une grossesse. Il lui demande tout particulièrement de quels moyens ces jeunes filles peuvent bénéficier, tout en conservant l'anonymat vis-à-vis de leur famille, pour obtenir le remboursement des frais exigés par les examens de laboratoire (3^e volet de la déclaration de grossesse) qui vont leur permettre l'ouverture des droits à l'allocation au jeune enfant.

*Non-application des conventions
entre les caisses d'assurance maladie
et les professions de santé*

27677. - 2 janvier 1986. - **M. Paul Souffrin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les organisations syndicales représentatives des professions de santé (chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, orthophonistes et orthoptistes) ont signé en septembre dernier des avenants tarifaires avec les caisses d'assurance maladie. Ces professionnels, qui ont accepté une progression tarifaire réduite, ont répondu favorablement aux directives du Gouvernement, mais attendent toujours l'application des avenants tarifaires. Il attire son attention sur les conséquences d'un tel retard du fait du Gouvernement, en particulier sur le préjudice causé à la politique contractuelle, aux professionnels de santé et surtout, aux assurés sociaux. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui permettent au Gouvernement de différer l'application de ces avenants.

Revalorisation de la prestation pour conjoint à charge

27683. - 2 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des retraités ayant un conjoint à charge ne bénéficiant d'aucun revenu ou de très faibles ressources, qui se voient attribuer un complément annuel qui est demeuré fixé à 4 000 francs. Il paraît indispensable de revaloriser cette prestation. Il lui demande si l'attribution de cette majoration ne pourrait être fixée dès l'âge de soixante ans, sans avoir à justifier d'une inaptitude au travail.

*Pensionnaires des établissements de long séjour gériatrique :
allocation logement*

27685. - 2 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de pensionnaires des établissements de long séjour gériatrique. Alors que les personnes âgées vivant chez elles ou dans une maison de retraite bénéficient de l'allocation logement, les personnes âgées hébergées en établissement de long séjour gériatrique se trouvent exclues de cette prestation. Il lui demande

de lui indiquer si le bénéfice de l'allocation logement ne pourrait être accordé aux pensionnaires des établissements de long séjour gériatrique.

*Pension de veuve entre 55 et 65 ans
dans le régime local*

27686. - 2 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation que rencontre une veuve, dont l'âge est compris entre 55 et 65 ans, lorsque son mari, retraité bénéficiant d'une pension calculée suivant les règles du régime local décède. Cette veuve ne peut bénéficier d'une pension de veuve du régime local que sous condition qu'elle soit reconnue invalide ou qu'elle soit âgée de 65 ans et n'exerce plus d'activité professionnelle. De ce fait, elle est placée dans l'alternative : soit d'ajourner sa demande de pension au régime local jusqu'à la reconnaissance médicale de son invalidité sinon jusqu'à l'âge de 65 ans. Mais, pendant ce laps de temps, elle n'aura aucun droit à l'assurance maladie à laquelle elle devra cotiser à titre volontaire pour des sommes importantes ; soit de demander la liquidation de sa pension de réversion au titre du régime général, sachant que cette pension lui ouvre droit aux prestations maladie sans cotisation, mais sachant également que sa pension sera très inférieure à celle qu'elle aurait pu acquérir dans le régime local. Si cette solution est choisie, le choix est définitif et la pension peut varier du simple au double. Il lui demande de lui indiquer s'il peut être envisagé que l'abaissement de l'âge d'attribution des pensions de réversion au régime général de sécurité social fixé par le décret n° 72-10-98 du 11 décembre 1972, soit étendu aux veuves du régime local d'Alsace-Moselle.

Financement de l'aide ménagère

27688. - 2 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'augmentation de la participation des usagers de l'aide ménagère. A compter du 1^{er} janvier 1985, il a été décidé de supprimer la participation du régime local d'assurance maladie MA bis à la prise en charge de l'aide ménagère pour les personnes âgées, ainsi qu'une modification du barème de participation de la caisse nationale. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les caisses régionales chargées de la gestion de l'assurance vieillesse puissent adopter les barèmes de participation des personnes âgées aux spécificités régionales, cela dans l'esprit d'une plus grande responsabilisation des échelons locaux. Il déplore que la participation d'un grand nombre d'utilisateurs de l'aide ménagère se trouve excessivement accrue en 1985 par la modification des barèmes de la caisse nationale d'assurance vieillesse qui se traduit par une diminution de la participation de la caisse régionale d'assurance vieillesse et de l'ARRCO (Association des régimes de retraites complémentaires). Il enregistre avec satisfaction la décision de l'I.R.I.A.L. (Institut de retraite interprofessionnel d'Alsace-Lorraine) d'augmenter sa participation en ce qui concerne ses ressortissants. Il souhaiterait une réforme du financement de l'aide ménagère par le biais d'une participation de l'Etat qui, jointe à l'effort des différents financeurs, permettrait de faire face efficacement aux besoins qui ne peuvent que croître pour des raisons démographiques évidentes et compte tenu du sous-équipement du département de la Moselle en structures d'hébergement collectif. Il enregistre également, avec satisfaction, les dispositions prises dans le même sens par la CRIREP (Caisse régionale interprofessionnelle de retraite pour le personnel).

*Augmentation du plafond
de la sécurité sociale et retraites*

27689. - 2 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la disparité croissante entre la revalorisation des pensions et l'augmentation très importante du plafond des salaires soumis à cotisation. Il ressort de cette disparité que de plus en plus de retraités qui se trouvaient bénéficier d'une pension de sécurité sociale au plafond n'atteignent plus maintenant le plafond. Cette disparité conduit également au fait que des salariés ayant cotisé pendant toute leur activité au plafond de la sécurité sociale perçoivent lors de la liquidation de leur pension un montant lui-même inférieur au plafond. Cette constatation joue bien évidemment dans le même sens pour les salariés ayant cotisé en dessous

du plafond. En se référant à la période du 1^{er} janvier 1976 au 1^{er} janvier 1985, on constate que les plafonds sont passés de 37 920 francs à 104 760 francs, soit une augmentation de 176,3 p. 100. Durant la même période, les augmentations de pensions constatées s'élèvent à 103,1 p. 100. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin d'apporter un remède à cette situation.

Augmentation du taux de la pension de réversion

27690. - 2 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des veuves de retraités qui se voient attribuer après le décès de leur mari, une pension calculée sur la base de 52 p. 100 des droits du défunt dans le régime général et de 50 p. 100 dans bon nombre de régimes spéciaux. Compte tenu des dépenses restant à la charge d'une personne seule, et qui sont à peu près les mêmes que pour deux : logement, chauffage, électricité, etc., il apparaît que beaucoup de veuves connaissent alors des difficultés financières graves et vivent souvent précairement. Il lui demande si le taux de pension de réversion ne pourrait pas être porté à 60 p. 100 pour tous les régimes de retraite.

AGRICULTURE

Mesures en faveur du marché des vins de table

27657. - 2 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le protocole approuvé par les chefs d'Etat de la C.E.E. à Dublin avait admis que les vigneronns devaient pouvoir bénéficier d'un prix minimum fixé à 82 p. 100 du prix d'orientation, soit 19,90 francs le degré hecto. Cet objectif n'étant pas atteint, il lui demande si, afin d'apporter au marché des vins de table les soutiens nécessaires, il est dans ses intentions de prendre toutes dispositions pour solliciter auprès des instances communautaires la mise en place rapide de contrats de stockage à long terme assortis de la garantie de bonne fin. De même, il lui demande si, dans le but d'assurer le soutien permanent du marché, il est envisagé de recourir à la distillation d'intervention au prix de 19,90 francs le degré hecto.

Mesures en faveur des caves coopératives et autres associations d'exploitants agricoles

27658. - 2 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures prévues par l'article 6 du règlement C.E.E. n° 777/85 en faveur des caves coopératives et autres associations d'exploitants agricoles : affectation de 15 p. 100 maximum de la prime d'abandon définitif à la coopérative ou au groupement en question ; octroi d'une aide compensatrice nationale en faveur des caves coopératives et autres associations d'exploitants viticoles prouvant que la superficie viticole exploitée par leurs membres a été réduite d'au moins 10 p. 100 par rapport à celle exploitée au cours de la campagne 1984-1985 et qu'elles ont dû réduire leur activité par suite de la réduction des apports de leurs membres liée à l'octroi de la prime d'abandon définitif. Il lui demande d'une part et éventuellement toutes précisions complémentaires, et, d'autre part, si les distilleries coopératives peuvent bénéficier de ces mesures.

Office national de la chasse : situation des gardes

27663. - 2 janvier 1986. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse. L'accord s'était fait, semble-t-il, sur leur intégration dans un cadre d'Etat et leur titularisation. Malgré les engagements qui ont pu être pris sous des formes multiples et qui se rattachaient à une notion de « police de la nature », les dispositions qui auraient pu les concrétiser ne paraissent pas engagées dans une phase laissant prévoir leur mise en œuvre à court terme. Il aimerait connaître les intentions ministérielles sur l'évolution et la solution de ce problème.

Haute-Marne : maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, crédits

27671. - 2 janvier 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière particulièrement difficile des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, et en particulier sur les maisons familiales situées en Haute-Marne. En effet, faute d'avoir perçu les crédits qui leur sont garantis par la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984, il ne leur sera pas possible de faire face aux dépenses courantes de fonctionnement de décembre et janvier, et notamment de verser les salaires aux enseignants. Les maisons familiales se trouvent, par suite, dans l'impossibilité de régler les cotisations à la mutualité sociale agricole. Il lui demande ce qu'il compte faire pour hâter le versement des crédits incriminés aux établissements ci-dessus désignés, et leur éviter la véritable strangulation qui les affecte actuellement.

BUDGET ET CONSOMMATION

Professions médicales et établissements hospitaliers : exonération de la T.V.A.

27664. - 2 janvier 1986. - **M. Paul Robert** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 23647 du 16 mai 1985 et lui expose à nouveau que les articles 13 A-1 b et 13 A-1 c de la 6^e directive prévoient l'exonération de la T.V.A., d'une part, des professions médicales et paramédicales, d'autre part, des établissements hospitaliers publics ou privés. En rapprochant ces textes communautaires des textes nationaux français, on constate que le législateur français, d'une part, a repris sans modification notable la disposition d'exonération concernant les prestations de soins effectuées par les professions médicales et paramédicales (art. 13 A-1 c de la 6^e directive - article 261-4-1^o du C.G.I.) et d'autre part, en maintenant sans modification les dispositions de l'article 261-7-2^o du C.G.I., a entendu réserver l'exonération de la T.V.A. aux seuls établissements de soins agissant sans but lucratif (application combinée des articles 13 A-1 b et 13 A-2 de la 6^e directive). Or, depuis 1979, plusieurs décisions administratives ont apporté un éclairage différent. C'est ainsi que, selon une réponse ministérielle du 18 novembre 1979 (Rép. Ribes - A.N., p. 10342, n° 20660), les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales ou paramédicales sont exonérés de la T.V.A. sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la forme juridique du cabinet ou du dispensaire où ces soins sont prodigués. Par note du 29 mars 1981, l'administration a précisé que la réponse Ribes avait en fait une portée générale. Elle a de nouveau fait référence au principe ainsi posé dans une instruction du 14 décembre 1981. Depuis lors, l'administration n'a publié aucune instruction générale à ce sujet. Etant donné les différences d'interprétation et d'application de ces décisions par les chefs de services fiscaux départementaux, il lui demande si son administration n'envisage pas de prendre une instruction précisant les conditions de restitution de la T.V.A.

Remboursements employés au règlement d'autres impositions : pénalités de retard

27672. - 2 janvier 1986. - Se référant à la réponse à sa question écrite n° 25771, parue au *Journal officiel* débats Sénat (questions) du 5 décembre 1985, page 2239, **M. Germain Authié** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que la réponse en cause ne concerne que la majoration de 10 p. 100 perçue par les comptables du Trésor. Il lui demande de lui confirmer qu'une solution similaire est applicable en matière d'indemnité de retard recouvrée par les comptables des impôts.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Déclarations du Gouvernement sur la situation de l'emploi

27655. - 2 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment peut-on se prononcer d'une façon objective entre ses déclarations optimistes sur l'amélioration de la situation

de l'emploi et les conclusions de la dernière enquête « Economie et statistiques » publiées par l'I.N.S.E.E. qui mettent en lumière les signes d'une dégradation profonde : diminution du nombre d'emplois, déqualification des emplois après une longue période de chômage, recours au temps partiel faute d'un emploi à plein temps.

Mensualisation de la taxe d'habitation

27674. - 2 janvier 1986. - **M. Marc Boëuf** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser s'il pense que des mesures seront prises pour mensualiser la taxe d'habitation et s'il peut lui préciser les modalités et les délais envisagés.

Fiscalité de la pension versée à un conjoint en établissement de long séjour gériatrique

27684. - 2 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance de la charge financière que constitue le paiement de la pension du conjoint en établissement de long séjour gériatrique. Il constate que le fait d'assumer cette charge ne laisse souvent au conjoint non hébergé, que peu de moyens pour vivre. Il souhaiterait que soit introduit au code des impôts une disposition autorisant la déduction du revenu imposable des sommes payées au titre de l'hébergement du conjoint en établissement de long séjour gériatrique ou que soit accordé le bénéfice d'une part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Exonération de la taxe sur les salaires des aides ménagères

27687. - 2 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le tarif de l'aide ménagère et les dispositions qui alourdissent la charge de la plupart des bénéficiaires de celle-ci ont un effet de plus en plus dissuasif alors que l'aide ménagère est un élément essentiel du maintien à domicile et que le nombre de retraités et personnes âgées pour lesquels elle devient indispensable ne cesse de croître pour des raisons démographiques évidentes, en raison du sous-équipement du département en structures d'hébergement collectif. Il demande l'exonération de la taxe sur les salaires des aides ménagères employées par les associations sans but lucratif qui gèrent des services d'aides ménagères. Cette exonération est consentie par ailleurs aux collectivités locales qui gèrent des services d'aide ménagère aux termes des lois du 29 novembre 1968 et du 29 décembre 1978. Il demande également que l'allègement des charges sollicité soit intégralement répercuté sur le tarif horaire ainsi que sur le barème de participation des utilisateurs. Il souhaite enfin vivement que l'exonération de la taxe sur les salaires s'applique aux associations sans but lucratif qui assurent le portage de repas à domicile.

Port autonome de Strasbourg : création de magasins francs

27692. - 2 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Masseret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles suites il entend donner à la demande formulée par les responsables économiques et le port autonome de Strasbourg, tendant à l'octroi au port de Strasbourg du bénéfice de la procédure douanière des magasins francs dont l'intérêt est vital pour favoriser le développement des activités portuaires et lutter contre la concurrence sévère des ports allemands. La mise en œuvre d'une telle procédure apparaît d'autant plus justifiée et urgente que diverses décisions favorables ont déjà été prises ou sont en voie de l'être en faveur de ports maritimes comme ceux de Bordeaux ou Sète ou de ports fluviaux comme Mulhouse.

ÉDUCATION NATIONALE

Application de la loi de décentralisation dans les collèges

27660. - 2 janvier 1986. - **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de compléter le décret n° 85-924 du 30 août 1985 concernant la mise en œuvre de la loi de décentralisation dans

les collèges, en incluant les directeurs-adjoints de section d'éducation spécialisée parmi les membres appelés à siéger à la commission permanente ainsi qu'aux conseils de perfectionnement et de la formation professionnelle des collèges. Il apparaîtrait justifié et utile, en effet, de les voir siéger dans ces organismes puisqu'ils sont chargés de la formation professionnelle dans les collèges comportant une section d'éducation spécialisée.

Centre de télé-enseignement de Vanves

27670. - 2 janvier 1986. - **M. Charles Pasqua** déplore le démantèlement du centre de télé-enseignement de Vanves dont plusieurs services ont été transférés en province au détriment du personnel et des élèves ; il expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est question maintenant de transférer l'imprimerie à Belfort. Il lui demande s'il confirme cette information alarmante pour le personnel de cette imprimerie.

ÉNERGIE

Approvisionnement en France en carburant sans plomb

27688. - 2 janvier 1986. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les difficultés rencontrées par les touristes originaires de R.F.A. pour s'approvisionner en carburant sans plomb dans les régions touristiques françaises. S'il existe bien des stations commercialisant ce type de carburant sur certaines autoroutes, celui-ci est quasiment introuvable ailleurs. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir inviter les compagnies pétrolières à porter remède à cette situation avant la saison touristique de 1986 afin d'éviter que nos voisins d'outre-Rhin ne soient amenés désormais à choisir d'autres pays de villégiature.

ENVIRONNEMENT

Exploitation de la décharge de Villeparisis application du décret préfectoral

27682. - 2 janvier 1986. - **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les nuisances de plus en plus insupportables pour les populations alentour de la décharge de Villeparisis (Seine-et-Marne), l'une des plus importantes de la région Ile-de-France, qui pollue depuis quatre années les communes riveraines et notamment celles de Villeparisis, Le Pin et Courtry. Depuis le mois de mars 1983, les élus des trois localités concernées se sont regroupés dans le cadre d'un syndicat intercommunal de défense qui a mené différentes actions tant auprès de la société exploitante qu'auprès de l'administration, qui doit contrôler le bon fonctionnement de cette décharge et de Mme le ministre de l'environnement qui s'est d'ailleurs déplacée sur le site en février 1984. A ce jour, et malgré les promesses qui ont été faites, force est de constater que, compte tenu de la situation en matière d'élimination des biogaz produits par les décharges, les nuisances olfactives, entre autres, prennent des proportions de plus en plus graves. Les odeurs dégagées par la décharge sont devenues pestilentielles. Le dernier arrêté préfectoral qui régit l'exploitation de la décharge de Villeparisis précisant notamment que l'exploitant doit faire en sorte qu'aucune nuisance ne doit être produite, il lui demande de faire appliquer sans délai les termes de cet arrêté, au besoin en ordonnant en un premier temps l'arrêt immédiat de l'exploitation.

JUSTICE

Réparation des dommages corporels et matériels subis par des victimes d'attentats terroristes

27652. - 2 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Tafttinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle a été l'action de l'Etat depuis 1958 pour assurer la réparation des dommages corporels et matériels subis par des victimes d'attentats terroristes. Quel a été le montant des crédits affectés à ces justes dédommagements.

P.T.T.*Titularisation des auxiliaires*

27681. - 2 janvier 1986. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre des P.T.T.** si le Gouvernement va continuer ses efforts afin de titulariser les auxiliaires en 1986. A cet effet, l'ensemble des auxiliaires sera-t-il pris en compte.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Entreprises : prime à l'aménagement du territoire*

27678. - 2 janvier 1986. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés rencontrées dans l'aide aux entreprises, par manque de fonds, pour ce qui concerne la prime à l'aménagement du territoire. De telles primes sont actuellement accordées qui ne peuvent être effectivement versées. C'est là une situation fort préjudiciable en une période de difficultés économiques qui exigerait, bien au contraire, un effort supplémentaire. Il lui demande si, en 1986, des fonds seront toujours consacrés à la prime à l'aménagement du territoire.

RELATIONS EXTÉRIURES*Français établis en Espagne : permis de travail*

27679. - 2 janvier 1986. - **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** le cas de Français établis en Espagne dont les enfants nés en Espagne obtiennent un permis de travail. Par contre, ceux de leurs enfants nés en Suisse se voient refuser ledit permis par les autorités espagnoles. Il lui demande si, en attendant les conséquences de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté économique européenne, cette situation lui paraît normale et quels sont les moyens d'y remédier.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES*Moselle : développement de la politique médico-sociale*

27691. - 2 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur l'absence de création de postes budgétaires nouveaux en matière médico-sociale en 1985 en Moselle. La Moselle voit croître les besoins en matière de soins à domicile pour les personnes âgées. A cette date, c'est vingt-deux postes qu'il faudrait créer et qui ne le sont pas pour des projets ayant reçu les avis favorables de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. Cette situation décourage les équipes de promoteurs qui risquent de baisser les bras, alors que les besoins et les demandes sont urgentes, car les hôpitaux ne gardent plus les personnes âgées dépendantes chroniques et les renvoient dans leurs familles. La situation est encore plus dramatique en ce qui concerne la création de lits de section de cure médicale dans les maisons de retraite ; la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales donne des avis favorables pour la création de sections de cure, or celles-ci sont refusées par le préfet faute de postes. Il lui demande de lui préciser s'il ne serait pas possible de mettre en place une politique de rattrapage du retard constaté en Moselle, département sous-équipé dans le domaine de l'accueil et des soins pour les personnes âgées dépendantes.

SANTÉ*Constitution de dossiers d'examen : simplifications*

27673. - 2 janvier 1986. - **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que, pour la constitution du dossier d'examen

pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(e), il est exigé la production notamment d'un extrait du casier judiciaire et d'une fiche individuelle d'état civil. Or, cette dernière pièce est elle-même indispensable pour obtenir la délivrance de l'extrait judiciaire par l'organisme chargé, à Nantes, du casier judiciaire national. Il lui demande, en conséquence, s'il ne paraît pas opportun de faire dispenser de la présentation d'une fiche individuelle d'état civil les candidats à l'examen susvisé (qui doivent produire, par ailleurs, un extrait d'acte de naissance contenant toutes les mentions d'identification qui sont portées sur la fiche individuelle d'état civil).

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION*Fonctionnement de la future V^e Chaîne publicitaire pour l'alcool*

27682. - 2 janvier 1986. - Louis Minetti fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de son étonnement au vu des conditions dans lesquelles va fonctionner la « V^e Chaîne », notamment en ce qui concerne l'interdiction de la publicité des boissons titrant plus de neuf degrés d'alcool. En effet, cette discrimination favorise les bières, dont l'abus conduit à l'alcoolisme tout autant que celui d'autres boissons. Il lui demande donc comment il entend rétablir la justice et l'équité dans ce domaine.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE*Situation de l'agence de Thionville de la société C.G.E.E.-Alsthom*

27676. - 2 janvier 1986. - **M. Paul Souffrin** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 22105 du 21 février 1985, qui n'a reçu, à ce jour, aucune réponse. Il lui demande quelle est la cause de ce retard, au cours duquel douze salariés ont été licenciés. La direction de l'agence de Thionville de la société C.G.E.E.-Alsthom vient de proposer au comité d'établissement réuni le 5 décembre 1985 un nouveau plan de licenciement concernant trente-deux salariés. Il lui demande en conséquence, d'une part, de surseoir à ces licenciements tant que les conclusions de l'expertise comptable actuellement en cours n'auront pas été déposées et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour inciter la direction à diversifier les débouchés de l'agence afin de préserver et développer cette dernière, qui est le premier entrepreneur de travaux électriques de Moselle.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Chauffage des wagons S.N.C.F. durant les fêtes de Noël*

27653. - 2 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** combien de wagons non chauffés ont été utilisés par la S.N.C.F. pendant les fêtes de Noël sans avoir été réparés. A titre d'exemple, le 23 décembre au départ de la gare de Lyon, le train n° 5619 avait trois voitures sans chauffage.

Risques de grève du personnel navigant d'Air-France

27656. - 2 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les risques d'une grève importante des personnels navigants des compagnies aériennes françaises que feraient actuellement courir certaines décisions qui semblent devoir être prises par la direction des opérations aériennes de la société Air-France, décisions de licenciements pour cause de maladie grave. Le Gouvernement, s'il n'intervient pas, ne risquerait-il pas de porter indirectement la responsabilité d'une importante et durable paralysie du trafic aérien français et de ses conséquences sociales, économiques et financières dans les semaines à venir. Est-il concevable qu'une « maladie grave », parfois évolutive et entraînant donc nécessairement des périodes plus ou

moins longues et espacées de traitement, puisse donner lieu, dans une compagnie nationale qui compte 4 500 agents navigants, à des licenciements au motif d'absences répétées « perturbant le bon fonctionnement des services », alors que ces absences sont la conséquence de décisions médicales. Une procédure d'aptitude ou d'inaptitude au vol, temporaire ou définitive, étant prévue en cas d'incapacité notoire à assurer le service aérien par la direction générale de l'aviation civile et son conseil médical, ce qui permet, le cas échéant, le reclassement des personnels concernés, ne serait-il pas sage de demander à la Compagnie nationale de laisser se dérouler celle-ci.

Activité des travaux publics sur le plan national

27659. - 2 janvier 1986. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le recul inquiétant de l'activité des travaux publics sur le plan national, qui atteint en volume, 8,7 p. 100. La situation est encore plus dégradée dans le cadre des Pays de Loire où ce pourcentage de régression se monte à 20 p. 100. Avec 1 168 francs de travaux réalisés par habitant, les Pays de la Loire se situent au dix-huitième rang des régions françaises, en compagnie de la Bretagne (1 132 francs) et du Poitou-Charentes (1 050 francs), alors que la moyenne nationale s'établit à 1 501 francs. Compte tenu du fait que les travaux routiers représentent à eux seuls 30 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par les travaux publics, on mesure combien les Pays de la Loire souffrent d'un retard considérable en matière de communications routières. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est conscient de cette situation et s'il est disposé à consacrer, sur l'exercice 1986, les crédits nécessaires à un rattrapage conforme à une juste répartition de l'effort d'équipement entre les régions françaises.

Participation des employeurs à l'effort de construction

27669. - 2 janvier 1986. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il estime que la mesure d'amputation du 0,9 p. 100 versé au titre de l'effort de construction par les entreprises industrielles

et commerciales de plus de neuf salariés est, à ses yeux, susceptible de trouver une quelconque justification économique eu égard à la situation conjoncturelle du secteur du bâtiment et de la construction de logements en France. Il lui demande, en outre, pour quelles raisons cette mesure, proposée au titre de l'article 71 du projet de loi de finances pour 1986 et, de surcroît aggravée par voie d'amendements, a été prise en violation manifeste du protocole signé le 19 mai 1983 entre l'Etat, le C.N.P.F. et les organisations syndicales qui prévoyait l'institution d'une procédure de consultation préalable à tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant la participation des employeurs à l'effort de construction.

Projets de tracé du T.G.V. Nord

27693. - 22 janvier 1985. - avant que la décision ne soit prise en ce qui concerne le tracé du futur T.G.V. Nord, **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'impérieuse nécessité de prévoir un arrêt à Amiens, chef-lieu de la région de Picardie. Une région forte doit avoir une capitale incontestée qui soit facilement accessible. Or, les liaisons autoroutières A 1, A 26 ont ignoré Amiens, Beauvais et l'Ouest de la Picardie. Les projets d'autoroutes A 16 et A 1 bis tardent à sortir des cartons. Cette situation déplorable contribue grandement aux difficultés économiques que connaît la Picardie. Il n'est pas possible que la même erreur se reproduise sur le T.G.V. Le rôle actuel d'Amiens-Longueau, plaque tournante des liaisons ferroviaires vers le Nord de la France, la Grande-Bretagne et la Haute-Normandie doit être confirmé et sera conforté si demain la ligne Amiens-Tergnier-Laon-Reims est électrifiée. Or, actuellement, le tracé dit de base consiste à longer l'autoroute A 1. C'est une solution de facilité que les Picards ne peuvent accepter. D'autant plus que dans la perspective rapprochée de la réalisation d'une liaison fixe transmanche, ce projet devra obligatoirement être modifié. C'est pourquoi il lui demande avec l'ensemble des élus et des responsables économiques que le site d'Amiens soit retenu pour l'arrêt du T.G.V. en Picardie. Il serait heureux de connaître sur ce point l'opinion de son ministère.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Création d'un service civique

24024. - 30 mai 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de la défense** sur une proposition qui fait son chemin, à savoir la création d'un service civique. Il s'agirait de compléter le service national par une formation sociale, sportive et agricole. Les jeunes français, garçons et filles, apprendraient la vie communautaire. Il lui demande quelle est la réaction du Gouvernement face à une telle suggestion. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Création d'un service civique

27221. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 24024, publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge de nouveau sur une position qui fait son chemin, à savoir la création d'un service civique. Il s'agirait de compléter le service national par une formation sociale, sportive et agricole. Les jeunes Français, garçons et filles, apprendraient la vie communautaire. Il lui demande quelle est la réaction du Gouvernement face à une telle suggestion.

Réponse. - Le Premier ministre a pris bonne note du souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Choix des concessionnaires de la cinquième chaîne

27136. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il est vrai qu'à la suite des critiques très vives émises contre la procédure suivie par le Gouvernement dans le choix des concessionnaires de la cinquième chaîne de télévision, il soit intervenu pour que aucune émission d'information ou magazine politique ne soit programmée avant les élections législatives et que, d'autre part, ne soit, dans cette même période, recruté aucun journaliste politiquement engagé, mais qu'au contraire on fasse appel à des journalistes indépendants.

Réponse. - Les allégations dont fait état l'honorable parlementaire sont dénuées de tout fondement.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Retraités d'Alsace-Moselle : bénéfice de la majoration pour tierce personne

19855. - 18 octobre 1984. - **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, pour quelles raisons la majoration pour tierce personne n'est plus accordée aux retraités du régime d'Alsace-Moselle. Il rappelle que le législateur a décidé sur proposition du Gouvernement de proroger sans terme les dispositions de ce régime aux affiliés ayant cotisé avant juillet 1946. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour rapporter ces dispositions qui rendent caduque de fait la prorogation décidée ci-dessus.

Réponse. - La majoration pour tierce personne est un avantage accessoire de certaines prestations spécifiques : pension d'invalidité, pension de vieillesse substituée à pension d'invalidité, pension de vieillesse liquidée au titre de l'incapacité au travail. Avant le 1^{er} avril 1983, date d'effet de la loi du 31 mai 1983, la majoration pour tierce personne pouvait également compléter une pension de vieillesse révisée au titre de l'incapacité au travail, c'est-à-dire une pension de vieillesse liquidée à taux réduit, entre

soixante et soixante-cinq ans, puis portée au montant minimum des pensions de vieillesse, normalement dû à soixante-cinq ans, en raison d'une incapacité au travail survenue après la liquidation. Cette possibilité de révision existait dans le régime général et dans l'ex-régime local d'Alsace-Lorraine. Toutefois, dans ce dernier régime, compte tenu du montant généralement élevé des prestations qu'il sert, la révision avait essentiellement pour but d'ouvrir le droit à majoration pour tierce personne. En effet, dans l'ex-régime local, la notion d'incapacité au travail n'est pas retenue pour la liquidation des pensions. En conséquence, hormis le cas des invalides, seuls les titulaires d'une pension de vieillesse révisée au titre de l'incapacité au travail pouvaient demander le bénéfice de la majoration pour tierce personne. La loi du 31 mai 1983, qui a institué le nouveau montant minimum contributif de pension, pour les prestations prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983, a supprimé cette possibilité de révision : destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite mis en place par l'ordonnance du 26 mars 1983, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées à taux plein. Dans ce contexte, une mesure de rattrapage pour des pensions liquidées à taux réduit ne se justifiait plus et il ne peut être envisagé de la rétablir. C'est donc bien du fait d'un particularisme de l'ex-régime local, qui n'attribue pas de pensions de vieillesse liquidées au titre de l'incapacité au travail, que le droit à majoration pour tierce personne ne peut plus être reconnu dans ce régime en cas d'incapacité (il est maintenu pour les pensions d'invalidité, lesquelles peuvent être attribuées jusqu'à soixante-cinq ans, et les pensions de vieillesse substituées à pensions d'invalidité). Or, il ne paraît pas possible de modifier sur ce point l'ex-régime local d'Alsace-Lorraine, étant rappelé que les assurés ont toujours la possibilité d'opter, selon leur intérêt, pour une liquidation de leurs droits du régime général.

Remboursement des dépenses d'assurance maladie en cas de perte du dossier

22051. - 21 février 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les trop nombreux cas où la sécurité sociale refuse de procéder au remboursement de dépenses d'assurance maladie, au motif, ou au prétexte, qu'elle n'aurait pas reçu les dossiers correspondants ; si on comprend qu'elle ne puisse être tenue pour responsable des courriers qui peuvent être égarés par l'administration des postes et, *a fortiori*, de ceux que les assurés eux-mêmes auraient omis de lui adresser, on ne saurait admettre l'irresponsabilité derrière laquelle elle se réfugie dès lors que la perte est imputable à sa propre négligence ou à son propre désordre. Encore que la ventilation entre ces différents modes de pertes de documents soit peut-être difficile à effectuer, il demande que soient rappelés quels types et quelles formes de preuves, admis par la sécurité sociale, sont à la disposition des usagers pour faire finalement valoir leurs droits : récépissés, accusés de réception postaux ou administratifs, fournitures de photocopies, de duplicatas de dossiers, déclarations sur l'honneur, etc. De quelles instructions en matière de remboursement disposent notamment les services décentralisés des caisses (centres payeurs et circonscriptions administratives) lorsqu'ils sont saisis de duplicatas de dossiers dont ils prétendent, à tort ou à raison, n'avoir jamais reçu l'original. Il profite de cette occasion pour lui demander d'éclaircir une bonne fois pour toutes une notion qui semble actuellement relever beaucoup plus, dans le jargon administratif propre aux caisses, de l'incantation magique que du droit positif : celle de « période de validité » applicable aux feuilles de soins, qui doivent être « transmises dans les quinze jours suivant l'expiration de ladite période ». Sauf erreur grossière commise par l'auteur de la présente question, on ne trouve de définition de cette période de validité, et par voie de conséquence de point de départ du délai en cause, ni dans la partie législative du code de la sécurité sociale, ni dans les textes réglementaires pris pour son application, ni dans les précis, dictionnaires, répertoires, guides et autres documents spécialisés. Les services des caisses eux-mêmes semblent d'ailleurs hors d'état de donner une traduction en clair de ces règles aux assurés qui les consultent. Il en résulte que leur

invocation demeure mystérieuse et inexplicable pour les assurés ; elle semble par contre permettre aux caisses de réaliser, par rejet pur et simple des dossiers, de substantielles mais injustifiables économies au détriment des droits des assurés qui se trouvent ainsi bafoués. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour contraindre, en ces différents domaines, les organismes de sécurité sociale à revenir à leur mission fondamentale de protection sociale et à renoncer, chaque fois qu'aucun risque de fraude ne peut être suspecté de la part d'un assuré, au rôle de négation des droits et de répression dans lequel ils se complaisent trop souvent avec une intolérable désinvolture.

Réponse. - cinq cents millions de feuilles de maladie sont exploitées chaque année par les caisses d'assurance maladie. Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, les dossiers égarés rapportés au chiffre précédemment cité ne constituent qu'une infime exception. Lorsque la perte incombe à la caisse et non à l'assuré ou aux services postaux - ce qu'il est parfois difficile d'établir -, le remboursement peut intervenir soit sur présentation d'un duplicata établi par le médecin traitant, soit, si le document comportait les vignettes, sur production de l'original de l'ordonnance et sur attestation de la délivrance du médicament par le pharmacien, soit enfin par recours devant la commission de recours gracieux de la caisse. Bien évidemment, les caisses d'assurance maladie étant réglementairement tenues de procéder au remboursement des frais au seul vu de l'original des feuilles de soins, les aménagements rappelés précédemment ne peuvent intervenir que dans des cas exceptionnels après que la caisse se soit assurée qu'elle ne remboursait pas deux fois les mêmes soins. Les masses financières en jeu n'autorisent en la matière aucune facilité. Par ailleurs, en ce qui concerne la validité des feuilles de soins, l'article L. 292 du code de la sécurité sociale prévoit que la feuille de maladie doit être remise par l'assuré à sa caisse dans un délai de quinze jours suivant la date d'expiration de la période de validité (elle-même fixée à 15 jours par l'article 7, alinéa 2, du règlement intérieur type des caisses primaires d'assurance maladie). Cette disposition n'a toutefois pas pour objet de réduire la durée de la prescription de deux ans prévue par l'article L. 395 du code de la sécurité sociale, mais de permettre à la caisse de s'opposer au remboursement si le délai dans lequel l'assuré lui fait parvenir les feuilles des soins fait obstacle au contrôle, notamment médical, du bien-fondé de la prestation.

Concubinage : modification de la législation

23590. - 9 mai 1985. - **M. Marc Boëuf** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, dans l'état actuel des textes, le concubin survivant ne peut pas bénéficier d'une pension de réversion. Il lui demande s'il est envisagé une modification de la législation afin que des droits identiques à ceux des conjoints soient reconnus à toute personne ayant vécu maritalement.

Réponse. - Il est confirmé qu'en l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale la pension de réversion ne peut être attribuée qu'au conjoint survivant ou au conjoint divorcé de l'assuré décédé s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Mais la condition de mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît cependant que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. La situation des concubins s'avère en effet en matière d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle. Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles doivent faire face les compagnes des travailleurs salariés ou indépendants. Mais les solutions susceptibles d'être apportées en ce domaine ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Remboursement des frais de transport médicaux en milieu rural

23845. - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation défavorable que connaissent les assurés sociaux et leurs ayants

droit résidant en milieu rural en matière de remboursement des frais de transport engagés pour se rendre à une consultation médicale ou recevoir des soins. Dans la grande majorité des cas, les caisses refusent la prise en charge et la pénalisation est d'autant plus importante que les personnes concernées habitent loin des établissements de thérapie et ne disposent pas de transports en commun. Il lui demande si des mesures sont envisagées actuellement pour remédier à cet état de choses.

Réponse. - L'arrêté du 2 septembre 1955 qui énumère les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux n'autorise la prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre en consultation ou recevoir des soins en dehors d'une hospitalisation que si le transport est lié à un traitement prescrit dans le cadre d'une affectation de longue durée. La matière sera renouvelée par un projet de loi actuellement déposé devant le Parlement qui prévoit le remboursement des frais de transport de l'assuré ou de l'ayant droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir des soins appropriés à son état ou pour se soumettre à un examen en application de la législation de la sécurité sociale, dans des conditions et limites tenant compte de l'état du malade et du coût du transport fixées par décret en Conseil d'Etat.

Indemnisation des élèves victimes d'accidents du travail

24034. - 30 mai 1985. - **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions prévues par l'article 82 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Il lui expose que ces dispositions, tout en étendant le champ de la législation applicable en matière d'accident du travail prévu par l'article 416 du code de la sécurité sociale à certaines catégories d'élèves, ont pour effet d'écarter ces mêmes élèves du bénéfice des dispositions prévues par l'article 450-1 du code de la sécurité sociale. Une telle situation revient à ce qu'en pratique ces mêmes élèves, s'ils sont victimes d'un accident du travail et dont l'invalidité permanente serait inférieure à 10 p. 100, ne percevraient en conséquence aucune indemnisation. Il lui expose qu'il s'agit là de la première disposition de notre législation qui prive par avance la victime éventuelle d'un accident du travail de toute indemnisation. Une telle situation est tout à fait inacceptable car elle constitue une atteinte au droit à la réparation des accidents du travail. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à une pareille situation.

Elèves victimes d'un accident du travail : absence d'indemnisation

24222. - 6 juin 1985. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article 82 de la loi du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, modifiant l'article 416 du code de la sécurité sociale et relatif à certaines catégories de victimes d'un accident du travail. En effet, cet article étend aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants le bénéfice de la législation sur les accidents du travail, mais il les exclut du champ d'application de l'article 450-1 nouveau du code de la sécurité sociale concernant la capitalisation des rentes ; il en est de même pour les élèves de l'enseignement technique. Ainsi, ces élèves victimes d'un accident du travail et dont l'I.P.P. (incapacité permanente) sera inférieure à 10 p. 100 ne percevront aucune indemnisation. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement justifiait cette décision par « l'importante extension de la protection sociale réalisée » ; or, il s'agit là d'une mesure antisociale privant ces victimes d'un accident du travail, d'une protection légale contre le petit risque. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent pour mettre fin à cette grave atteinte au droit à la réparation des accidents du travail.

Elèves victimes d'un accident du travail : absence d'indemnisation

26339. - 17 octobre 1985. - **M. Olivier Roux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 24222 publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1985, restée à ce jour sans réponse. Il attire donc à nouveau son attention sur l'article 82 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, modifiant l'article 416 du code de la sécurité sociale et relatif à certaines catégories de victimes d'un

accident du travail. En effet, cet article étend aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants, le bénéfice de la législation sur les accidents du travail, mais il les exclut du champ d'application de l'article 450-1 nouveau du code de la sécurité sociale concernant la capitalisation des rentes ; il en est de même pour les élèves de l'enseignement technique. Ainsi, ces élèves victimes d'un accident du travail et dont l'I.P.P. (incapacité permanente) sera inférieure à 10 p. 100, ne percevront aucune indemnisation. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement justifiait cette décision par « l'importante extension de la protection sociale réalisée » ; or il s'agit là d'une mesure antisociale privant ces victimes d'un accident du travail d'une protection légale contre le petit risque. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent pour mettre fin à cette grave atteinte au droit à la réparation des accidents du travail.

Réponse. - L'article 82 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a étendu le bénéfice de la législation des accidents du travail à ceux des élèves et étudiants qui, en dehors de l'enseignement technique déjà couvert, peuvent être exposés à un risque particulier d'accident du fait de travaux en atelier ou en laboratoire, ou de stages pratiques en entreprises. Plutôt qu'une application pure et simple de cette législation, écartée depuis de nombreuses années en raison de son coût, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a préféré procéder à une application sélective avec le souci d'assurer la réparation des incapacités véritablement invalidantes ou susceptibles d'avoir des répercussions sur l'avenir professionnel des intéressés. L'article L. 416 2° a et b) du code de la sécurité sociale permet en conséquence à l'ensemble des élèves et étudiants concernés, de l'enseignement technique, général et spécialisé, public et privé de bénéficier des rentes d'accident du travail pour toute incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 pour 100. Il faut remarquer qu'en France, l'indemnisation des incapacités permanentes inférieures à 10 pour 100 résultant d'accident du travail n'est pas généralisée : n'en bénéficient pas, par exemple, les agents titulaires de la fonction publique. Il en est de même pour les ressortissants salariés de plusieurs pays membres de la Communauté économique européenne.

Mensualisation de la rente accordée aux accidentés du travail

24435. - 20 juin 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés d'ordre matériel et financier que rencontrent les accidentés du travail du fait du paiement trimestriel de leur rente posé par l'article L. 460 du code de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas souhaitable que le paiement mensuel qui n'est accordé actuellement qu'aux personnes dont le taux d'incapacité a été fixé à 100 p. 100 ou qui sont obligées d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie soit étendu aux victimes d'accidents du travail présentant un taux d'incapacité supérieur à 80 p. 100.

Réponse. - L'article L. 460 du code de la sécurité sociale dispose que les rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont payables par trimestre et à terme échu, les échéances des arrérages de rentes pouvant toutefois être fixées à des intervalles plus rapprochés en faveur des titulaires de rentes servies pour un taux d'incapacité permanente de 100 p. 100. Les articles 125 et 126 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié prévoient à cet égard que le paiement mensuel de la rente peut être accordé sur leur demande, mais qu'il ne peut pas être refusé aux pensionnés obligés, en raison de leur incapacité, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale examine actuellement dans quelle mesure une extension de ces dispositions pourrait être envisagée.

Remboursement du vaccin antigrippe

24501. - 20 juin 1985. - **M. Marc Bœuf** demande à nouveau à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est envisagé de généraliser le remboursement du vaccin antigrippe. Une telle mesure qui semble onéreuse entraînerait une diminution des prestations de sécurité sociale et montrerait une volonté de développement d'une politique de prévention.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1985, le vaccin antigrippal est désormais pris en charge pour les personnes âgées de 75 ans et plus au titre des prestations supplémentaires relevant de l'action sanitaire et sociale des

caisses primaires d'assurance maladie. D'autre part, les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de 75 ans et plus relevant d'autres régimes d'assurance maladie, dans le cadre des consultations externes. Ces nouvelles dispositions, qui font suite à l'action organisée ces dernières années par l'association Premutam, constituent une amélioration significative de la contribution de l'assurance maladie à l'action contre la grippe en faveur des personnes âgées.

Situation de la recherche en cancérologie

24903. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation actuelle de la recherche en cancérologie. Il lui demande quelle a été l'évolution des crédits depuis une période de cinq ans, crédits consacrés à la recherche dans le domaine du cancer. Il la questionne sur les perspectives tracées par ses services.

Réponse. - Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, informe l'honorable parlementaire que les crédits consacrés à la recherche dans le domaine du cancer et affectés à l'institut national de la santé et de la recherche médicale ont subi une augmentation régulière au cours des cinq dernières années passant de 76,9 millions T.T.C. en 1981 à 149,5 millions T.T.C. en 1985. Ces crédits émanant en grande partie du ministère de la recherche et de la technologie et auxquels peuvent s'ajouter des fonds privés provenant de laboratoires, d'associations ou d'organismes internationaux, sont utilisés pour permettre une meilleure appréhension physiopathologique de la maladie, expérimenter de nouvelles chimiothérapies en traitement court, donner les éléments d'un dépistage précoce, garant le plus sûr d'une évolution favorable des cancers.

Distorsions entre les pensions d'invalidité

25041. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** croit savoir qu'à taux d'invalidité égal les handicapés bénéficient d'allocations différentes suivant qu'ils relèvent du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, du code de la sécurité sociale ou encore du code de la famille et de l'aide sociale. Il souhaiterait que **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, veuille bien indiquer si ces distorsions existent réellement et, dans l'affirmative, si elle envisage une action en vue de placer sur un pied d'égalité les intéressés, pour des handicaps comparables.

Réponse. - Les régimes légaux de réparation du handicap reposent sur des conceptions différentes du handicap, des principes de réparation variés et des règles d'indemnisation spécifiques. Ainsi, dans le régime des anciens combattants et victimes de guerre, la réparation est fondée sur l'idée d'une dette de reconnaissance de la nation ; dans celui des accidentés du travail, la réparation repose sur le principe de responsabilité de l'employeur et d'indemnisation par ce dernier. S'agissant des autres régimes de couverture du handicap, un revenu minimum est garanti aux intéressés, soit par un versement d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale majorée, le cas échéant, de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, soit par l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Toutefois, comme l'a souligné le rapport du groupe « long terme » du commissariat général du Plan sur l'avenir de la protection sociale, une harmonisation entre l'ensemble des régimes de protection sociale et du handicap apparaît souhaitable. Dans cette perspective, un groupe de travail chargé de réfléchir sur l'harmonisation des critères des différents handicaps a été constitué sous la présidence de M. le professeur Sourina.

Allocation d'éducation

25043. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si des études récentes ont été effectuées en vue de déterminer le pourcentage de la main-d'œuvre féminine qui souhaiterait pouvoir se consacrer à l'éducation de ses enfants dans la mesure où une allocation compensant véritablement le manque à gagner serait versée aux familles. Est-ce un erreur de penser que cette prestation venant s'ajouter aux économies réalisées par ailleurs (frais de garde, transport, etc.) inciterait nombre de mères à se consacrer entièrement à leurs enfants pour le plus grand bien de ceux-ci, et en définition de la société qui ne pourrait, semble-t-il, que gagner à ce que les enfants soient élevés dans le cercle familial. Le marché de l'em-

ploi ne pourrait, de son côté, que s'en trouver amélioré et la réduction des dépenses du chômage compenserait probablement d'une manière importante l'accroissement du volume des prestations familiales servies.

Réponse. - Afin de permettre aux parents qui le désirent d'interrompre ou de réduire leur activité professionnelle à l'occasion de la naissance d'enfants de rang trois ou plus, une allocation parentale d'éducation a été créée par la loi du 4 janvier 1985. Cette prestation, versée pendant les deux ans qui suivent l'arrivée au foyer de l'enfant, est d'un montant mensuel de 1 025 francs pour une cessation d'activité et de 512 francs pour une réduction. Compte tenu de l'économie réalisée par la famille sur les frais de garde (environ 1 500 francs par mois et par enfant), sur les frais de transport et sur les dépenses ménagères, de l'augmentation des prestations familiales liées au revenu du ménage (allocation au jeune enfant, complément familial, allocation de logement), le montant de cette allocation permet de compenser, au moins partiellement, la diminution des ressources liées à la baisse de l'activité professionnelle. Cette mesure, qui a moins été dictée par le souci d'alléger le marché de l'emploi que de permettre aux parents qui le souhaitent d'accueillir un troisième enfant, doit contribuer à améliorer la qualité de la vie des familles nombreuses.

Maintien du pouvoir d'achat des préretraités et des retraités

25181. - 25 juillet 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la perte très importante de pouvoir d'achat enregistrée depuis trois ans par les préretraités et les retraités. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à prévoir des revalorisations des allocations de préretraite et des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale au moins égales à la hausse des salaires des actifs et procéder au complet rattrapage des pertes constatées.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des retraites, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et celles des salaires. Il s'agit en effet d'un principe essentiel dans un régime de retraite en répartition, auquel le Gouvernement est particulièrement attaché. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les pensions ont été revalorisées en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, elles ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Pour déterminer les modalités selon lesquelles l'ajustement au titre de 1984 devait être calculé, le Gouvernement s'est appuyé sur le principe essentiel des régimes fonctionnant en répartition : la solidarité entre les actifs cotisants et les retraités. Cette solidarité a permis aux retraités de bénéficier des fruits de la croissance économique. Il est logique qu'aujourd'hui les mêmes efforts leur soient demandés. Aussi a-t-il été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation

vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. D'autre part, le salaire de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux préretraités bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi est désormais revalorisé, conformément au décret du 28 juin 1984, selon les règles applicables aux pensions de vieillesse du régime général. L'évolution des allocations de préretraite ne pourra donc être inférieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux.

Situation des retraités des organismes sociaux

25259. - 1^{er} août 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations actuelles des retraités des organismes sociaux. Sans développer l'ensemble des éléments sur lesquels se fondent les appréhensions de cette catégorie sociale, il rappelle qu'antérieurement au 1^{er} avril 1983 les statuts prévoyaient un taux de liquidation à 75 p. 100 à l'âge de soixante ans. Depuis le 1^{er} avril 1983, ledit taux a été ramené à 70 p. 100 pour les retraites dont le montant est supérieur au plafond de la sécurité sociale. De ce fait, nombreux sont les retraités qui ont subi une diminution de leur pension et une perte de leur pouvoir d'achat. Il tient à marquer son étonnement de dispositions qui traduisent un recul d'avantages sociaux et souhaite connaître les mesures envisagées pour y remédier.

Réponse. - En vue de tirer les conséquences de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui abaisse à soixante ans l'âge d'obtention de la retraite du régime général au taux plein de 50 p. 100 (au lieu de 25 p. 100 précédemment) pour les assurés qui justifient de 150 trimestres, les partenaires sociaux gestionnaires de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.O.S.S.) ont signé un protocole d'accord le 8 avril 1983 qui modifie le calcul de l'imputation de la pension du régime général en tenant compte du doublement de son montant ; en outre, un minimum de pension égal à 70 p. 100 du dernier salaire pour 37,5 années d'assurance a été institué. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les règles du régime de retraite complémentaire des personnels de sécurité sociale sont fixées par une convention collective de prévoyance qui a été librement conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. Cette convention collective et ses avenants sont soumis à l'agrément ministériel, mais cette circonstance n'en modifie pas le caractère contractuel.

Cotisations de sécurité sociale des associés non gérants des S.A.R.L. de famille

25314. - 1^{er} août 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les termes d'une circulaire en date du 11 janvier 1985, non publiée, précisant : « que les associés non gérants ne relèvent d'aucun régime obligatoire de sécurité sociale, à condition qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle rémunérée au sein de l'entreprise et qu'ils ne détiennent pas de pouvoirs, de droit ou de fait, leur conférant la maîtrise de la gestion de l'entreprise ». Cette position place les sociétés de personnes dans une situation plus avantageuse que les S.A.R.L. de famille ayant opté pour ce régime fiscal. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser si les sociétés de personnes ayant le régime fiscal des sociétés de personnes à caractère strictement familial pourront bénéficier de la même tolérance, de sorte que les associés, membres de la famille non actifs et ne disposant pas de pouvoirs de gestion ou de décision, en droit ou en fait, ne seraient pas tenus de cotiser au régime de retraite ou autres organismes sociaux, en leur simple qualité de porteurs de parts.

Réponse. - La circulaire du 11 janvier 1985, citée par l'honorable parlementaire, a pour objet de préciser les incidences en matière sociale de l'article 52 de la loi de finances pour 1981. Cet article 52 prévoit au bénéfice des associés ayant eu au sein de la S.A.R.L. une activité salariée, le maintien de leur situation sociale antérieure à l'option. En conséquence, tous les associés non salariés relèvent en droit, des différents régimes des travailleurs non salariés. Eu égard à la situation particulière des associés non gérants n'exerçant aucune activité professionnelle au sein de la S.A.R.L. et dans un souci de simplification administrative, il a été

admis que ces associés, qui ne relèvent avant l'option d'aucun régime social, ne soient pas affiliés aux régimes des travailleurs indépendants à condition que les pouvoirs de droit ou de fait qu'ils détiennent ne leur confèrent pas la maîtrise de la gestion de l'entreprise. Cet assouplissement est conforme à l'esprit de l'article 52 de la loi de finances pour 1981 dont les dispositions visent à éviter que les conséquences sociales de l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes n'empêchent les S.A.R.L. d'exercer cette option. En l'absence de disposition législative manifestant une intention similaire au bénéfice des sociétés de personnes déjà constituées, il n'est pas envisagé de modifier la situation, au regard des régimes sociaux, des associés de ces sociétés.

Assurés sociaux aux revenus modestes : conséquences de l'accroissement des dépenses laissées à leur charge

25374. - 8 août 1985. - **M. Hubert d'Andigné** indique à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les différentes mesures intervenues depuis deux ans visant à accroître la part due par l'assuré en matière d'assurance maladie : forfait hospitalier, majoration du ticket modérateur pour certains actes, majoration du ticket modérateur pour certains médicaments, etc., présentent des inconvénients certains pour les titulaires des revenus les plus modestes. En revanche, l'effet semble-t-il attendu de ces mesures quant à la réduction de la croissance des dépenses d'assurance maladie ne paraît pas certain, les assurés, dans leur majorité, semblant peu influencés par la dépense laissée à leur charge. Il lui demande donc s'il ne serait pas nécessaire d'aménager l'ensemble de ces différentes mesures afin d'éviter notamment que ne soient touchés les titulaires des revenus les plus modestes.

Réponse. - En cas d'insuffisance de ressources des personnes hospitalisées, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure contre les débiteurs d'aliments. A cet effet, les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement public ou privé, agréé ou non pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. S'agissant de l'augmentation du ticket modérateur pour certains actes et certains médicaments, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré, dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie.

Prise en compte à titre légal de la vaccination antigrippale des personnes âgées

25934. - 3 octobre 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, 1° la mise en œuvre, depuis plusieurs années, par la Caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude, de la vaccination antigrippale, pour les personnes âgées, sur ses fonds propres d'action sanitaire et sociale ; 2° la demande présentée aux pouvoirs publics de faire prendre en charge cette vaccination par le régime légal principal

bénéficiaire des économies substantielles dues à cette initiative ; 3° le risque que représente cette affection pour les personnes âgées dont le réflexe vis-à-vis de cette action préventive s'est largement développé. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner suite à la demande de prise en compte de cette vaccination à titre légal.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1985, le vaccin antigrippal est désormais pris en charge pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus au titre des prestations supplémentaires relevant de l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie. Par ailleurs, les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, relevant d'autres régimes d'assurance maladie, dans le cadre des consultations externes. Ces nouvelles dispositions, qui font suite à l'action organisée ces dernières années par l'association PREMUTAM, constituent une amélioration significative de la contribution de l'assurance maladie à l'action contre la grippe en faveur des personnes âgées. Toutefois, il n'est pas envisagé d'étendre ces mesures aux personnes âgées de moins de soixante-quinze ans.

Prise en charge des appareils nutri-pompe

26161. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à quelles conclusions a pu aboutir la réflexion d'ensemble qui aurait été engagée pour définir les modalités spécifiques de prise en charge des appareils nutri-pompe.

Réponse. - Aux termes de la réglementation en vigueur, les appareils médicaux et accessoires de traitement susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales doivent être inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. La mise à disposition en traitement ambulatoire d'appareils tels que les nutri-pompes, pour souhaitable qu'elle soit dans son principe, doit être entourée d'un maximum de précautions. Il s'agit en effet d'un matériel réutilisable, d'un coût élevé et dont il convient de définir avec précision les critères médicaux d'attribution. Une réflexion d'ensemble est engagée pour prévoir les modalités spécifiques de prise en charge de ce type d'appareils de façon à être en mesure de suivre rigoureusement la dépense occasionnée, tout en garantissant la sécurité du malade.

Evolution des actes tarifaires du personnel infirmier

26225. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui préciser l'évolution depuis 1970 des actes tarifaires autorisés pour l'accomplissement des soins par le personnel infirmier. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - L'évolution des tarifs d'honoraires des infirmiers et infirmières depuis 1970 est présentée dans le tableau ci-après :

Dates	Lettre-clé AMI	Indemnité forfaitaire de déplacement		Majoration		Indemnité kilométrique		
		Zone A	Zone B	Dimanche	Nuit	Plaine	Montagne	A pied ou à skis
01-05-70 :								
Zone A.....	4.40	2.80	2.45	4	5	0.40	0.60	2.50
Zone B.....	4.30							
01-05-71.....	4.60	3.10	2.60	5	7	0.45	0.65	2.50
17-06-72.....	4.80	3.30	2.90	7	10	0.45	0.65	2.50
01-05-73.....	5.00	3.70	3.30	10	13	0.45	0.65	2.50
01-05-74.....	5.20	3.85	3.45	10	13	0.55	0.75	2.50
01-10-74.....	5.35	4.00	3.60	10	13	0.55	0.75	2.50
01-01-75.....	5.60	4.10	3.70	10	13	0.60	0.80	2.50
01-05-75.....	5.90	4.20	3.85	12	16	0.65	0.85	2.50
01-11-75.....	6.10	4.30	4.00	12	16	0.65	0.85	2.50
01-05-76.....	6.30	4.40	4.15	14	18	0.70	0.90	2.50
01-11-76.....	6.60	4.40	4.25	14	18	0.70	0.90	2.50
01-05-77.....	6.80		4.60	18	22	0.70	0.90	2.50
01-11-77.....	7.00		4.60	18	22	0.70	0.90	2.50
15-02-78.....	7.20		4.75	18	22	0.70	0.90	2.50
15-07-78.....	7.40		4.90	20	24	0.90	1.20	2.50
15-10-78.....	7.60		4.95	20	24	0.90	1.20	2.50
01-04-79.....	8.10		5.10	24	30	1.00	1.30	2.50
01-10-79.....	8.30		5.10	24	30	1.00	1.30	2.50

Dates	Lettre-clé AMI	Indemnité forfaitaire de déplacement		Majoration		Indemnité kilométrique		
		Zone A	Zone B	Dimanche	Nuit	Plaine	Montagne	A pied ou à skis
15-02-80.....	9.00	5.35		26	32	1.10	1.40	5.00
01-10-80.....	9.00	5.45		26	32	1.10	1.40	5.00
01-04-81.....	9.80	5.80		28	35	1.20	1.55	20.00
15-07-81.....	10.30	6.00		30	36	1.20	1.55	20.00
01-12-82.....	11.10	6.00		40	45	1.50	1.85	20.00
01-03-83.....	11.80	7.00		40	45	1.50	1.85	20.00
01-06-83.....	12.00	7.00		40	45	1.50	1.85	20.00
01-06-84.....	12.70	7.00		45	50	1.60	2.20	22.00

Statut des médecins inspecteurs

26406. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, dans le cadre de la réforme des services extérieurs de son département ministériel, quelles modifications elle entend apporter au statut des médecins inspecteurs. Il leur était reconnu jusqu'à ce jour, par le décret n° 73-417 du 23 mars 1973, une mission de puissance publique et des responsabilités spécifiques. Leurs domaines d'interventions s'étendaient sur l'ensemble des actions de santé aux niveaux départemental, régional et national. Il lui demande pour quelles raisons on jugerait maintenant impérieux de transformer le caractère de leurs activités.

Réponse. - Les orientations du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale quant au rôle des médecins inspecteurs de la santé s'analysent au regard du projet de décret visant à modifier le décret n° 77-429 du 22 avril 1977 relatif à l'organisation des services extérieurs. La question du projet de statut des médecins de santé publique relève du domaine statutaire et ne conduit donc pas expressément à une définition du rôle des médecins inspecteurs de la santé au sein des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'organisation des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales est fixée par le décret n° 77-429 du 22 avril 1977. Du fait des transferts de compétences qui ont été réalisés au 1^{er} janvier 1984 au profit des départements, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et des transferts de services des directions départementales des affaires sanitaires et sociales sous l'autorité des présidents de conseils généraux, en application de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et du décret n° 84-931 du 19 octobre 1984, cette organisation doit être repensée. Un nouveau décret en cours d'élaboration devra se substituer au décret du 22 avril 1977. Ce projet réaffirme, comme le font les articles 10 et 15 du décret de 1977, que les médecins inspecteurs de la santé sont des collaborateurs du directeur régional ou du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Les médecins inspecteurs de la santé participeront à l'ensemble des tâches incombant à la direction, pourront, comme les autres personnels techniques de la direction, être chargés d'un service ou d'un groupe de services et être investis d'une fonction de conseil sur les questions liées à leur spécificité professionnelle. Les médecins inspecteurs de la santé, outre les pouvoirs propres qui leur sont conférés par des dispositions à caractère législatif, continueront à assurer les liaisons avec les organisations départementales et régionales des ordres professionnels, à être pleinement responsables de leurs rapports et conseil et à avoir une compétence propre dans les matières couvertes par le secret médical.

AGRICULTURE

Difficultés des producteurs de raisins de table et de tomates

25719. - 19 septembre 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés particulièrement importantes auxquelles ont à faire face, à l'heure actuelle, les producteurs de raisins de table et de tomates. Ceux-ci souhaiteraient que des mesures soient prises de toute urgence afin d'assainir le marché du raisin de table et exigent l'engagement des pouvoirs publics de respecter pour les tomates de conserve hors quota un prix de retrait minime de 0,66 francs net par kilo. Aussi

lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations, à la fois légitimes et fondées.

Réponse. - Les marchés des fruits et légumes, notamment dans les Pyrénées-Orientales, ont été affectés, durant l'été 1985, par divers mouvements de prix. S'il est vrai que le raisin de table a connu un début de campagne difficile, très rapidement les conditions climatiques favorables qui ont marqué les mois de septembre et d'octobre ont permis une tenue satisfaisante des cours de ce produit. Le secteur de la tomate de transformation a dû prendre en compte la nouvelle réglementation européenne établissant un seuil de garantie fixé pour la France à 392 000 tonnes aidées sur fonds communautaires. Néanmoins les conditions climatiques ont là joué en défaveur de ce produit, créant ainsi un excédent de production. Les pouvoirs publics et l'interprofession ont alors élaboré des solutions qui ont été mises en œuvre à la satisfaction des intéressés.

Seuil de préemption des S.A.F.E.R.

25968. - 3 octobre 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du droit de préemption des S.A.F.E.R. qui est fixé à partir de 25 ares. En effet, il constate que sur les 18 500 notifications reçues par la S.A.F.E.R. en 1984 dans la région Centre, 12 000 portaient sur des ventes de moins de 50 ares, et sur cette catégorie 6 hectares seulement ont fait l'objet de préemptions. En conséquence, il lui demande si, compte tenu du travail important que représentent ces notifications, tant pour le technicien qui doit se rendre sur le terrain, que pour le secrétariat qui traite ces documents sur le plan administratif, il n'est pas envisageable de porter le seuil de préemption de 0 hectare à 50 ares.

Réponse. - Les dispositions du décret fixant les conditions d'exercice du droit de préemption de la S.A.F.E.R. du Centre cessent d'être applicables en août prochain. Cette société devra donc être, sur sa demande, après avis des chambres d'agriculture et des commissions des structures des départements et sur proposition des commissaires de la République des départements constituant sa zone d'action, autorisée pour une nouvelle période de cinq années à exercer le droit prévu à l'article 7 de la loi du 8 août 1962 modifiée. A cette occasion, un relèvement du seuil de préemption de la S.A.F.E.R. est en effet envisagé d'autant que cette mesure tendrait à réduire les frais de fonctionnement de cet organisme dont l'évolution est inversement proportionnelle à la surface du bien préempté et s'inscrirait dans le cadre des efforts de redressement que la S.A.F.E.R. du Centre a déjà engagés et qui doivent être poursuivis.

Dégâts du grand gibier

26014. - 3 octobre 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dossier des dégâts de grand gibier dans le département de l'Aisne. En effet, depuis plusieurs années, ces dégâts, provoqués par des animaux en provenance de massifs domaniaux de département, ont considérablement augmenté. D'une part, les chasseurs doivent s'acquitter de surcotisations de plus en plus élevées. D'autre part, il apparaît que cette situation est en grande partie due aux conditions de gestion des forêts domaniales et à l'insuffisance qualitative et quantitative des plans de chasse. Or l'Office national des forêts ainsi que l'Office national de la chasse avaient pris l'engagement

de clôtures et d'installations permettant de réduire les risques de dégâts. Ces engagements n'ayant pas été remplis, il lui demande d'intervenir auprès de ces services sur la bonne exécution de ces décisions, tout en sachant que diverses actions ont été engagées devant la juridiction administrative.

Dégâts du grand gibier

27127. - 28 novembre 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 26014, parue au *Journal officiel*, Sénat, Débats, du 3 octobre 1985, relative aux dégâts du grand gibier. Il lui en renouvelle donc les termes, et attire à nouveau son attention sur le dossier des dégâts du grand gibier dans le département de l'Aisne. En effet, depuis plusieurs années, ces dégâts, provoqués par des animaux en provenance de massifs domaniaux de département, ont considérablement augmenté. D'une part, les chasseurs doivent s'acquitter de surcotisations de plus en plus élevées. D'autre part, il apparaît que cette situation est en grande partie due aux conditions de gestion des forêts domaniales et de l'insuffisance qualitative et quantitative des plans de chasse. Or l'Office national des forêts ainsi que l'Office national de la chasse avaient pris l'engagement de clôtures et d'installations permettant de réduire les risques de dégâts. Ces engagements n'ayant pas été remplis, il lui demande d'intervenir auprès de ces services sur la bonne exécution de ces décisions, tout en sachant que diverses actions ont été engagées devant la juridiction administrative.

Réponse. - Les indemnisations pour les dégâts causés aux récoltes par le grand gibier des forêts de l'ensemble du département de l'Aisne sont effectivement importantes. Puisque les forêts domaniales ont été plus particulièrement citées, il convient de préciser qu'elles ne représentent que 25 p. 100 des forêts du département et qu'elles forment, avec les autres forêts contiguës, de vastes ensembles boisés dans lesquels les populations de cervidés vivent en liberté et sans connaître les limites de propriétés. Il convient de rappeler que les plans de chasse sont fixés après consultation de la commission compétente dans laquelle siègent en majorité des agriculteurs et des chasseurs. Or les plans de chasse arrêtés, qui par définition tiennent compte des populations existantes d'animaux, ont généralement été moins élevés à l'unité de surface dans les forêts domaniales que dans les autres forêts. Les forêts domaniales connaissent, en outre, un taux de réalisation des plans de chasse excellent, puisqu'il est supérieur à 90 p. 100. Les prélèvements effectués dans les forêts domaniales ne pourraient donc être augmentés qu'en accroissant les plans de chasse domaniaux. Enfin, en matière de création de prairies, cultures à gibier et recépages, l'Office national des forêts a parfaitement respecté les engagements pris bénévolement en 1980 et pour les seules forêts domaniales, alors que rien ne les imposait. Ainsi, les gagnages créés pour le grand gibier atteignent parfois près de 2 p. 100 de la surface domaniale - par exemple en forêt de Coucy-Basse - alors que l'engagement portait sur 1 p. 100. Ainsi, les conditions dans lesquelles l'Office national des forêts a géré les forêts domaniales ne semblent pas pouvoir être mises en cause : ces conditions de gestion, les règles de sylviculture correspondantes comme la fréquentation par le public, n'ont d'ailleurs pas été sensiblement modifiées pendant ces dernières années. L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire ayant par ailleurs été portée par la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne devant le tribunal administratif d'Amiens pour mise en cause de l'Etat, l'administration ne peut apporter une réponse en droit plus précise avant la décision de la juridiction saisie. Néanmoins, sur un plan beaucoup plus général et sans viser spécialement le cas évoqué, il faut noter que les modifications inéluctables des pratiques agricoles ont été parfois importantes : on a constaté ainsi l'extension à proximité des forêts, à la place des anciennes prairies, de cultures nouvelles plus sensibles aux incursions du grand gibier. L'environnement agricole supporte peut-être ainsi moins bien qu'autrefois des densités de grands animaux comparables, ce qui pourrait expliquer en partie l'augmentation globale des indemnisations. Enfin, en matière de clôtures, il convient de rappeler qu'au cours des siècles passés et probablement pour l'essentiel à cause de l'extension des activités humaines, les cerfs se sont progressivement réfugiés dans les massifs forestiers. A une époque où chacun est conscient de la nécessité de ne plus laisser s'aggraver les conditions de vie et de déplacement de la faune sauvage, il est difficilement envisageable de cantonner définitivement les cerfs dans les forêts et de leur interdire d'en sortir. C'est pourquoi il n'est pas souhaitable de ceinturer les forêts d'une clôture périmétrale. En revanche, la protection localisée des cultures particulièrement exposées peut être envisagée par la pose de clôtures pendant la période sensible. En conclusion il convient de rappeler que les procédures d'établissement des plans de chasse et d'indemnisation des dégâts causés par la grande faune ont été instaurées afin de permettre

d'atteindre l'équilibre souhaité et de régler les problèmes qui se posent, en concertation avec les représentants des diverses activités socio-économiques concernées dans le département. Ainsi l'ensemble des mesures à prendre entre bien dans les compétences de la commission d'attribution des plans de chasse et d'indemnisation des dégâts de gibier.

Aides diverses aux jeunes agriculteurs : conditions

26137. - 10 octobre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines conditions d'accès à divers avantages qui, à l'égard des jeunes agriculteurs, ne paraissent pas avoir suivi l'évolution législative générale en ce qui concerne l'âge. En effet, tandis que la majorité civile a été abaissée à dix-huit ans, on trouve encore une référence au vingt et unième anniversaire en matière d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Il en est de même pour le bénéfice de l'exonération partielle des cotisations de protection sociale agricole lorsqu'ils s'installent et sont affiliés à compter du 1^{er} janvier 1984.

Réponse. - Il convient de rappeler que l'un des objectifs essentiels de la réforme opérée par le décret du 8 août 1984, qui modifie les conditions d'octroi des aides à l'installation, vise à élever le niveau de compétence, de formation et d'expérience professionnelle des candidats à l'installation et, par là même, de l'ensemble des jeunes agriculteurs. Cette exigence de qualification plus grande a été rendue nécessaire, notamment, pour les candidats les plus jeunes. La responsabilité d'une exploitation agricole nécessite, de plus en plus, un niveau technique croissant et une plus grande maîtrise des problèmes de gestion ainsi qu'une volonté de se perfectionner dans ces domaines en cours d'activité. L'objectif d'encourager les installations réellement autonomes de jeunes plus mûrs et donc, par là, mieux à même de réussir dans une entreprise nécessairement difficile, conduit ainsi à différer les installations trop précoces ou trop précaires. Dans ces conditions, l'élévation de dix-huit à vingt et un ans de l'âge minimal requis pour l'octroi de la dotation d'installation et des prêts à moyen terme spéciaux est une conséquence logique de cette option en faveur des jeunes agriculteurs les mieux formés.

Retraite à 60 ans des agriculteurs : modalités d'attribution de l'indemnité annuelle de départ

26345. - 17 octobre 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions exigées par le décret du 1^{er} février 1984 pour l'obtention de l'indemnité annuelle de départ par les agriculteurs qui atteignent la soixantaine. En effet, ces conditions sont telles - notamment celles requises quant à la superficie de l'exploitation - qu'actuellement le nombre de dossiers acceptés est tout à fait mineur. En conséquence, il lui demande si, pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, il n'envisage pas un assouplissement de ce texte.

Réponse. - Les conditions exigées par le décret du 1^{er} février 1984 ont été introduites dans la réglementation relative à l'indemnité annuelle de départ afin d'établir, de manière plus logique que dans les dispositions antérieures, un lien étroit entre les aides au départ et les aides à l'installation de jeunes agriculteurs qui constituent une priorité de la politique des structures. C'est pourquoi les dispositions de l'article 6 du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 stipulent que la superficie mise en valeur lors du transfert des terres du demandeur d'une indemnité annuelle de départ, ou d'une indemnité viagère de départ complément de retraite, ne doit pas dépasser, au moment de sa cessation d'activité, un maximum égal à trois fois la superficie minimum d'installation. Ce plafond est ainsi en harmonie avec celui retenu pour l'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

Recherche de l'I.N.R.A. sur la biomasse

26584. - 31 octobre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) diminue son effort de recherche sur la biomasse.

Réponse. - L'Institut national de la recherche agronomique a créé une commission spécifique « Biomasse énergie » animée par Ghislain Gosse en 1981 et a depuis cette époque individualisé un

programme de recherche sur ce sujet. Le programme est évalué et orienté annuellement par la commission, en étroite collaboration avec l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, qui a conclu en 1983 un accord cadre avec l'I.N.R.A. 1986 verra la signature de la quatrième convention annuelle entre ces deux organismes. Depuis ses débuts, le programme « Energie et biomasse » de l'I.N.R.A. a connu une évolution constante. Tout d'abord il a été orienté vers l'évaluation de l'intérêt énergétique de multiples végétaux (cultures conventionnelles ou espèces non encore cultivées) et sous-produits agricoles ainsi que vers l'étude des transformations biologiques (cellulolyse, méthanisation) de la biomasse. Les recherches sur les économies d'énergie dans la production agricole (serres essentiellement) et les I.A.A., et les recherches économiques sur l'énergie en agriculture ou sur la biomasse source d'énergie ont été associées ensuite à ce programme. Dans les années passées, un certain nombre de recherches ont été suspendues ou réduites au niveau de veille, lorsqu'il a été estimé que l'état des connaissances était suffisant pour permettre une prise en charge du développement de la filière biomasse par des entreprises (cas, par exemple, de la méthanisation de lisiers, de l'intérêt énergétique de la paille) dans la mesure de la rentabilité de la filière correspondante. Depuis 1983, le programme « Energie et biomasse » est organisé en six sous-programmes : production de biomasse forestière ; production de biomasse agricole ; cellulolyse et alcool ; méthanisation ; utilisation rationnelle de l'énergie en agriculture ; aspects économiques. Depuis 1984, il se produit une légère diminution du volume global des recherches sur la biomasse. Elle correspond à un recentrage sur des points spécifiques autour d'équipes suffisamment nombreuses. A partir de 1984, le nombre équivalent de chercheurs à plein temps travaillant sur le programme est passé de cinquante-quatre à cinquante (compte non tenu de sept à huit boursiers de thèse annuellement). Cette réduction correspond essentiellement à une légère réduction du sous-programme « Biomasse forestière » : réduction d'une action de recherche sur l'étude des problèmes entomologiques posés par les taillis à courte rotation ; après une évaluation exhaustive des espèces de prédateurs potentiellement dangereuses, l'action se limite maintenant à un suivi des plantations expérimentales. L'orientation actuelle de ce programme le rapproche de la « filière bois » ; fin d'une action de recherches sur les risques sanitaires (cryptogamiques) des cultures ligneuses énergétiques. Une légère réduction du sous-programme « Biomasse agricole ». Certaines questions posées dans ce sous-programme ont trouvé leur réponse (amélioration des connaissances sur des espèces végétales à utilisation énergétique potentielle : productivité du roseau ou de genêt, fermentescibilité du topinambour). Fin 1985 les travaux sur le genêt et les roseaux arriveront à leur fin et le programme topinambour sera vraisemblablement réorganisé au niveau européen. De ce fait, il y aura une certaine diminution de ce sous-programme « Biomasse agricole ». Une réorientation des recherches microbiologiques du sous-programme « Cellulolyse-alcools » vers le programme « Biotechnologie » où leur développement apparaît plus prometteur, compensé par l'approche de nouveaux sujets. L'indisponibilité momentanée d'un chercheur économiste, et la réduction du temps chercheur consacré aux aspects économiques de la biomasse seront compensés par des recrutements. Pour le *ger veredia*, l'aboutissement de recherches sur la méthanisation de déchets et effluents (en développement industriel pour certains cas). En « utilisation rationnelle de l'énergie », l'aboutissement de travaux sur les coûts énergétiques de l'agriculture (références établies). Pour l'avenir, le niveau d'engagement de l'I.N.R.A. dans le domaine de la biomasse énergie devrait se maintenir à son niveau actuel en se concentrant sur quelques points forts porteurs d'avenir, en maintenant une simple veille scientifique dans tous les domaines où le développement de la biomasse n'est pas limité par des lacunes scientifiques, et en transférant certaines recherches dans d'autres pôles d'intérêts structurés comme les approches biotechnologiques. Dans ce sens la légère diminution, globalement, de l'effort de recherches I.N.R.A. travaillant sur l'énergie et la biomasse est l'expression d'une politique de recherches soucieuse d'une gestion efficace de ses moyens et d'une adaptation continue à l'évolution des connaissances.

Evolution du nombre équivalent-chercheurs impliqué dans le programme énergie biomasse de l'I.N.R.A.

(Compte non tenu des 7 stagiaires en thèse par an)

	1984	1985
Sous-programme « biomasse forestière »		
Amélioration sylvicole de la production des taillis classiques.....	0,8	0,7
Amélioration des taillis existants : effet du raccourcissement des rotations.....	0,8	0,6
Amélioration des arbres forestiers en vue de la production de biomasse à court terme.....	1,7	1,7

Comportement des taillis à courte rotation suivant le milieu et la sylviculture.....	0,7	0,7
Détermination des exigences nutritives d'un peuplier hybride et d'un aulne.....	0,1	0,1
Amélioration de la disponibilité en azote des sols forestiers par fixation symbiotique de l'azote de l'air (aune-Frankia).....	0,3	0,3
Problèmes entomologiques posés par les taillis à courte rotation.....	0,7	0,7
Risques cryptogamiques des cultures ligneuses à courte rotation.....	0,35	-
Biomasse des pare-feux et taillis de chêne vert	-	0,3
Totaux du sous-programme.....	5,45	5,1
Sous-programme « biomasse agricole »		
Bases physiques de la production.....	5	4,5
Topinambour.....	3,5	3
Cultures énergétiques lignocellulosiques (genêt, roseau).....	2,5	1,5
Totaux du sous-programme.....	11,0	9,0
Sous-programme « cellulolyse alcool »		
Dégradation de la lignine par les pourritures blanches.....	0,5	1
Evaluation des prétraitements du bois en vue de la cellulolyse.....	0,5	0,2
Fermentation de la cellulose après hydrolyse...	1,4	-
Etude de flores cellulolytiques.....	-	0,2
Etude de la fermentation de la cellulose par clostridium.....	0,7	-
Etude de la floculation et recyclage des levures.....	1,1	1
Levures fermentant les dextrines d'amidon en alcool.....	-	2
Totaux du sous-programme.....	4,2	4,4
Sous-programme « valorisation énergétique des résidus et maîtrise de l'énergie dans les I.A.A. » (<i>ger veredia</i>)		
Valorisation énergétique des résidus, hydrolyse et fermentation des polymères végétaux....	8	6,5
Hydrolyse et fermentation des biomasses végétales.....	1,15	-
Traitement et valorisation des effluents agro-industriels.....	1,55	1,4
Technique d'économie d'énergie dans les I.A.A. (encrassement, nettoyage des échangeurs ; sur-concentrateur à film mince).....	4,25	4,3
Impact des modifications de l'environnement énergétique des I.A.A. sur les modalités de leur développement.....	1,25	1,25
Totaux du sous-programme.....	16,20	13,45
Sous-programme « utilisation rationnelle de l'énergie »		
Economie d'énergie dans les bâtiments d'élevage.....	2,3	2,3
Economie d'énergie sous serres.....	7	9
Economie d'énergie en agriculture.....	1	-
Totaux du sous-programme.....	10,3	11,3
Sous-programme « recherches économiques »		
Conséquence de la crise de l'énergie sur les exploitations agricoles et sur l'agriculture française et études des demandes en énergie de l'agriculture.....	0,6	1,5
Méthodologie microéconomique.....	0,3	-
Analyse économique de l'offre de cultures à des fins non alimentaires.....	2	3
Aspects économiques de la valorisation des sous-produits agricoles et analyse économique des innovations en méthanisation.....	(1)	(1)

Valorisation énergétique de la biomasse : approche économique (trièves).....	1	0,25
Analyse des possibilités de développement de l'exploitation énergétique des biomasses en trièves.....	1,25	-
Analyse du comportement des acteurs non agricoles dans le processus de développement de la valorisation énergétique de la biomasse ..	1	1,5
Faisabilité des filières énergie en vallée fran- çaise	0,5	0,5
Totaux du sous-programme	6,65	6,75
Totaux généraux.....	53,8	50

(1) Personnel AFME.

Contribution de l'I.N.R.A. au programme relatif aux pluies acides

26585. - 31 octobre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment l'Institut national de la recherche agronomique contribue au développement du programme de surveillance et de recherche pluridisciplinaire sur le dépérissement des forêts attribué à la pollution atmosphérique (dépôts acides).

Réponse. - La participation de l'I.N.R.A. au programme national « dépérissement des forêts attribué à la pollution atmosphérique » est très importante et même déterminante pour l'ensemble du programme. Un directeur de recherches de l'I.N.R.A. (M. Bonneau) est affecté, pour 75 p. 100 de son temps, à la coordination du programme national en tant que coordinateur du groupe opérationnel. Un crédit de 60 000 francs a été affecté à cette fonction en 1985. En particulier, l'I.N.R.A. assume la responsabilité administrative, financière et scientifique d'un contrat passé avec la C.E.E. pour un montant global de 6,3 millions de francs et qui concerne plus de 30 laboratoires français appartenant à plus de 20 organismes, hors I.N.R.A. Trois postes, rendus vacants par la suppression de l'unité de recherches de Montardon (Pyrénées-Atlantiques), ont été affectés au centre de Nancy pour la création d'un laboratoire d'étude de la pollution atmosphérique. Il s'agit d'un poste d'ingénieur et de deux postes de techniciens (bac et bac + 2). Pour permettre la libération et l'équipement des locaux indispensables à l'accueil de cette équipe, l'I.N.R.A. a attribué au centre de Nancy en 1985 des crédits de travaux, d'équipement et de fonctionnement s'élevant à 680 000 francs. Un profil de directeur de recherches est mis au concours, en 1985, pour accueillir à la tête de cette équipe un chercheur formé, venant du C.N.R.S. Deux directeurs de recherche de l'I.N.R.A. participent au comité scientifique du programme. L'I.N.R.A. assure directement, dans le cadre du programme D.E.F.O.R.P.A., la responsabilité directe de plusieurs projets appartenant aux grands thèmes ci-dessous : recherches en matière d'observation des dommages forestiers par télédétection (J. Riom, Bordeaux) ; recherches sur les causes biotiques éventuelles du dépérissement (parasites racinaires, anomalies dans la mycorrhization) ; trois laboratoires travaillent à ce projet : laboratoire de microbiologie, Nancy (F. Le Tacon), laboratoire de flore pathogène du sol, Dijon (R. Perrin), laboratoire de pathologie forestière, Nancy (C. Delatour) ; recherches sur les relations entre dépérissement, conditions écologiques et nutrition minérale des peuplements : laboratoire d'étude des sols, Nancy (M. Bonneau, G. Landmann, A. Clément), laboratoire de phytoécologie, Nancy (M. Becker) ; évolution des accroissements dans le temps (recherche des causes passées, notamment climatiques, et impact sur la production) : station de sylviculture, Nancy (J. Bouchon, H. Oswald), laboratoire de phytoécologie, Nancy (M. Becker) ; expérimentations sur l'action des polluants en conditions contrôlées : test d'exclusion du Donon et effet des brouillards acides : laboratoire d'étude de la pollution atmosphérique, Nancy (M. Berteigne), station de sylviculture, Nancy (G. Aussenac) ; étude des mécanismes physiologiques du dépérissement, laboratoire d'étude de la pollution atmosphérique, Nancy (J.-C. Garrec) ; essai de correction du dépérissement par fertilisation, laboratoire d'étude des sols, Nancy (M. Bonneau) ; cycle des éléments minéraux dans les écosystèmes forestiers (appui aux travaux entrepris par l'université de Strasbourg dans le bassin versant d'Aubure), laboratoire d'étude des sols, Nancy (C. Nys, J. Ranger). Au total, huit laboratoires ou stations de l'I.N.R.A. participent, à des degrés divers, au programme D.E.F.O.R.P.A., soit un directeur de recherches de 1^o classe, six directeurs de recherches de 2^o classe, deux chargés de recherche, deux ingénieurs et une quinzaine de techniciens, pour des proportions variables de leur temps. Le financement des projets ci-dessus est

en majorité assuré par le contrat avec la Communauté européenne citée ci-dessus (1,6 millions de francs), avec un complément de la direction des forêts (0,75 million de francs environ) et du budget propre de l'I.N.R.A. Outre la direction générale du programme, l'I.N.R.A. assure donc directement environ 20 p. 100 des travaux de recherches. Les projets ci-dessus, qui pour les plus anciens ne sont commencés que depuis l'été 1984, n'ont encore fourni que des résultats partiels, parmi lesquels on peut citer : liaison du dépérissement dans les Vosges avec l'altitude ; confirmation d'un problème de nutrition magnésienne lié au dépérissement dans les Vosges, mais dont il n'est pas forcément la cause ; absence de preuve d'une pollution soufrée importante ; possibilité d'une investigation objective par photos infrarouge à conditions de disposer d'une équipe étoffée de photo-interpréteurs) ; étendue du dépérissement à de nombreuses montagnes françaises, notamment au Massif central. Par contre, de nombreux points d'interrogation subsistent, parmi lesquels : liaison ou non avec la richesse du sol ; diminution générale des accroissements actuels par rapport à ceux de la première moitié du siècle ; rôle des différents types de polluants ; rôle de phénomènes climatiques passés ; rôle de parasites racinaires ; rôle d'éventuels virus (un projet I.N.R.A. en préparation) ; possibilité d'utiliser les images satellitaires dans la cartographie et le suivi du dépérissement ; intérêt de la fertilisation pour prévenir le dépérissement ou contribuer au rétablissement des peuplements malades.

Situation de l'abattoir de Mantes-la-Jolie

26655. - 31 octobre 1985. - **M. Louis de Catuélán** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que traverse actuellement l'abattoir de Mantes-la-Jolie, dans les Yvelines. Il lui indique que sa disparition entraînerait de graves conséquences pour les producteurs de viande d'Ile-de-France puisqu'il est le seul abattoir de l'ouest de la région parisienne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour qu'un concours financier soit accordé afin de sauver cet établissement qui est de première importance pour les docteurs vétérinaires chargés du contrôle des animaux.

Réponse. - Le dossier de rénovation de l'abattoir public de Mantes-la-Jolie fait effectivement l'objet de l'instruction attentive des services du ministère de l'agriculture qui étudie la possibilité de lui consacrer une subvention dans les conditions habituelles de financement des abattoirs publics. En effet, ce projet revêt un intérêt local et régional certain. Toutefois, son financement en 1986 ne sera décidé que si les règles fondamentales d'agrément de ce type d'investissement sont bien réunies : en particulier l'existence d'engagements d'apport signés par les principaux usagers et garantissant, grâce à des cautions bancaires, les versements annuels de la taxe d'usage due pour les tonnages promis, ainsi que l'équilibre des comptes prévisionnels de la collectivité qui doivent nécessairement prévoir la couverture des annuités par les seules rentrées de la taxe d'usage, des subventions d'allègement du fonds national des abattoirs, des loyers ou redevances et de la part de taxe de protection sanitaire revenant à la collectivité.

Production de lait : interprétation restrictive du règlement communautaire

26814. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les éleveurs, et plus particulièrement les producteurs de lait, à l'égard des restrictions que le Gouvernement semble vouloir apporter à l'application des plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles en production laitière. C'est ainsi que les aides ne pourraient être accordées que si... et à condition que le nombre de vaches laitières n'exécède pas quarante par exploitation après investissements. Or, sur ce point, le règlement européen semble être bien plus souple. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement interprète de manière restrictive le règlement communautaire concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture.

Réponse. - Le décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 instituant la procédure des plans d'amélioration matérielle a fait l'objet d'une large concertation. Les mesures arrêtées sont très voisines de celles fixées par le règlement communautaire n° 797-85 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture. Ainsi en ce qui concerne les aides aux investissements réalisés dans le secteur laitier, le décret reprend les plafonds d'effectif prévus par le règlement communautaire soit 40 vaches lai-

tières par unité de travail humain et 60 vaches laitières par exploitation pour des investissements réalisés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle.

Plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles

26815. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les restrictions apportées par le Gouvernement à certaines dispositions contenues dans le projet de décret visant à mettre en œuvre les plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles. C'est ainsi, alors que le règlement européen prévoyait la possibilité d'obtenir un plan visant le simple maintien du revenu, que le projet de décret semble vouloir soumettre cette possibilité à une condition de reconversion. Par ailleurs, le règlement européen prévoyait la possibilité d'avoir deux plans durant une période de six ans. Le projet de décret maintient ces deux plans mais fixe une rigidité en introduisant un seuil plancher de trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement envisage de restreindre les possibilités offertes par les plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles telles qu'elles étaient prévues dans le règlement communautaire du 12 mars 1985.

Réponse. - Le règlement communautaire du 12 mars 1985 relatif à l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture a été traduit en droit français, en ce qui concerne les plans d'amélioration matérielle (P.A.M.), par le décret 85-1144 du 30 octobre 1985. Ce texte a paru à la fois accessible à la plupart des agriculteurs et suffisamment substantiel pour attester de la rentabilité des investissements prévus dans le P.A.M. Toutefois, lorsque le projet a pour objet la reconversion de l'exploitation, le plan peut ne prévoir qu'un simple maintien du revenu initial. Par ailleurs, la durée du plan est en effet fixée à trois ans minimum afin de donner à la notion de plan sa véritable signification. Le plan doit en effet conserver un caractère de projet de développement pluriannuel et ainsi permettre d'appréhender dans le temps les conditions nécessaires à l'amélioration des résultats. Pour inciter au développement par étape des exploitations, plusieurs plans successifs pourront être sollicités.

C.E.E. : diminution de l'aide plafonnée prévue pour les éleveurs de porcs

26816. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le règlement communautaire du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture prévoit une aide plafonnée en production porcine à un niveau moindre que celui existant à l'heure actuelle dans les plans de développement. Une telle initiative risque de causer un préjudice particulièrement important aux producteurs bretons qui ne pourront améliorer leur compétitivité face à leurs concurrents, ni combler le déficit porcin de la France. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes les initiatives visant à éviter l'application de ces dispositions qui seraient très graves pour les éleveurs porcins bretons en particulier, et français en général.

Réponse. - Dans son article 3, le règlement communautaire n° 797-85 du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture prévoit que les aides dans le secteur porcin seront limitées aux investissements permettant d'atteindre 500 places de porcs en ce qui concerne les demandes introduites avant le 31 décembre 1986. Bien qu'inférieur au plafond d'effectif retenu pour les plans de développement, ce nouveau plafond résulte d'un compromis favorable à la France compte tenu des positions beaucoup plus restrictives des autres pays membres.

Aide complémentaire aux investissements (application restrictive du règlement communautaire)

26817. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'une aide complémentaire aux investissements, représentant 25 p. 100 des aides accordées dans le cadre des plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles, serait prévue pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires d'un plan dans les cinq ans de leur première installation. Or, le projet de décret visant à mettre en œuvre ces dispositions communautaires ne semble pas reprendre ce système

d'aide aux jeunes agriculteurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement interprète et envisage d'appliquer, de manière restrictive, le règlement communautaire du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture.

Réponse. - L'installation des jeunes agriculteurs et la modernisation des exploitations agricoles constituent deux importantes priorités de la politique du Gouvernement. Ainsi, le décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 instituant les plans d'amélioration matérielle de l'exploitation agricole prévoit une possibilité de majoration maximum du taux d'aide de 25 p. 100 en faveur des jeunes agriculteurs déposant un plan d'amélioration matérielle dans les cinq ans suivant leur installation. Cette disposition est en tout point conforme au règlement communautaire du 12 mars 1985 concernant l'amélioration des structures de l'agriculture. Elle se traduit dans son application par des majorations d'aide en faveur des jeunes agriculteurs, notamment un allongement maximum de trois ans de la durée de bonification des prêts spéciaux de modernisation.

Statut des élus salariés des chambres d'agriculture

26888. - 21 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** que le décret d'application de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 relatif au statut des élus salariés des chambres d'agriculture ne soit pas encore publié et demande s'il ne serait pas possible de prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - Le décret d'application des mesures prévues en faveur des élus salariés des chambres d'agriculture au chapitre V de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, élaboré en concertation avec les représentants des parties intéressées (assemblée permanente des chambres d'agriculture et élus salariés), fait actuellement l'objet de consultations interministérielles et doit être soumis très prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. Ce projet de décret précise les conditions d'application de l'article L. 515-2 du code rural (réunions pour lesquelles les élus salariés doivent obtenir une autorisation d'absence, notamment en ce qui concerne les sessions de formation), les autres dispositions prévues au chapitre V de la loi précitée étant d'application immédiate.

Mutualité sociale agricole : refus de la gratuité de la vaccination contre la grippe

26987. - 21 novembre 1985. - **M. Daniel Percheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des retraités relevant de la mutualité sociale agricole qui se voient refuser la gratuité du vaccin contre la grippe. Cette situation est d'autant plus injuste que les retraités qui relèvent du régime général de la sécurité sociale bénéficient de cette gratuité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de remédier à cette situation.

Réponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, à l'occasion des campagnes de vaccination lancées chaque automne depuis 1982 par le secrétariat d'Etat aux personnes âgées, sont considérées comme des dépenses de prévention et comme telles ne sont pas financées sur le risque mais par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. Dans le régime agricole, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole déterminent librement, en fonction des ressources dont elles disposent et des caractéristiques de leur circonscription, les actions destinées à améliorer les conditions d'existence et l'état sanitaire et social de leurs ressortissants. Un problème financier particulier se pose, en outre, aux caisses de mutualité sociale agricole, du fait de la structure démographique des régimes sociaux agricoles, qui se traduit par un nombre élevé de personnes âgées par rapport aux actifs cotisants et de la modicité relative de leurs fonds d'action sanitaire et sociale ; aussi, un certain nombre de caisses ne se sont-elles pas associées aux précédentes campagnes de vaccination, estimant que la prise en charge de la fourniture du vaccin contre la grippe à leurs ressortissants, âgés de soixante-quinze ans et plus, ne pourrait se faire qu'au détriment d'autres actions jugées plus prioritaires, telles que l'aide ménagère à domicile. Il en sera de même pour la campagne 1985-1986. Il convient toutefois de rappeler que le financement des actes médicaux relatifs à la vaccination, tels que la consultation ou les examens de laboratoire, est remboursé au titre des prestations légales. D'autre part, les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en

charge le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, quel que soit leur régime d'appartenance.

Suppression de la division « production ovine et aménagement des zones sèches » du groupement de Montpellier

27251. - 5 décembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression de la division « production ovine et aménagement des zones sèches » du groupement de Montpellier. Au moment où se concrétise la vocation d'Agropolis et où l'équipe mise en place réalise et développe une action particulièrement intéressante pour cette région, il l'interroge sur le bien-fondé de cette suppression.

Réponse. - Le projet de regroupement à Riom (Puy-de-Dôme) de la division production ovine du Cemagref de Montpellier avec la division production bovine répond à un souci de meilleure économie des moyens dont disposent les deux équipes. Les élevages bovins et ovins présentent beaucoup de traits communs, qu'il s'agisse des caractéristiques physiologiques des deux espèces (ruminants), de leur rôle essentiel dans la valorisation des espaces naturels (herbe), ou des méthodes d'approche des problèmes techniques, micro et macro-économiques qu'ils posent. Les systèmes de production associant bovins et ovins ont tendance à se multiplier ; les mesures communautaires de maîtrise de la collecte laitière et la nécessaire diversification des systèmes de production en tant que réponse à l'impératif de réduction des coûts, ne peuvent qu'amplifier ce phénomène de complémentarité. Aucune des équipes, prises séparément, ne dispose d'effectifs suffisants pour autoriser une spécialisation d'une partie au moins de ses éléments dans les disciplines-clés, communes aux deux espèces ; bâtiments d'élevage, fourrage, économétrie, informatique, etc. ; transférée à Riom, l'équipe production ovine sera aussi bien située par rapport aux grandes régions d'élevage ovin, tout en bénéficiant, grâce à la proximité du centre I.N.R.A. de Theix (Puy-de-Dôme), d'un appui scientifique de grande valeur. Cette opération de restructuration interne du Cemagref sera échelonnée dans le temps, en mettant à profit les départs en retraite ou en mobilité des quatre ingénieurs formant aujourd'hui l'équipe production ovine de Montpellier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Rattrapage du rapport constant

23235. - 25 avril 1985. - **M. André Jouany** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, la déception des anciens combattants concernant le rattrapage des pensions au titre du rapport constant. Il restera encore, au 1^{er} octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. Le calendrier retenu étale les modalités de rattrapage jusqu'en 1988, accentuant ainsi un retard difficilement justifiable. Du fait de l'amenagement du nombre des anciens combattants concernés et, par voie de conséquence, des crédits à débloquent, il lui demande s'il ne serait pas possible d'inscrire dans le collectif budgétaire pour 1985 deux étapes supplémentaires de rattrapage afin que cet épineux problème du rapport constant puisse être définitivement réglé en 1986.

Rattrapage du rapport constant

23286. - 25 avril 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que, malgré la réprobation unanime de toutes les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 du rapport constant à compter du 1^{er} octobre 1985. Ainsi, malgré les promesses faites par le président de la République, et rappelées par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législature, à moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitent les associations d'an-

ciens combattants, et ainsi qu'elles l'ont rappelé au cours de la récente réunion de la commission de concertation budgétaire, et comme l'avait proposé le Sénat lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985 de 1 p. 100 chacune, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires en rattrapage du rapport constant puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, au cours de l'actuelle session parlementaire.

Rattrapage du rapport constant

23347. - 25 avril 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que, malgré la réprobation unanime de toutes les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984, ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 du rapport constant, à compter du 1^{er} octobre de cette année. Ainsi, malgré les promesses faites par le Président de la République et par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législature, à moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitent certaines associations d'anciens combattants et comme l'avait proposé le Sénat lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985 de 1 p. 100 chacune, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires de rattrapage du rapport constant puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat au cours de l'actuelle session parlementaire.

Rattrapage du rapport constant

23348. - 25 avril 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la légitime revendication des associations d'anciens combattants quant au rattrapage du rapport constant. En effet, le Gouvernement ne prévoit l'achèvement du rattrapage des retraites et pensions des anciens combattants et des familles des morts qu'en 1988. Or, seule une nouvelle mesure de rattrapage des pensions de 2 p. 100, inscrite en 1985 dans une loi de finances rectificative, pourrait permettre l'achèvement du rattrapage de 14,26 p. 100 dès 1986. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que compte faire le Gouvernement pour répondre favorablement aux souhaits des anciens combattants.

Rattrapage des pensions

25734. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que l'ensemble du monde combattant s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants et tel que suggéré dans une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

25830. - 26 septembre 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants. En effet, le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986.

Rattrapage du rapport constant : calendrier

25874. - 26 septembre 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que l'ensemble du monde combattant s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage du rapport constant entre le traitement de la fonction publique et les pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre en 1988. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants et tel que suggéré dans une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste.

Rattrapage des pensions militaires d'invalidité : calendrier

26402. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que l'ensemble du monde combattant s'oppose au projet gouvernemental de calendrier ne prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre qu'en 1988 et notamment à la seule augmentation de 1,8 p. 100 de ces pensions contenue dans le projet de loi de finances pour 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend proposer un autre calendrier tenant compte du vœu unanime exprimé par les anciens combattants et tel que suggéré dans une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste.

Rattrapage des pensions militaires d'invalidité

26368. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que l'ensemble du monde combattant s'oppose au projet gouvernemental de calendrier ne prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qu'en 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants et tel que suggéré dans une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste.

Rattrapage des pensions militaires

26233. - 17 octobre 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'opposition de l'ensemble des associations d'anciens combattants au projet de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier afin que le retard de 4 p. 100, reconnu par lui-même, soit définitivement comblé en 1986.

Réponse. - Conformément aux engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard du rapport constant en fonction des disponibilités budgétaires. Les étapes réalisées de ce rattrapage sont les suivantes : 5 p. 100 dès le 1^{er} juillet 1981 ; 1,40 p. 100 en 1983 ; 1 p. 100 en 1984 ; 1 p. 100 en 1985. A cette date, la résorption de l'écart atteint 8,40 p. 100 sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979. Le projet de budget pour 1986 comporte l'inscription d'un crédit de 373 millions de francs correspondant à une tranche de rattrapage du rapport constant de 1,86 p. 100, à partir du 1^{er} février 1986. Le Gouvernement a annoncé à l'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de loi de finances en première lecture, qu'il proposerait une nouvelle mesure de rattrapage de 1,14 p. 100 à partir du 1^{er} décembre 1986, portant ainsi à 3 p. 100 la tranche de rattrapage qui sera réalisée en 1986. Il ne restera donc plus, à cette date, que 2,86 p. 100 à rattrapper sur les exercices 1987 et 1988. Le Gouvernement écarte ainsi définitivement toute possibilité de contestation sur la décision, essentielle, de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. L'ensemble de ces mesures représente un effort considérable qui a été jugé prioritaire par les associations. Cette priorité, admise par tous, n'a pas fait obstacle à la poursuite de l'étude des problèmes catégoriels demeurant à

résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, améliorations des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) - qui font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre au sein de la commission créée à cet effet en 1981. D'ores et déjà, il a été décidé de mettre à l'étude un projet de loi ouvrant aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissante à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; de plus, le règlement du rattrapage, qui profite à tous, permettra une accélération des solutions à donner aux problèmes catégoriels les plus urgents. L'argument tiré de l'amenuisement du nombre des pensionnés, qui est invoqué à l'appui des demandes d'achèvement du « rattrapage », conduit à préciser que la disparition d'un certain nombre de pensionnés ne laisse pas systématiquement les crédits correspondants disponibles. En effet, l'évolution en baisse de la masse indiciaire des pensions en paiement reflète une incidence de deux facteurs agissant en sens contraire : décès des pensionnés et extinctions de droits pour causes diverses, d'une part ; concessions de pensions nouvelles d'invalides ou d'ayants cause et révisions pour aggravation ou pour infirmité nouvelle des pensions d'invalidité, d'autre part. Enfin, la nature évaluative des crédits destinés au paiement des pensions de guerre impose de les augmenter, s'ils sont insuffisants, pour le paiement des pensions et, dans le cas contraire, de les reverser au budget général si leur consommation laisse apparaître un reliquat en fin d'exercice.

Indemnisation des réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande

26055. - 3 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande ne semblent pas concernés par l'indemnisation découlant de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 sur l'indemnisation des incorporés de force. Or, dans de très nombreux cas, non seulement les biens de ces insoumis furent confisqués par les autorités allemandes, mais des mesures de rigueur furent prises à l'encontre de leurs familles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer aux réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande une indemnisation d'un montant au moins identique à celle dont devrait pouvoir bénéficier les incorporés de force.

Indemnisation des incorporés de force

26259. - 17 octobre 1985. - **M. Charles Zwicker** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande ne semblent pas concernés par la disposition découlant de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 sur l'indemnisation des incorporés de force. Or, dans de très nombreux cas, non seulement les biens de ces insoumis furent confisqués par les autorités allemandes, mais des mesures de rigueur furent prises à l'encontre de leur famille. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre visant à assurer aux réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande une indemnisation d'un montant au moins identique à celle dont devraient pouvoir bénéficier les incorporés de force.

Indemnisation des réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande

26377. - 17 octobre 1985. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande ne semblent pas concernés par la disposition découlant de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 sur l'indemnisation des incorporés de force. Or, dans de très nombreux cas, non seulement les biens de ces insoumis furent confisqués par les autorités allemandes, mais des mesures de rigueur furent prises à l'encontre de leurs familles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage pour assurer aux réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande une indemnisation d'un montant au moins identique à celle dont devraient pouvoir bénéficier les incorporés de force.

Réponse. - La somme de 250 millions de D.M. dont 200 millions ont été versés et 50 millions seront versés en 1986 par la République fédérale d'Allemagne à la fondation Entente franco-allemande, est destinée notamment à réparer le préjudice résultant de la violation des lois de la guerre et du droit des gens, qui consiste dans l'obligation faite à des citoyens français de servir sous commandement allemand en temps de guerre. Cette indemnisation est en cours de répartition. Les réfractaires titulaires de ce titre pour ne s'être pas soumis à la réquisition au travail ou à l'astreinte à servir dans des formations militaires ou paramilitaires allemandes, ne peuvent pas, par définition, percevoir l'indemnisation en cause. Leurs droits à réparation sont ceux attachés au statut de réfractaire prévu par les articles L. 339 et R. 364 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Rétablissement du mérite combattant : proposition de loi

26173. - 10 octobre 1985. - **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du mérite combattant : proposition de loi

26176. - 10 octobre 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du mérite combattant : proposition de loi

26192. - 10 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants, que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national, qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du Mérite combattant : proposition de loi

26205. - 10 octobre 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du mérite combattant : proposition de loi

26120. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'Honneur ou de croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du mérite combattant : proposition de loi

26135. - 10 octobre 1985. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du Mérite combattant : proposition de loi

26165. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Madelain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser, année après année, les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui

s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du mérite combattant : proposition de loi

26212. - 10 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants, que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Réponse. - L'Ordre du Mérite combattant institué par un décret du 14 décembre 1953 était destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création de l'Ordre national du Mérite qui peut être attribué au titre des activités susvisées.

Rétablissement du Mérite combattant : proposition de loi

26243. - 17 octobre 1985. - **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leurs activités et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du Mérite combattant : proposition de loi

26252. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants, que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du Mérite combattant : proposition de loi

26260. - 17 octobre 1985. - **M. Charles Zwicker** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de la croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser, année après année, les responsables des associations d'anciens combattants, que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national, qui se dévouent pourtant sans compter, et depuis de longues années, au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du Mérite combattant : proposition de loi

26264. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser, année après année, les responsables des associations d'anciens combattants, que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du Mérite combattant : proposition de loi

26284. - 17 octobre 1985. - **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national, qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du Mérite combattant : proposition de loi

26287. - 17 octobre 1985. - **M. Henri Le Breton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants, que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national, qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite com-

battant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du Mérite combattant : proposition de loi

26292. - 17 octobre 1985. - **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser, année après année, les responsables des associations d'anciens combattants - que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national - qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste, visant à rétablir le Mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du mérite combattant

26375. - 17 octobre 1985. - **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser, année après année, les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du mérite combattant

26381. - 17 octobre 1985. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Réponse. - L'Ordre du Mérite combattant institué par un décret du 14 décembre 1953 était destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création de l'Ordre national du Mérite qui peut être attribué au titre des activités susvisées.

Délivrance des attestations de durée des services dans la Résistance

26401. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations exprimées par les anciens combattants de la Résistance à l'égard d'un récent arrêt du Conseil d'Etat déclarant inconstitutionnel un décret du 6 août 1975 ayant levé les forclusions opposables à la délivrance des attestations de durée des services dans la Résistance qui sont de nature à être prises en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau de l'une ou l'autre des Assemblées d'un projet de loi reprenant les dispositions de ce décret et comportant en outre l'attribution de plein droit de la bonification de dix jours aux anciens résistants ainsi que la suppression de la limite de seize ans pour la reconnaissance des services.

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Un projet de loi portant validation des dispositions du décret modifié du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sera très prochainement soumis à l'approbation du Parlement. 2° La reconnaissance d'un titre (combattant ou autre) prévue par le code des pensions militaires d'invalidité est, en règle générale, subordonnée à une condition de durée de service, d'internement, etc. Des dispositions particulières assouplissent ces règles pour une meilleure adaptation de la réglementation aux situations nées notamment de la clandestinité ou de l'internement. Ainsi, les anciens combattants de la Résistance ayant des services homologués par l'autorité militaire et ayant souscrit un engagement dans l'armée peuvent bénéficier de la bonification de dix jours prévue en faveur des engagés volontaires en application de l'article A 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité. L'extension de cette bonification à tous les anciens résistants n'a pu, compte tenu des priorités gouvernementales retenues en matière budgétaire et sociale, être envisagée en 1985. 3° Le point de départ à l'âge de seize ans (décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982) pour la prise en compte des activités de résistance dans la liquidation des droits à la retraite (fonction publique et secteur privé) a été fixé par référence aux dispositions de l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 (*Journal officiel* du 25 avril 1924) relative à la réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraites.

Rattrapage des pensions militaires

26439. - 24 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que l'ensemble du monde combattant s'oppose au projet gouvernemental de calendrier ne prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre qu'en 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un autre calendrier tenant compte du vœu unanime exprimé par les anciens combattants et tel que suggéré dans une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste.

Pensions des anciens combattants : modalités de rattrapage progressif

26510. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, si le Gouvernement est favorable à un rattrapage progressif du retard subi pour les pensions d'anciens combattants et quelles en seraient les modalités.

Réponse. - Conformément aux engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard du rapport constant en fonction des disponibilités budgétaires. Les étapes réalisées de ce rattrapage sont les suivantes : 5 p. 100 dès le 1^{er} juillet 1981 ; 1,40 p. 100 en 1983 ; 1 p. 100 en 1984 ; 1 p. 100 en 1985. A cette date la résorption de l'écart atteint 8,40 p. 100 sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979. Le projet de budget pour 1986 comporte l'inscription d'un crédit de 373 millions de francs correspondant à une tranche de rattrapage du rapport constant de 1,86 p. 100 à partir du 1^{er} février 1986. Le Gouvernement a annoncé à l'Assemblée

nationale lors de l'examen du projet de loi de finance en première lecture qu'il proposerait une nouvelle mesure de rattrapage de 1,14 p. 100 à partir du 1^{er} décembre 1986, portant ainsi à 3 p. 100 la tranche de rattrapage qui sera réalisée en 1986. Il ne restera donc plus, à cette date, que 2,86 p. 100 à rattraper sur les exercices 1987 et 1988. Le Gouvernement écarte ainsi définitivement toute possibilité de contestation sur la décision, essentielle, de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. L'ensemble de ces mesures représente un effort considérable qui a été jugé prioritaire par les associations.

Budget 1986 et veuves de guerre

26445. - 24 octobre 1985. - **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que, lors des réunions de concertation budgétaire, le 26 septembre 1984 et le 20 février 1985, ainsi que lors de sa rencontre avec le bureau national de l'Association et entraide des veuves et orphelins de guerre, il avait été annoncé que des mesures catégorielles seraient prévues dans le cadre du budget, pour 1986, pour les veuves de guerre. Le projet de budget n'en mentionne pas. Il lui demande donc s'il envisage de donner des suites à ces promesses, à l'occasion de la discussion budgétaire, pour cette catégorie qui mérite l'attention particulière de la part des Français.

Réponse. - Depuis 1981, le Gouvernement conformément aux engagements pris réalise par priorité avec l'accord des associations le rattrapage du « rapport constant ». Cette priorité n'a pas fait obstacle à la poursuite de l'étude des problèmes catégoriels demeurant à résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, améliorations des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) - ils font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre. D'ores et déjà il a été décidé de mettre à l'étude un projet de loi ouvrant aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissants à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; de plus, le règlement du rattrapage, maintenant en voie d'achèvement, permettra une accélération des solutions à donner aux problèmes catégoriels les plus urgents.

Fonctionnaires anciens combattants : examens médicaux, congés de courte durée

26556. - 31 octobre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des fonctionnaires anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité qui éprouvent des difficultés auprès de leur administration d'origine pour obtenir des congés de courte durée afin de pouvoir subir des examens ou des contrôles médicaux. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services des mesures susceptibles de remédier à cette situation.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, indique qu'il ne résulte d'aucun texte à sa connaissance que les pensionnés peuvent légalement se prévaloir d'autorisations d'absence spécifiques pour recevoir des soins de courte durée comme les séances de rééducation consécutives à la maladie pensionnée. Dans ce cas, seule l'administration peut autoriser un fonctionnaire à s'absenter durant les heures de service. Si, cependant, de tels soins sont particulièrement douloureux et mettent l'intéressé dans l'incapacité d'exercer, momentanément, ses fonctions, il peut également demander, par la voie hiérarchique, sa mise en congé au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. La commission de réforme prévue à l'article 19 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 se prononcerait alors, tant sur la relation entre la maladie et l'affectation pensionnée que sur la durée du congé. Il est précisé que le congé spécial accordé au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 peut être accordé par fraction sans toutefois excéder deux années pour l'ensemble de la carrière administrative d'un agent.

Reconnaissance de la qualité de résistant

26589. - 31 octobre 1985. - **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les possibilités qu'il y aurait de reconnaître la qualité de résistant à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand, justifiant d'une incarcération minimum de trois mois. Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre ont été précisées par le Conseil d'Etat dans un avis du 29 novembre 1949. Cette Haute Assemblée a spécifié que les prisonniers de guerre peuvent obtenir le titre d'interné résistant à la condition « que l'acte de résistance accompli ait déterminé un transfert et une aggravation suffisante de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause l'acte même de résistance ». Cette aggravation de situation a été reconnue en ce qui concerne les séjours dans les camps de Rawa-Ruska, Koblitz, Colditz et Lübeck. Elle est également reconnue en cas de transfert à la prison militaire (Wehrmachtsstrafanstalt) de Graudenz, mais ne peut être admise pour les séjours dans les locaux ou kommandos disciplinaires de stalags qui constituent des peines disciplinaires en usage dans l'armée de la puissance détentrice et prévues de ce fait par la convention de Genève. (art. 45). Ainsi, le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre transférés dans les lieux précités si leur internement a duré trois mois au moins et si le fait à la base du transfert a été soit l'un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi énumérés à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit reconnu comme acte de résistance en application de l'article R. 273-2 dudit code et donnant lieu à l'attribution du titre de combattant volontaire de la résistance. Sont dispensés de remplir la condition de durée d'internement les prisonniers qui se sont évadés des camps de représailles ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. Compte tenu de la situation particulière des intéressés déjà privative de liberté, c'est plus spécialement le paragraphe 5 de l'article R. 287 du code des pensions qui les concerne, à savoir les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la Résistance, ont été, par leur importance ou leur répercussion, de nature à porter une atteinte sérieuse au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile. Les motifs des condamnations prononcées par les tribunaux militaires allemands suivies d'un emprisonnement à Graudenz sont très divers et souvent étrangers à cette définition. Ces condamnations ne sauraient donc, à elles seules, justifier l'attribution du titre d'interné résistant. Enfin, si le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne prévoit pas l'attribution du titre d'interné résistant aux prisonniers de guerre, cette qualité a cependant pu être reconnue à ceux d'entre eux qui ont été condamnés pour des motifs autres que de droit commun et internés de ce fait à la forteresse de Graudenz pendant trois mois au moins (sous réserve des exceptions précisées ci-dessus). Quant au régime carcéral appliqué à Graudenz, s'il constitue indubitablement pour les prisonniers de guerre une aggravation de leur situation, il est certain que leurs conditions de vie n'avaient rien de commun avec celles des déportés.

Veuves de guerre : rattrapage du rapport constant

26694. - 7 novembre 1985. - **M. Jean Faure** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de la défense** de l'association des veuves et orphelins de guerre de la profonde déception et du mécontentement des intéressés à propos des mesures catégorielles pour les veuves de guerre. Son ministère s'était en effet engagé, lors des réunions de concertation budgétaire des 26 septembre 1984 et 20 février 1985, à présenter ces mesures. Or le projet de budget pour 1986, soumis à la commission de concertation du 25 septembre dernier, ne tient pas compte de ces promesses. A noter que sans augmentation du budget et du fait de nombreux décès parmi les victimes de guerre un redéploiement du budget est possible, permettant d'obtenir soit une mesure catégorielle touchant directement les veuves de guerre, soit plus du 1,86 p. 100 prévu de rattrapage du rapport constant pour l'ensemble du régime d'aide aux victimes, veuves et orphelins de guerre. Considérant le fait que les associations concernées se battent depuis plus de sept ans pour obtenir ce rattrapage et qu'environ 6 p. 100 doivent encore être attribués pour atteindre le rapport constant, il lui demande quelles sont ses intentions pour que satisfaction soit donnée aux veuves de guerre, conformément aux promesses faites par son ministère. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - Conformément aux engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard du rapport constant en fonction des disponibilités budgétaires. Les étapes réalisées de ce rattrapage sont les suivantes : 5 p. 100 dès le 1^{er} juillet 1981, 1,40 p. 100 en 1983, 1 p. 100 en 1984, 1 p. 100 en 1985. A cette date, la résorption de l'écart atteint 8,40 p. 100 sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979. Le projet de budget pour 1986 comporte l'inscription d'un crédit de 373 millions de francs correspondant à une tranche de rattrapage du rapport constant de 1,86 p. 100, à partir du 1^{er} février 1986. Le Gouvernement a annoncé à l'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de loi de finances en première lecture, qu'il proposerait une nouvelle mesure de rattrapage de 1,14 p. 100 à partir du 1^{er} décembre 1986, portant ainsi à 3 p. 100 la tranche de rattrapage qui sera réalisée en 1986. Il ne restera donc plus, à cette date, que 2,86 p. 100 à rattraper sur les exercices 1987 et 1988. Le Gouvernement écarte ainsi définitivement toute possibilité de contestation sur la décision, essentielle, de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. L'ensemble de ces mesures représente un effort considérable, qui a été jugé prioritaire par les associations. Cette priorité, admise par tous, n'a pas fait obstacle à la poursuite de l'étude des problèmes catégoriels demeurant à résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) -, qui font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre au sein de la commission créée à cet effet en 1981. D'ores et déjà, il a été décidé de mettre à l'étude un projet de loi ouvrant aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissante à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; de plus, le règlement du rattrapage, qui profite à tous, permettra une accélération des solutions à donner aux problèmes catégoriels les plus urgents. L'argument tiré de l'amenuisement du nombre des pensionnés, qui est invoqué à l'appui des demandes d'achèvement du « rattrapage », conduit à préciser que la disparition d'un certain nombre de pensionnés ne laisse pas systématiquement les crédits correspondants disponibles. En effet, l'évolution en baisse de la masse indiciaire des pensions en paiement reflète une incidence de deux facteurs agissant en sens contraire : décès des pensionnés et extinctions de droits pour causes diverses, d'une part, concessions de pensions nouvelles d'invalides ou d'ayants cause et révisions pour aggravation ou pour infirmité nouvelle des pensions d'invalidité, d'autre part. Enfin, la nature évaluative des crédits destinés au paiement des pensions de guerre impose de les augmenter s'ils sont insuffisants pour le paiement des pensions et, dans le cas contraire, de les reverser au budget général si leur consommation laisse apparaître un reliquat en fin d'exercice.

Retraite mutualiste du combattant

26782. - 14 novembre 1985. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur une décision qu'envisagerait de prendre le ministère des finances de ramener de 25 à 12,5 p. 100 la participation de l'Etat à la constitution de la retraite mutualiste pour les anciens combattants. L'annonce de cette mesure a provoqué une grande émotion dans les milieux anciens combattants, car elle risque de léser gravement certains d'entre eux, notamment les anciens d'Afrique du Nord. En effet, ceux-ci ayant obtenu la carte du combattant en 1975-1976 ont dû attendre la publication du décret d'application du 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste. Par ailleurs, en raison des retards apportés à la publication de ces listes, un grand nombre d'anciens combattants d'Algérie ne peuvent encore obtenir l'attribution de la carte et sont de ce fait dans l'impossibilité de se constituer une retraite mutualiste. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget pour qu'il accepte de renoncer à la mesure en cause, ou tout au moins d'en différencier l'application au minimum au 1^{er} janvier 1989.

Réponse. - Le Premier ministre a décidé d'aborder ce problème en équité. Il a demandé aux départements ministériels d'examiner avant la fin de l'année si, concrètement, les bénéficiaires potentiels pourront souscrire, dans le délai imparti, à la retraite mutualiste majorée par l'Etat. Dans le cas contraire, le Premier ministre a demandé à ce que soient recherchés les moyens susceptibles de remédier à cette situation.

Pensions militaires d'invalidité et ressources des veuves de guerre

26821. - 14 novembre 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'insuffisance de l'augmentation de 1,86 p. 100 prévue le 1^{er} février 1986 au titre du rattrapage du rapport constant sur les pensions militaires d'invalidité et leurs accessoires. Le principe du rapport constant, de valeur législative, proportionne l'augmentation des pensions à l'augmentation des traitements bruts des fonctionnaires, en vertu de la loi du 27 février 1948. Par ailleurs, quelle suite le Gouvernement entend-il réserver à la demande, pour les veuves de guerre, de l'abaissement de cinquante-sept à cinquante ans de l'âge d'obtention possible du taux spécial avec conditions de ressources.

Réponse. - Conformément aux engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard du rapport constant en fonction des disponibilités budgétaires. Les étapes réalisées de ce rattrapage sont les suivantes : 5 p. 100 dès le 1^{er} juillet 1981, 1,40 p. 100 en 1983, 1 p. 100 en 1984, 1 p. 100 en 1985. A cette date la résorption de l'écart atteint 8,40 p. 100 sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979. Le projet de budget pour 1986 comporte l'inscription d'un crédit de 373 millions de francs correspondant à une tranche de rattrapage du rapport constant de 1,86 p. 100 à partir du 1^{er} février 1986. Le Gouvernement a annoncé à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi de finance en première lecture qu'il proposerait une nouvelle mesure de rattrapage de 1,14 p. 100 à partir du 1^{er} décembre 1986, portant ainsi à 3 p. 100 la tranche de rattrapage qui sera réalisée en 1986. Il ne restera donc plus, à cette date, que 2,86 p. 100 à rattraper sur les exercices 1987 et 1988. Le Gouvernement écarte ainsi définitivement toute possibilité de contestation sur la décision, essentielle, de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. L'ensemble de ces mesures représente un effort considérable qui a été jugé prioritaire par les associations. Cette priorité, admise par tous, n'a pas fait obstacle à la poursuite de l'étude des problèmes catégoriels demeurant à résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) - ils font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre au sein de la commission créée à cet effet en 1981. D'ores et déjà il a été décidé de mettre à l'étude un projet de loi ouvrant aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissante à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; de plus, le règlement du rattrapage qui profite à tous permettra une accélération des solutions à donner aux problèmes catégoriels les plus urgents.

Revalorisation des pensions de veuves de déportés

26936. - 21 novembre 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la nécessité de revaloriser, au niveau du S.M.I.C., les pensions de veuves de déportés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Modalités d'attribution du taux spécial de la pension des veuves de guerre

26879. - 21 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, et sous quels délais, afin d'abaisser de cinquante-sept à cinquante ans l'âge d'obtention possible du taux spécial de la pension des veuves de guerre, avec conditions de ressources. Il lui demande par ailleurs s'il à l'intention d'augmenter le nombre de points fixant la valeur de la pension au taux normal entraînant parallèlement l'augmentation prévue par le code des pensions militaires d'invalidité du taux de réversion et du taux spécial. Il lui demande enfin s'il envisage la suppression de la condition de ressources pour l'obtention du taux spécial en faveur des veuves de guerre âgées de plus de quarante-cinq ans.

Réponse. - L'amélioration de la situation des familles des morts et notamment de celle des veuves de guerre fait partie des questions soumises à la commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants et victimes de guerre, afin d'examiner avec les représentants des associations d'anciens combat-

tants et victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. En accord avec les associations, le Gouvernement a réservé la priorité à la poursuite, conformément aux engagements pris, du rattrapage de la valeur des pensions entrepris, dès juillet 1981, dont bénéficient tous les pensionnés de guerre. Le Gouvernement a annoncé à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi de finances en première lecture qu'il proposerait une nouvelle mesure de rattrapage de 1,14 p. 100 à partir du 1^{er} décembre 1986, portant ainsi à 3 p. 100 la tranche de rattrapage qui sera réalisée en 1986. Il ne restera donc plus, à cette date que 2,86 p. 100 à rattrapper sur les exercices 1987 et 1988. Ceci devrait permettre une accélération des solutions à apporter aux problèmes catégoriels les plus urgents.

Bénéficiaires de la pension d'ancien combattant

27210. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'âge exigé pour obtenir le bénéfice de la pension d'ancien combattant. Certes, la retraite du combattant n'est pas une retraite professionnelle mais la concrétisation de la reconnaissance de la nation ; cependant, à une époque où l'âge légal de la retraite vient d'être abaissé, il semblerait logique que les anciens combattants soient l'objet d'une mesure de bienveillance à laquelle ils ne pourraient être que sensibles.

Réponse. - La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification de la valeur indiciaire de cette retraite, comme de l'âge de son versement (abaissement de soixante-cinq à soixante ans en supprimant toutes conditions de ressources et d'invalidité), est primée par le règlement des priorités intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre, c'est-à-dire par l'achèvement du rattrapage du rapport constant.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Elaboration d'un projet de loi d'orientation complémentaire pour le commerce et l'artisanat

26356. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il ne serait pas souhaitable de projeter l'avenir de l'artisanat par une loi d'orientation complémentaire. Cette nature d'entreprise se perpétue malgré l'industrialisation et le développement de formes capitalistes de distribution. Elle est orientée vers l'avenir et semble correspondre à des spécialités comme les technologies nouvelles ou les services haut de gamme. Le potentiel (850 000 entreprises) d'action sur l'emploi dans le secteur de l'artisanat mériterait que le Gouvernement, en liaison avec celui-ci, prenne l'initiative en ce domaine.

Réponse. - Les mesures prises depuis quatre ans en faveur de l'artisanat sont toutes tournées vers l'avenir. Les seules lois promulguées depuis cette date sont particulièrement importantes puisqu'elles ont successivement défini : le statut des conjoints des entreprises artisanales et commerciales ; le financement de la formation continue des artisans ; le statut des coopératives artisanales ; l'abaissement de l'âge de la retraite des commerçants et artisans ; le statut de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. En outre, des textes réglementaires ont défini : les conditions d'immatriculation au répertoire des métiers ; le statut des responsables élus des chambres de métiers ; le financement des investissements des artisans ; le statut des chambres de métiers régionales, etc. Cet ensemble législatif et réglementaire constitue donc une véritable loi d'orientation progressive et pragmatique fournissant aux artisans et, souvent, à l'ensemble des petites entreprises, les moyens de leur propre développement. Toutes ces mesures ont été prises après concertation avec les organisations professionnelles intéressées et au fur et à mesure. Cette formule a

été et demeure jugée préférable à la démarche globale, et dogmatique, dans un tel domaine de « loi d'orientation », où la forme risque de l'emporter sur le fond. Il n'en demeure pas moins qu'un regroupement des textes applicables est nécessaire, et c'est la raison pour laquelle ils feront l'objet d'une codification sous la direction d'un membre du Conseil d'Etat qui vient d'être désigné à cet effet.

Installation et maintien des petits commerces en milieu rural

26778. - 14 novembre 1985. - **M. Joseph Caupert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés d'installation ou de maintien de petits commerces en milieu rural. A l'heure où le Gouvernement réaffirme qu'il entend, par son action conjuguée avec celle des collectivités territoriales, maintenir et même amplifier les moyens mis en œuvre pour sauvegarder la vie des zones rurales, il semble que les petits commerçants se heurtent encore à une législation totalement inadaptée. En effet, le régime de protection sociale obligatoire ne différencie pas les commerces durant leurs première et deuxième années d'activité puisque les cotisations sont calculées, pour ces deux années, sur une base forfaitaire (pourcentage du plafond de la sécurité sociale). Si ce calcul peut être avantageux pour certains commerces, il n'en est pas de même pour quelques-uns d'entre eux dont le chiffre d'affaires annuel est nettement inférieur au plafond retenu. A titre d'exemple : dans une petite commune de moins de cent habitants qui a déjà vu la fermeture de son école et de son église, d'un petit café de campagne qui, après le décès du propriétaire, a été repris par son épouse dans le seul but de maintenir une vie dans ce petit village, celle-ci devra, pour un chiffre d'affaires annuel de 10 000 francs, payer 15 000 francs de charges obligatoires (assurances vieillesse, maladie, maternité). Face aux conditions actuellement imposées pour maintenir ce genre de petit commerce, il souhaiterait une révision des textes actuels en vigueur afin que les cotisations imposées ne soient plus calculées arbitrairement, mais basées sur le bénéfice réalisé l'année précédente. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme est pleinement conscient que l'application de certaines réglementations à caractère national peut se révéler inadaptée aux besoins et aux contraintes spécifiques du milieu rural, notamment en ce qui concerne l'exercice des activités commerciales ou artisanales. Une réflexion interministérielle sur ce problème est envisagée, qui pourrait déboucher sur la définition d'une mission d'enquête confiée à un conseiller d'Etat. En ce qui concerne le cas particulier des cotisations dues au titre des régimes de protection sociale des professions industrielles et commerciales, il convient néanmoins de tenir compte de la nécessité de préserver l'équilibre financier de ces régimes, ce d'autant plus que ces cotisations ont comme contrepartie, à la différence du régime général, l'ouverture immédiate des droits à prestation. En tout état de cause, la fixation de manière forfaitaire du montant des cotisations sociales s'impose pour les deux premières années d'activité puisqu'il n'est pas possible de connaître à ce stade le revenu réel de l'exploitant. Cette disposition s'applique uniquement dans le cas d'une création d'activité : l'exemple d'une personne qui reprend l'exploitation d'un café à la suite du décès de son conjoint ne paraît pas devoir relever de ce régime, mais plutôt de celui des cotisations minimales. Le montant de celles-ci, qui s'appliquent lorsque les exploitants ne sont pas imposables sur le revenu, a été fixé en tenant compte également de l'impératif d'équilibre financier déjà évoqué. En toute hypothèse, quel que soit l'intérêt qui s'attache au soutien des activités commerciales en zone rurale, il paraît difficile d'envisager des mesures qui tiendraient compte du cas extrême d'entreprises dont la rentabilité économique, telle que dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, est manifestement trop faible pour que l'on puisse espérer leur maintien.

DÉFENSE

Recrutement des jeunes élèves gendarmes

26841. - 14 novembre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un certain laxisme qui se serait fait jour, ici ou là, dans le recrutement des jeunes élèves gendarmes. S'agissant d'une arme appréciée et aimée du

public, il semble que le recrutement des candidats gendarmes doit faire l'objet d'une attention soutenue et que les enquêtes soient menées avec le sérieux et les garanties que cela comporte. Le recrutement doit faire partie de l'essence et de la réputation de l'arme. Il ne s'agit, certes, que de cas relativement rares, mais il semble bon cependant d'évoquer ce problème pour maintenir le renom de la gendarmerie.

Réponse. - La gendarmerie procède au recrutement de ses sous-officiers selon un système de sélection à plusieurs niveaux en fonction de ses besoins qualitatifs et quantitatifs. Ce système permet de ne retenir que les candidats les plus aptes à servir dans la gendarmerie et privilégie en tout premier lieu leur valeur morale, leurs facultés d'adaptation et leur équilibre. Le pourcentage des candidats retenus est passé de 46 p. 100 en 1970 à 32 p. 100 en 1980 et à 18 p. 100 en 1984. Ceux-ci souscrivent un engagement de quatre ans pour servir avec le grade de gendarme à l'issue d'une période de formation d'une durée de huit mois en qualité d'élève gendarme. A la fin de cet engagement, ils doivent avoir réuni les conditions générales d'aptitude pour être définitivement intégrés comme sous-officiers de carrière. L'ensemble de ces dispositions tout spécialement sélectives devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Application des contrats de modération de prix

16415. - 29 mars 1984. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent des entreprises auxquelles il est demandé de consentir des contrats de modération de prix compatibles avec le taux d'inflation auquel le Gouvernement souhaite parvenir pour l'année 1984, alors que des sociétés nationales, telle la société Rhône-Poulenc, informent leurs fournisseurs que certains produits connaîtront des hausses de l'ordre de 15 p. 100. Il lui demande de bien vouloir prescrire, de manière équilibrée, une politique qui, si elle tend à la modération des prix, ne doit pas avoir pour autant pour effet de placer certaines entreprises dans une situation telle qu'elles seraient conduites à envisager l'arrêt de leur production.

Réponse. - Le mécanisme de concertation et de libération progressive des prix a contribué au ralentissement de l'inflation, qui a été divisée par trois en quatre ans. Loin de pénaliser les entreprises, cette évolution favorable des prix et des coûts aura permis un redressement significatif des résultats du secteur industriel. Ainsi, le recul de l'inflation et l'amélioration de la productivité qui l'accompagne permet aux entreprises de rétablir leurs marges et de restaurer leur compétitivité, ce qui facilite la reprise des investissements. Ce mouvement s'accompagne d'ailleurs d'une tendance qui se confirme, d'une baisse des prix des matières premières importées, contribuant au rétablissement de l'équilibre des entreprises. Dans ce contexte, celles-ci, qu'elles relèvent du secteur public ou privé, doivent contribuer de manière égale à l'effort de désinflation et sont donc soumises aux mêmes sujétions sans discrimination quant à leur statut juridique. Dans la pratique, les engagements de lutte contre l'inflation mis en place en 1984 ont été conclus par des organisations professionnelles aussi bien que par des entreprises. Ainsi, pour Rhône-Poulenc, c'est un accord spécifique à ce groupe qui a été entériné ; toutefois, le dispositif retenu correspondait aux normes adoptées par le Gouvernement pour fixer l'évolution des prix des activités exercées dans des secteurs comparables à ceux de l'entreprise nationale. Si certains produits ont pu connaître des majorations de l'ordre de 15 p. 100, c'est dans le cadre des possibilités de modulation dont bénéficiait l'entreprise. Cette faculté de moduler les prix, en respectant le taux moyen défini par les engagements, a été autorisée pour d'autres branches professionnelles. Par ailleurs, et d'une manière générale, en ce qui concerne l'incidence des hausses du coût des matières premières, on notera que l'encadrement des prix, lorsqu'il subsiste, ne fait pas obstacle sous certaines conditions, à la répercussion de ces hausses dans le prix à la production : des clauses « matières premières » sont en effet incluses pour les produits sensibles, dans les engagements de lutte contre l'inflation signés par les professionnels.

Imposition des produits attachés aux contrats de capitalisation

23029. - 11 avril 1985. - **M. Guy Allouche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de l'article 1414 de la loi de finances pour 1983 concernant l'imposition des produits attachés

aux contrats de capitalisation. Les bons de capitalisation souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 par des organismes sans but lucratif étaient exonérés de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, il lui demande si cette exonération est maintenue pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1983.

Réponse. - Les intérêts ou produits attachés aux bons de capitalisation versés lors du dénouement du contrat sont des revenus de capitaux mobiliers n'entrant pas dans le champ d'application de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis-1 du code général des impôts. Conformément aux dispositions de l'article 206-5, c, du même code, ils sont donc soumis à l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 24 p. 100 sur leur montant brut lorsqu'ils sont perçus par des organismes sans but lucratif. L'article 14-I-4 de la loi de finances pour 1983 n'a apporté aucune modification sur ce point.

Harmonisation des règles du Crédit agricole et des régimes fiscaux

23710. - 16 mai 1985. - **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'incohérence relevée par les viticulteurs de la région Provence quant à la prise en compte des amortissements des plantations. Il semble en effet que ces amortissements s'échelonnent sur une vingtaine d'années : pour ceux qui sont en comptabilité directe, l'inflation aidant, il apparaît des bénéfices comptables qui n'existent pas réellement. Les viticulteurs signalent que les délais de remboursement des prêts du Crédit agricole s'échelonnent entre cinq et dix années, ce qui vient en contradiction avec les règles fiscales signalées plus haut. Il lui demande s'il n'estime pas judicieux de consulter **M. le ministre de l'agriculture** afin d'harmoniser les règles du Crédit agricole et les règles fiscales. Les mêmes types de questions existent dans les autres secteurs de l'agriculture (arbres fruitiers, serres, etc.). Il suggère qu'une harmonisation permette de donner satisfaction aux viticulteurs.

Réponse. - Les viticulteurs peuvent bénéficier pour le financement de leurs plantations soit des prêts bonifiés aux productions végétales spéciales consentis par les caisses régionales de Crédit agricole au taux de 9,25 p. 100 et de 11 p. 100 pour une durée maximum de dix-huit ans, soit de prêts non bonifiés du Crédit agricole dont les caractéristiques sont fixées par l'institution. Aucun dispositif réglementaire ne s'oppose donc à ce que ces prêts tiennent compte de la durée d'amortissement retenue en matière fiscale soit une vingtaine d'années c'est-à-dire un échelonnement sur la période normale d'utilisation de ces investissements conformément aux dispositions législatives en vigueur. En outre, sur proposition d'un groupe de travail paritaire, l'amortissement des plantations, vignes et vergers, a fait l'objet de mesures particulièrement favorables publiées au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* du 16 octobre 1984 (B.O.D.G.I., 5 E-3-84). En cas d'investissement productifs, une déduction de l'ordre de 30 p. 100 à 50 p. 100 de la dépense d'investissement l'année même de sa réalisation est désormais possible. Les durées d'amortissement ont été également réduites pour les plantations de vignes et vergers. Ces décisions qui constituent une aide très importante à la trésorerie des agriculteurs concernés et notamment des viticulteurs répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Relèvement du plafond des livrets A

24269. - 13 juin 1985. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est effectivement envisagé un relèvement du plafond des dépôts sur le livret A des Caisses d'épargne ainsi que l'annonce en a été faite dans la « Lettre de l'Expansion » du 22 avril 1985. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement envisage, dans le même temps, une diminution de la rémunération de ces dépôts.

Réponse. - Il n'est actuellement envisagé ni de relever le plafond des dépôts sur le livret A, ni de diminuer la rémunération servie aux déposants sur ces dépôts.

Affichage des tarifs des médecins dans les salles d'attente

25158. - 25 juillet 1985. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la complexité du régime tarifaire des médecins. En effet, au sein de la convention coexistent divers cas de figure : les

praticiens qui appliquent les tarifs de la sécurité sociale *stricto sensu*, ceux qui bénéficient du droit permanent de les dépasser et ceux, de plus en plus nombreux, qui ont choisi de fixer librement leurs tarifs. Il lui demande si, pour une meilleure information des patients et afin de simplifier les relations malades-médecins, il ne serait pas souhaitable de demander aux médecins d'afficher leurs tarifs dans leurs salles d'attente.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire de la publicité des honoraires des médecins est posé depuis de nombreuses années aux pouvoirs publics, soucieux à la fois d'informer les patients de la manière la plus claire possible et de tenir compte des particularités de la déontologie médicale. Juridiquement, l'arrêté ministériel n° 25921 du 16 septembre 1971, relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix, est applicable aux médecins. Cet arrêté, de portée générale, prévoit que « le prix de toute prestation de service doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public. L'affichage consiste en l'indication, sur un document unique et parfaitement lisible, de la liste des prestations de service offertes et du prix de chacune d'elles ». Jusqu'à une époque récente, les honoraires des médecins étant, dans leur quasi-totalité, ceux fixés par la sécurité sociale, l'intérêt de l'affichage n'était pas évident. Depuis la mise en place de la convention de 1980 qui a créé un régime tarifaire plus complexe et le développement du nombre de médecins qui ont choisi de fixer librement leurs tarifs, le problème de la publicité des honoraires est de nouveau posé. La commission de la concurrence, au cours de sa séance du 20 juin 1985, a d'ailleurs pris position sur ce point, dans l'avis rendu « sur certaines pratiques tarifaires de médecins du secteur conventionné à honoraires libres », en affirmant la nécessité d'une meilleure information du patient en matière d'honoraires. Toutefois, il convient de ne pas méconnaître les difficultés auxquelles se heurte une telle entreprise de clarification, en particulier en raison de la règle de l'individualisation des honoraires, qui est le corollaire de la liberté tarifaire consentie aux médecins. Cette question est actuellement à l'étude, en concertation avec les organisations représentatives de la profession. Il est signalé qu'un certain nombre de médecins ont d'ores et déjà pris l'initiative d'afficher dans leurs cabinets les honoraires qu'ils pratiquent. Il serait en toute hypothèse très souhaitable que les patients puissent connaître le secteur auquel appartient le médecin avant de pénétrer dans son cabinet.

Contrôle des établissements de crédit : publication du décret

25400. - 15 août 1985. - **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Il apparaît que cette loi est encore en attente d'application, compte tenu de l'absence de publication du décret prévu à l'article 61-VIII. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication du décret précité.

Réponse. - Le décret en Conseil d'Etat prévu par la nouvelle rédaction de l'article 13 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, introduite par l'article 61-VIII de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, a été publié au *Journal officiel* du 7 décembre 1985.

Prime à la cessation d'activités laitières : conséquences fiscales

25937. - 3 octobre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences fiscales pour un certain nombre d'agriculteurs de l'octroi de la prime à la cessation d'activités laitières par le C.N.A.S.E.A. Il souligne que le bénéfice de cette prime a inévitablement augmenté le chiffre d'affaires de 1984 de ces agriculteurs ; le dépassement du seuil des 500 000 francs les contraint donc à adopter le système de la comptabilité réelle ce qui entraîne des frais supplémentaires. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager une mesure autorisant ces agriculteurs à bénéficier à nouveau du régime au forfait.

Réponse. - Les primes annuelles ou de conversion perçues par les exploitants agricoles qui cessent leur production de lait sont destinées à compenser la perte de recettes provenant de cette activité. Elles ne peuvent donc être à l'origine d'une augmentation de chiffre d'affaires. Cependant, il est possible que la vente de la viande des vaches laitières abattues à la suite de la cessa-

tion de l'activité laitière provoque une augmentation exceptionnelle de revenu. Aussi a-t-il été décidé que, sur la demande des intéressés, ces recettes exceptionnelles ne seraient retenues qu'à concurrence d'un tiers pour la détermination du régime d'imposition (forfait ou réel) applicable aux exploitants qui bénéficient des primes de cessation d'activité laitière. En outre, ces exploitants peuvent, si les conditions en sont réunies et sans qu'il puisse leur être opposé que leur revenu exceptionnel est lié à une modification substantielle de leurs conditions d'exploitation, demander l'application du régime des revenus exceptionnels agricoles prévu à l'article 38 *sexdecies* J de l'annexe III au code général des impôts. Cela dit, la limite d'application du régime du forfait collectif s'apprécie au vu de la moyenne des recettes de deux années consécutives. Ce système permet d'éviter de placer sous un régime de bénéfice réel les petits exploitants qui réaliseraient au cours d'une seule année des recettes véritablement exceptionnelles. Il n'est donc pas envisagé de permettre un retour au forfait collectif des exploitants soumis à un régime réel d'imposition. En effet, à la suite des travaux du groupe de travail paritaire, présidé par M. Prieur, chargé de mettre en place la réforme du régime réel simplifié, des méthodes de comptabilisation simples ont été adoptées. De plus, à la différence du forfait, le régime réel d'imposition permet de tenir compte des charges réelles de l'exploitation et ouvre droit, en cas d'adhésion, à un centre de gestion agréé, à un abattement de 20 p. 100 ou 10 p. 100 sur le bénéfice imposable. L'ensemble de ces dispositions répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Activités de relations publiques du groupe nationalisé U.A.P.

25976. - 3 octobre 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur certaines activités de relations publiques du groupe nationalisé Union des assurances de Paris, qui semblent donner à penser qu'il existerait un lien direct entre la tendance politique d'un citoyen et le choix de son assureur. En effet, une large diffusion a été donnée au sein du réseau commercial de l'U.A.P. à la participation du groupe au 42^e congrès de la C.G.T. du 24 au 29 novembre, à Montreuil, au congrès socialiste du 11 au 13 octobre, à Toulouse, et à la fête de l'Humanité des 14 et 15 septembre à La Courneuve. Il semble que là se bornent les intentions de l'U.A.P. jusqu'à la fin de l'année en cours. Si l'interprétation donnée à ce programme était erronée, il conviendrait de faire connaître aux responsables de cette importante société que le rassemblement pour la République tient, le 10 novembre prochain, à Paris, ses assises nationales du travail et qu'il lui est loisible d'obtenir la concession d'un stand. Quoi qu'il en soit, l'auteur de la question demande que lui soit communiqué le montant de la dépense engagée par l'U.A.P. pour chacune des trois manifestations auxquelles elle a déjà décidé de participer et éventuellement pour la quatrième, qui lui est ici suggérée. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - S'agissant d'une personne morale nommément désignée, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Régime fiscal des agriculteurs

26132. - 10 octobre 1985. - **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles soumis au bénéfice réel, au titre de l'année 1984 ou d'une année à venir, n'ont pas la possibilité de revenir au régime du forfait, même si leur chiffre d'affaires est sensiblement inférieur à 500 000 francs. Il lui rappelle que soit pour des raisons de caractère personnel (santé), soit pour des motifs économiques (quotas laitiers), un certain nombre d'agriculteurs vont, de ce fait, devoir continuer à supporter des contraintes comptables, administratives et financières sans rapport avec l'importance réduite de leur exploitation. Il souligne qu'un tel dispositif est discriminatoire dans la mesure où il n'a pas son équivalent vis-à-vis des autres contribuables, soumis, par exemple, au régime des B.I.C. (bénéfices industriels et commerciaux) et que l'assouplissement prévu en 1988, 1989 et 1990 ne s'appliquera pas aux exploitants âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas équitable de permettre aux agriculteurs de plus de cinquante-cinq ans de revenir automatiquement au forfait lorsque leur chiffre d'affaires se situe en deçà d'une limite inférieure à 500 000 francs et qui pourrait être définie dans un cadre contractuel avec les représentants qualifiés de la profession. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Fiscalité agricole : possibilité de retour au forfait

26802. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les exploitants agricoles, imposés d'après le bénéfice réel au titre de 1984 ou d'une année ultérieure, ne peuvent plus revenir au forfait en cas de diminution sensible de leurs recettes. Or, ce non-retour au forfait n'est pas appliqué aux autres contribuables. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures d'harmonisation le Gouvernement envisage de prendre rendant possible le retour au forfait en cas de diminution des recettes des agriculteurs ou des éleveurs en dessous des limites du bénéfice réel.

Réponse. - Lors du vote de l'article 83 de la loi de finances pour 1984, le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un large débat au Parlement à l'issue duquel le principe de l'impossibilité du retour au forfait a été adopté. Un tel retour ne serait en réalité pas favorable aux exploitants qui ont été soumis à un régime réel d'imposition : ces derniers ont en effet intérêt, quand ils modifient leurs conditions d'exploitation, à pouvoir faire état de leurs recettes et de leurs charges effectives alors que le forfait collectif ne peut pas tenir compte des modifications d'activités et des attributions particulières.

Assouplissement de la procédure de reprise d'entreprises par les salariés

26359. - 17 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les avantages que présente la procédure de reprise d'entreprises par les salariés, plus communément appelée R.E.S. Il lui rappelle qu'une quarantaine d'entreprises, de neuf à cinq cents employés, ont bénéficié de cette technique financière cette année. Le fonctionnement actuel de la R.E.S. veut qu'elle ne s'adresse qu'à des entreprises fortement bénéficiaires et sûres de l'être pendant quelques années. Il est bien conscient que la R.E.S. n'est pas là pour régler le problème des successions d'entreprises dans son ensemble, mais seulement pour favoriser le rachat par des salariés. Il lui demande s'il est possible d'envisager un fonctionnement plus souple de cette procédure de manière à rendre solvables les salariés devenus acheteurs potentiels, et à ce que la R.E.S. n'apparaisse plus comme une procédure d'exception.

Réponse. - Après seize mois d'application, le dispositif prévu par la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique en faveur du rachat d'entreprises par leurs salariés a fait l'objet de cinquante-huit décisions d'agrément qui ont permis à des salariés de reprendre leur entreprise ; une trentaine de demandes récentes sont en cours d'examen. Ces chiffres font apparaître que la mise en œuvre de ce dispositif s'effectue dans des conditions satisfaisantes.

Zones de montagne et suppression des prêts bonifiés aux collectivités publiques

26476. - 24 octobre 1985. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves répercussions pour les zones de montagne qui résulteraient de la suppression des prêts bonifiés aux collectivités publiques distribués par le crédit agricole. En effet, dans les zones de montagne, les investissements des communes rurales jouent un rôle moteur pour l'économie locale. Une telle suppression serait par ailleurs en parfaite contradiction avec la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 votée au début de cette année. En effet, l'article premier de la loi impose la « prise en compte des handicaps... pour l'attribution des crédits publics et l'emploi de l'épargne locale ». - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Conséquences de la suppression de la bonification sur les prêts du Crédit agricole

27055. - 28 novembre 1985. - **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la suppression, qui paraît envisagée pour 1986, de la bonification sur les prêts du Crédit agricole aux collectivités publiques se traduirait, si elle était confirmée, par un renchérissement sensible du coût des emprunts contractés par lesdites collectivités auprès de l'organisme dont il s'agit. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour pallier les effets d'une telle mesure, particulière-

ment malencontreuse à un moment où l'on assiste à un ralentissement de l'inflation, et où les collectivités locales subissent une réduction de leurs ressources, du fait notamment d'une faible augmentation de la dotation globale de fonctionnement et du blocage des prix des services publics.

Crédit agricole : taux des prêts bonifiés

27117. - 28 novembre 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quant à la suppression envisageable des prêts bonifiés aux collectivités publiques distribués par des organismes financiers comme le Crédit agricole. Cette décision, qui porte sur une enveloppe de 3,6 milliards de francs en 1985, si elle était confirmée, remettrait gravement en cause le financement des collectivités publiques, et plus largement le financement de l'ensemble du milieu rural, affectant plus particulièrement les zones difficiles. Au moment où est engagé un processus de désinflation, il est important d'insister sur le taux trop élevé des prêts bonifiés (13,50 p. 100 à quinze ans), taux justifié par le circuit des ressources, généralement obligatoires, qui le nourrit. D'autre part, l'égalité de concurrence entre les réseaux n'est pas respectée dans la mesure où certains d'entre eux assoient leurs concours aux collectivités publiques sur une ressource défiscalisée à travers les livrets A ou livrets bleus. Cette ressource bénéficie en effet, à travers sa défiscalisation, d'une bonification de fait de l'Etat. Considérant les éléments ci-dessus évoqués, il lui demande de tenir compte de la juste revendication du Crédit agricole en proposant des moyens analogues aux autres réseaux, du type livret bleu, afin que cet organisme financier puisse, comme il l'a toujours fait, apporter un concours efficace aux collectivités locales, et notamment aux plus défavorisées, à des taux compatibles avec leur équilibre budgétaire.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de supprimer en 1986 la bonification des prêts consentis par le Crédit agricole aux collectivités locales. La baisse du coût des ressources affectées à leur financement, consécutive à la décure importante des taux d'intérêt, permettra en effet au Crédit agricole de consentir à ces emprunteurs des prêts à des conditions pratiquement inchangées par rapport aux taux actuellement bonifiés. Cette mesure s'inscrit dans le cadre général de la politique suivie par ailleurs dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et du logement et qui vise à supprimer les procédures administrées de prêts bonifiés lorsque l'évolution des conditions de marché permet de leur substituer des financements comparables ne faisant pas appel aux contribuables. En tout état de cause, si la bonification disparaît, les prêts demeurent. Ils continueront, comme par le passé, à être servis aux collectivités par les caisses du Crédit agricole. Celles-ci auront même la possibilité, si elles le souhaitent, d'accroître leur activité en ce domaine au-delà des enveloppes qui leur étaient jusqu'ici imposées dans le cadre de la procédure administrée. Les collectivités publiques disposeront en 1986, auprès de l'ensemble des établissements de crédit dont la vocation est de concourir à leur financement, y compris auprès du Crédit agricole, d'enveloppes de prêts de montant et de conditions proches de ceux dont elles ont bénéficié en 1985. Elles continueront, en particulier, de disposer des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'aménagement rural dont elles sont un des acteurs essentiels.

Mesures en vue du paiement de la T.V.A. sur les encaissements

26536. - 24 octobre 1985. - **M. Adrien Gouteyron** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans le cas d'activités de sous-traitance, le paiement de la T.V.A. s'effectue au moment de la facturation. Cette avance de la T.V.A. à l'Etat sur des sommes en créances clients atteint des proportions inquiétantes ; les artisans ne peuvent financer cette avance souvent qu'avec du découvert bancaire très onéreux. Cette situation concerne 15 000 petites entreprises sous-traitantes qui emploient près d'un million de personnes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que le paiement de la T.V.A. soit effectué sur les encaissements et non lors de la facturation, comme c'est le cas actuellement.

Réponse. - Aux termes de l'article 269-1 a et 2 a du code général des impôts, la délivrance matérielle d'un bien rend exigible la taxe sur la valeur ajoutée : la taxe est due même si le client n'a pas encore réglé son achat. Mais l'incidence de cette règle sur la trésorerie des entreprises, notamment celles de sous-traitance, est atténuée par la mise en œuvre d'autres dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée. D'une part, les assujettis ne versent pas au Trésor la totalité de la taxe qu'ils ont facturée à leurs clients puisque, dans certaines limites, ils déduisent de

celle-ci le montant de la taxe portant sur le coût des biens ou services qu'ils ont acquis pour les besoins de leur activité imposable. Cette déduction peut d'ailleurs précéder le paiement effectif de leur fournisseur lorsque celui-ci leur a consenti un délai de paiement. En outre, le mécanisme de déduction aboutit, pour les investissements, à effacer immédiatement la charge de taxe afférente à des biens. D'autre part, les règles de détermination de la date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont, en fait, pas d'influence sur les versements des redevables placés sous le régime du forfait. En effet, l'échelonnement des échéances forfaitaires d'une année déterminée n'est pas lié aux dates auxquelles interviennent les livraisons de biens effectuées au cours de la même année. Quoi qu'il en soit, une mesure autorisant les sous-traitants qui livrent des biens à acquitter la taxe en fonction de leurs encaissements provoquerait des perturbations non négligeables dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires. En outre, elle retarderait l'exercice du droit à déduction. Les acquéreurs redevables de la taxe n'auraient ce droit qu'au moment du paiement du prix et non plus à la livraison du matériel, ce qui aggraverait leurs propres difficultés de trésorerie, compliquerait leur gestion fiscale et réduirait leur capacité de régler leurs fournisseurs. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'auteur de la question.

Bretagne : relance de l'activité économique

26808. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la région Bretagne subit une crise latente d'une particulière ampleur, laquelle nécessiterait un programme de modernisation industrielle et de lutte contre le chômage, en particulier dans les zones de déclin économique, par la création de zones d'emploi telles qu'elles existent par exemple en Belgique. Les entreprises à haute valeur ajoutée technologique qui pourraient s'installer dans ces zones bénéficieraient d'une exonération pendant 10 ans de l'impôt sur les sociétés, des précomptes mobiliers et immobiliers, ainsi que le droit d'enregistrement proportionnel et d'une simplification de procédures administratives.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas de créer de véritables zones franches défiscalisées. Des mesures fiscales spécifiques en faveur de certaines zones existent cependant depuis de nombreuses années dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire. Par ailleurs, les pouvoirs publics ne ménagent pas leurs efforts en faveur des zones particulièrement éprouvées par la crise économique. Ainsi, le conseil des ministres du 8 février 1984 a arrêté une liste de quatorze pôles de conversion. Ces pôles bénéficient d'aides financières prenant la forme d'un soutien aux investissements et aux travaux qui y sont réalisés et de mesures administratives consistant notamment en un allègement et une accélération des formalités liées à la création d'entreprises et en un versement plus rapide de la prime d'aménagement du territoire.

Compagnies d'assurances : garanties liées aux habitations

26831. - 14 novembre 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les contrats que concluent les compagnies d'assurances avec leurs clients en ce qui concerne les garanties liées aux habitations. En effet, de nombreuses exclusions font que parfois, lors de catastrophes naturelles, des dommages sont exclus des garanties. En conséquence, il lui demande si, compte tenu du fait que l'usager n'est pas toujours sensibilisé par ce problème, il ne pourrait pas envisager de demander aux compagnies d'assurances de garantir un certain remboursement lors d'événements naturels dûment constatés par les autorités et attestés par un arrêté ministériel.

Réponse. - La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a prévu que la garantie de ces risques ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat d'assurance de base dans lequel cette couverture est obligatoirement insérée, ni opérer d'autre abattement que ceux qui sont fixés dans les clauses types prévues pour l'application de cette loi. L'arrêté du 10 août 1982 qui est intervenu pour ce faire stipule que la garantie du risque de catastrophes naturelles couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat d'assurance de base et dans les limites et conditions prévues par celui-ci. Par ailleurs, le même arrêté a prévu des franchises maximales applicables à l'indemnisation des sinistres afin de favoriser la prise de mesures de prévention de ce risque par les assurés. Les limites et conditions de la garantie du risque de catastrophes naturelles

épousent donc celles que les contrats d'assurance de base ont fixé pour la mise en jeu des autres garanties qu'ils apportent. Il appartient donc aux assurés de négocier avec leur entreprise d'assurance l'étendue de la couverture offerte par leur contrat d'assurance afin de déterminer, en conséquence, le champ d'application de la garantie du risque de catastrophes naturelles. En application de l'article 1134 du code civil, les parties au contrat d'assurance fixent en effet souverainement le contenu des garanties apportées par le contrat d'assurance.

Relèvement du seuil de garantie des chèques

26944. - 21 novembre 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales et artisanales qui connaissent des difficultés de trésorerie très lourdes notamment en raison du nombre de chèques sans provision qu'elles reçoivent. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un relèvement du seuil de garantie des chèques à 500 francs, obligeant ainsi les banques à plus de rigueur avec leurs clients.

Réponse. - Le Gouvernement est parfaitement conscient des inconvénients de la situation évoquée. Il apparaît toutefois que le dossier du chèque et, plus généralement, celui des moyens de paiement, doit être considéré globalement et qu'en particulier il importe de tenir compte à la fois des intérêts des commerçants, de ceux des particuliers et de la nécessité d'améliorer la productivité du système bancaire. A cet égard, il convient de rappeler que le coût de la gestion des moyens de paiement est particulièrement lourd en France en raison du très grand nombre de chèques émis, qu'il pèse sur le coût de l'intermédiation bancaire et se trouve répercuté dans le taux du crédit. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les banques accordent, en dehors de toute disposition législative, une garantie d'un montant très supérieur au profit des cartes de paiement. Il est par ailleurs à noter que les dispositions prévues par l'article 24 de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier devraient permettre d'améliorer sensiblement la situation des porteurs de chèques sans provision. En effet, ceux-ci peuvent avoir désormais recours à une procédure civile de recouvrement simple, rapide et peu coûteuse. En outre, tous les frais liés au rejet des chèques sans provision sont mis à la charge du tireur et non plus du bénéficiaire.

Autonomie de gestion des dirigeants d'entreprises nationalisées

27008. - 28 novembre 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons qui l'ont conduit à refuser au président démissionnaire du Crédit commercial de France la possibilité de se séparer d'un dirigeant de filiale. Il souhaiterait savoir si l'intervention du ministre est compatible avec l'autonomie de gestion dont les dirigeants des entreprises nationalisées sont censés bénéficier.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les présidents des entreprises nationalisées sont nommés sur proposition des conseils d'administration, par décret du Président de la République.

ÉDUCATION NATIONALE

Titularisations dans le cadre des adjoints d'enseignement

15791. - 1^{er} mars 1984. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les conditions dans lesquelles, en application de la loi du 5 avril 1937, sont prononcées les titularisations d'agents en exercice dans les T.O.M. et à l'étranger dans le cadre des adjoints d'enseignement. Il lui expose qu'en juin 1983 (intégration en septembre 1984), la barre ouvrant l'accès à cette titularisation avait été fixée à 38 points par le ministère de l'éducation nationale. Pourtant, remettant en cause ces normes, le ministre, s'agissant d'agents en poste à l'étranger, vient de fixer la barre à un niveau exceptionnellement élevé (variant, selon les disciplines, de 39 à 82). Il est ainsi établi, pour l'application de la même loi, une discrimination inexplicable entre les candidats de la métropole, ceux exerçant dans les T.O.M. et ceux en service à l'étranger et il est porté atteinte au principe d'équité et d'égalité

de traitement. Il lui demande de bien vouloir apporter sur ces questions toutes les justifications utiles. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Les conditions dans lesquelles s'est déroulé le recrutement pour l'année scolaire 1983-1984 d'adjoints d'enseignement effectué au titre de la loi du 5 avril 1937 ne constituent pas une première étape du plan de résorption de l'auxiliaariat mis en place en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 dite loi Le Pors. Celui-ci est entré en vigueur à compter de la rentrée scolaire 1984 et s'appuie sur les décrets du 17 juillet 1984, pour ce qui concerne les personnels auxiliaires et contractuels servant à l'extérieur. Les premiers recrutements de titulaires, au titre de ces décrets s'effectueront très prochainement, ce long délai étant dû à la complexité des situations de ces personnels auxiliaires qui n'avaient pas été recrutés par les services du ministère de l'éducation nationale. Un plan de cinq ans a été mis en place, le premier contingent étant recruté avec effet du 1^{er} septembre 1984. Parallèlement, il a été décidé de maintenir les intégrations au titre de la loi de 1937 pendant quatre ans pour les personnels auxiliaires qui se trouveraient exclus du champ d'application de la loi n° 83-481 et des décrets d'application de juillet 1984. Pour l'année scolaire 1983-1984, ce dispositif réglementaire n'était pas encore en place. Aussi le ministère a-t-il décidé de procéder à une session de recrutement d'adjoints d'enseignement au titre de la loi de 1937 ouverte pour la dernière fois à tous les auxiliaires servant à l'extérieur. Bien entendu, les possibilités d'intégration sur des emplois de titulaires (adjoints d'enseignement) étaient liées à la situation de ces emplois dans chacune des disciplines. Les besoins en personnels étant particulièrement sensibles dans les disciplines scientifiques et techniques, les candidats de ces disciplines ont pu ainsi bénéficier de barèmes nettement inférieurs à ceux de certaines autres disciplines. Au total, 352 candidats ont pu être retenus, soit un chiffre analogue à celui des années antérieures. Il est à signaler en effet qu'en 1981, 1982 et 1983, 1 326 agents servant à l'étranger avaient déjà été titularisés, soit autant que les six années précédentes. Pour l'avenir, le plan de titularisation mis en place à compter de la rentrée 1984 aboutira en cinq ans à la titularisation des personnels enseignants non titulaires servant à l'extérieur en 1984.

Lycée Jean-Pierre-Timbaud de Brétigny

20331. - 8 novembre 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés au lycée Jean-Pierre-Timbaud de Brétigny. Depuis la rentrée, aucun professeur de comptabilité et d'informatique n'a été affecté à la classe de 1^{re} gestion pour ce lycée. Les télégrammes des parents d'élèves adressés au rectorat et à votre ministère sont restés sans réponse. Compte tenu que pour ces élèves en fin d'études secondaires les cours de comptabilité et d'informatique représentent une des matières essentielles, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'un professeur soit nommé le plus rapidement possible et que les élèves puissent enfin commencer une scolarité normale.

Lycée Jean-Pierre-Timbaud de Brétigny

21975. - 14 février 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20331 du 8 novembre 1984. Il attire de nouveau son attention sur les problèmes rencontrés au lycée Jean-Pierre-Timbaud de Brétigny. Depuis la rentrée, aucun professeur de comptabilité et d'informatique n'a été affecté à la classe de 1^{re}-gestion pour ce lycée. Les télégrammes des parents d'élèves adressés au rectorat et à son ministère sont restés sans réponse. Compte tenu que pour ces élèves en fin d'études secondaires les cours de comptabilité et d'informatique représentent une des matières essentielles, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'un professeur soit nommé le plus rapidement possible et que les élèves puissent enfin commencer une scolarité normale.

Lycée Jean-Pierre-Timbaud de Brétigny

23154. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20331 du 8 novembre 1984, posée de nouveau le 14 février 1985, sous le n° 21975. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Il attire de nouveau son attention sur les problèmes rencontrés au lycée Jean-Pierre-Timbaud de Brétigny. Depuis la rentrée, aucun professeur de comptabilité et d'informatique n'a été affecté à la classe de 1^{re} Gestion pour ce lycée. Les télégrammes des parents d'élèves adressés au rectorat et à son ministère sont restés sans réponse. Compte tenu que pour ces élèves en fin d'études secondaires, les

cours de comptabilité et d'informatique représentent une des matières essentielles, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'un professeur soit nommé le plus rapidement possible et que les élèves puissent enfin commencer une scolarité normale.

Lycée Jean-Pierre-Timbaud de Brétigny

25237. - 1^{er} août 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir encore reçu de réponse à sa question écrite n° 23154 du 18 avril 1985, question rappelée à deux reprises sous les nos 20331 du 8 novembre 1984 et 21975 du 14 février 1985. Il attire de nouveau son attention sur les problèmes rencontrés au lycée Jean-Pierre-Timbaud de Brétigny. Depuis la rentrée 1984, aucun professeur de comptabilité et d'informatique n'avait été affecté à la classe de 1^{re} gestion pour ce lycée. Les télégrammes des parents d'élèves adressés au rectorat et à son ministère sont restés sans réponse. Compte tenu que, pour ces élèves en fin d'études secondaires, les cours de comptabilité et d'informatique représentent une des matières essentielles, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces problèmes soient résolus pour la prochaine rentrée scolaire 1985-1986.

Réponse. - L'absence de cours de comptabilité et d'informatique en classe de 1^{re} G au lycée Jean-Pierre-Timbaud de Brétigny, au début de l'année scolaire 1984/1985, a été due à la difficulté de trouver des agents susceptibles d'enseigner ces spécialités. En effet, le maître auxiliaire nommé dans l'établissement pour assurer cet enseignement n'a pu rejoindre son poste en raison d'une absence pour maladie, et n'a pu être remplacé faute de trouver des candidats qualifiés. Il s'agit là d'un concours de circonstances regrettable et heureusement assez rare. Quoi qu'il en soit, les cours ont pu être assurés à compter du 23 octobre 1984. L'administration centrale a dû, bien évidemment, faire effectuer une enquête auprès des services rectoraux, dont les résultats sont parvenus après que la situation a été régularisée, mais entre-temps l'honorable parlementaire ayant renouvelé sa question, sans apparemment avoir été informé de cette situation normale, il a été demandé aux autorités rectorales des enseignements complémentaires, qui, reçus, ont permis de confirmer que cet enseignement était bien assuré normalement depuis.

Enseignement de l'informatique

24921. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de l'arrêté du 31 mai 1985 relatif à l'introduction d'un enseignement optionnel complémentaire d'informatique en classes de seconde, première et terminales des lycées. L'article 3 de cet arrêté pose des conditions très restrictives pour l'organisation de cet enseignement complémentaire : les professeurs doivent avoir l'informatique comme seconde compétence et pour la moitié au plus de leurs services ; ils doivent avoir accompli un stage long d'une année ou avoir reçu une formation universitaire de second cycle en informatique. Ces conditions sont une source de difficultés sérieuses, tout particulièrement pour les établissements privés : la faiblesse des crédits affectés à la formation continue des maîtres de l'enseignement privé ne permet pas à ces maîtres d'acquérir la qualification exigée par l'arrêté susmentionné ; en même temps, il est interdit aux établissements de recourir à des maîtres autres que ceux qui exercent déjà dans une autre discipline pour la moitié au moins de leurs services. Certains établissements privés, qui avaient obtenu l'accord des services académiques pour ouvrir à la rentrée prochaine une option informatique, sont aujourd'hui informés que cet accord sera retiré en application de ces nouvelles règles, alors qu'ils ont dû déjà consentir d'importantes dépenses en matériels. Ne serait-il pas opportun, dans ces conditions, d'apporter au moins à titre transitoire des aménagements aux conditions fixées par l'arrêté du 31 mai 1985.

Réponse. - L'option d'informatique en second cycle long a fait l'objet pendant quatre ans d'une expérimentation nationale, avant que l'arrêté du 31 mai 1985 ne l'introduise réglementairement en classe de seconde. Les règles à respecter pour l'ouverture d'une telle option ne sont pas nouvelles, et ont été en vigueur dès la première extension du terrain expérimental en septembre 1983. Concernant la qualification des enseignants, l'obligation d'avoir une seconde compétence en informatique (stage de formation approfondie d'une année ou formation universitaire de second cycle en informatique) est un critère fondamental pour la qualité de l'enseignement dispensé. On ne peut y déroger sans risques graves pour les jeunes. Il ne semble donc pas opportun d'autoriser, fût-ce à titre transitoire, des aménagements aux conditions fixées par l'arrêté du 31 mai 1985. Par ailleurs, si l'informatique est dans le cadre de cette option un enseignement à caractère

scientifique destiné aux seuls élèves volontaires, elle fournit également un ensemble de moyens d'aide à l'enseignement dans toutes les disciplines et pour tous les élèves.

Rapprochement des enseignants mariés ou concubins

24983. - 18 juillet 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudéau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures nouvelles il envisage en faveur du rapprochement de couples d'instituteurs et de professeurs, mariés ou concubins, avec ou sans enfants, lors des nominations intervenant chaque année dans le mouvement du personnel. Elle attire son attention sur la nécessité impérieuse de tenir compte à la fois de l'évolution des mentalités et des mœurs, respectant la liberté de choix de mode vie de chaque couple et également du bon fonctionnement du service public d'éducation, favorisé par le rapprochement des couples d'instituteurs et de professeurs actuellement séparés.

Réponse. - L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique de l'Etat prévoit que « l'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires. Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ». En application de ces dispositions, les professeurs mariés qui justifient d'une résidence administrative située dans un département distinct du département de résidence professionnelle du conjoint, bénéficient d'une priorité de mutation au moyen d'une bonification de points de leur barème de mutation. Cette bonification de points est accordée aux professeurs non mariés lorsque ceux-ci ont la charge d'au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre. Il n'a pas paru opportun de généraliser l'octroi de cette bonification à tous les professeurs vivant en concubinage, compte tenu des termes de la loi du 11 janvier 1984 précitée. En ce qui concerne les instituteurs, deux procédures distinctes leur permettent, dans des délais variables, de reconstruire l'unité de leur couple séparé pour raisons professionnelles : d'une part, les permutations informatisées qui visent à équilibrer les mouvements des maîtres entre chaque département, le nombre des instituteurs autorisés à sortir d'un département étant fonction du nombre des candidats admis, en compensation, à entrer dans ce même département. Il n'est pas contraire à la finalité de tels « échanges » d'accorder, sans condition de charges familiales, aux instituteurs séparés d'un concubin, la même bonification de barème qu'à ceux désireux de se rapprocher de leur conjoint. Cette bonification dont bénéficient tous les couples indistinctement, traduit le souci de tenir compte de l'évolution des mœurs ; d'autre part, l'application stricte de la loi du 30 décembre 1921, dite loi « Roustan », qui accorde aux fonctionnaires séparés de leur conjoint une priorité absolue de mutation (réaffirmée par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 citée précédemment) sur le quart des postes vacants de chaque département. Dans ce cas, il ne peut être envisagé d'étendre une telle priorité aux couples de concubins, celle-ci étant dérogoire au principe d'égalité des fonctionnaires, et le législateur l'ayant limitée aux seuls couples unis par le mariage.

Dépôt du projet de statut de parents d'élèves

25710. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand il pense présenter le projet de statut de parents d'élèves. Quelles en sont les lignes directrices.

Réponse. - Le projet de création d'un statut de parents d'élèves est lié au problème général de la mise en place d'un statut de l'élu associatif. L'étude des mesures précises que nécessiterait l'élaboration de ces textes, et l'examen des incidences financières qui en résulteraient pour l'Etat, impliquent une réflexion interministérielle approfondie. Pour faciliter la participation des parents d'élèves aux conseils départementaux et académiques de l'éducation nationale, le ministre s'est en effet proposé d'étudier les conditions dans lesquelles une compensation financière pourrait éventuellement leur être offerte, lorsqu'ils doivent, pour remplir leurs fonctions, s'absenter de leur travail et subir alors une perte de salaire. Ce projet est lié à la mise en place des instances précitées, qui ont fait l'objet du décret n° 85-895 du 21 août 1985 et de la circulaire d'application du même jour. Les contraintes budgétaires actuelles n'ont pas permis que ce projet donne lieu à inscription de crédits spécifiques pour 1986. Néanmoins, il doit être rappelé que, d'ores et déjà, la circulaire F.P. n° 1453 du

19 mars 1982 établit en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat un régime d'autorisations d'absence pour assister aux réunions des conseils scolaires. Par ailleurs, la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 permet aux salariés du secteur privé, désignés pour siéger dans des organismes administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation, de s'absenter sans diminution de leur rémunération pour participer aux réunions. Cette disposition s'applique aux parents salariés membres des conseils des établissements d'enseignement technique ou professionnel. Enfin, et dans l'immédiat, les textes en vigueur relatifs au fonctionnement des divers conseils scolaires recommandent que les réunions soient fixées de telle sorte que la participation des représentants des parents soit facilitée, dans toute la mesure du possible.

Formation continue des enseignants

26513. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'effort fait par le Gouvernement au niveau de la formation continue pour les enseignants. En effet, l'ensemble des stages est fractionné en plusieurs demi-journées et tous au centre académique, cela défavorisant nettement les enseignants éloignés du lieu du stage. N'y aurait-il pas là nécessité, sur une formation spécifique importante, de favoriser un stage par département.

Réponse. - La politique de formation continue des personnels menée par mon département a comme souci constant d'éviter de désorganiser la vie des établissements. Dans cette perspective, les missions académiques à la formation élaborent leur plan académique de formation sur la base d'une décentralisation des stages ; c'est ainsi que, pour l'année 1985-1986, le plan académique de Montpellier propose des stages se déroulant pour 32 p. 100 à Montpellier et pour 68 p. 100 dans divers autres lieux de l'académie (alors que 40 p. 100 des enseignants de l'académie sont en poste dans le département de l'Hérault). Dans le même temps, le fractionnement des stages est limité aux seuls cas le nécessitant. Sur les deux cent vingt-deux stages proposés, vingt seulement sont fractionnés en plusieurs demi-journées, dont quatorze centralisés pour la plupart à Montpellier par nécessité pédagogique, les universités mettant à la disposition de ces formations les intervenants, les laboratoires et matériels nécessaires.

ENVIRONNEMENT

Bilan du colloque « Routes et faune sauvage »

24649. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quel a été le résultat du colloque international « Routes et faune sauvage » qui vient de se tenir et quelles propositions nouvelles ont pu être retenues à la suite de ces travaux.

Réponse. - Le colloque international « Routes et faune sauvage » a rassemblé du 5 au 7 juin dernier près de 150 spécialistes des pays d'Europe, d'Amérique et d'Asie. Il est apparu une mauvaise connaissance de l'impact des routes sur la faune en dehors des grands mammifères (sanglier, chevreuil, cerf), bien que des études soient en cours, en particulier en R.F.A., sur les batraciens et les insectes, et aux Pays-Bas sur le blaireau. Un programme d'étude sera soumis au comité écologie et gestion du patrimoine au sein du ministère de l'environnement, dans le cadre de son programme pluriannuel « Connaître pour mieux gérer ». La direction des routes au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports y serait bien sûr associée. La publication d'une plaquette « Routes et faune sauvage » conjointement par le ministère de l'environnement et le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a été l'occasion, au niveau français, de nouer de nouveaux contacts entre les différentes directions concernées et de faire le point sur les connaissances acquises, en particulier dans le cadre des différents « observatoires » mis en place sur des projets autoroutiers et cofinancés par les deux ministères. Le programme d'étude 1986 prendra en compte les conclusions du colloque et pourra porter sur le fonctionnement et la gestion des passages pour la faune et de leurs abords, les conséquences des projets routiers sur les milieux aquatiques. Il est apparu qu'un effort devait être fait dans la diffusion des connaissances et dans la sensibilisation des décideurs. Une opération conjointe entre les deux ministères doit être entreprise prochainement sur ce thème. Dans ce cadre, des réunions d'information sont organisées à l'attention des services « aménageurs » et des organismes chargés de la protection de la faune dans chaque

région, sous la responsabilité des centres d'études techniques de l'équipement avec la collaboration des représentants des ministères concernés. Toutes les études réalisées sur le thème « Routes et faune » au niveau international seront centralisées dorénavant par la documentation internationale de la recherche routière qui en assurera la diffusion.

Récupération et valorisation de déchets industriels

25072. - 25 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** se réfère pour la présente question à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** au décret n° 85-387 du 29 mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Il rappelle que les textes précédents s'étaient révélés contraaires au traité de Rome, en ce qu'ils assuraient aux éliminateurs agréés un monopole de régénération et d'élimination. Or il apparaît aux professionnels que les dispositions nouvelles seraient encore plus contraignantes et renforceraient en fait le principe du monopole, en prévoyant de n'accorder qu'un seul agrément par département. Ce choix délicat entre les entreprises incomberait aux préfets et de multiples inconvénients paraissent attachés à cette procédure dont la principale caractéristique serait d'être fondamentalement contraire aux principes généraux de la libre concurrence et de la libre entreprise. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur les mesures et modalités qui pourraient assurer une meilleure conformité entre ces principes et les textes réglementaires applicables. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

Réponse. - La réglementation française concernant la récupération des huiles usagées impose aux entreprises exerçant l'activité de collecte (soumises à l'agrément en vertu de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975) des obligations de service, afin d'assurer la protection de l'environnement et le bon fonctionnement des filières d'élimination : exhaustivité de la collecte des huiles usées (obligation de ramassage) ; séparation lors de la collecte et du stockage des diverses catégories d'huiles usagées (noires, claires, industrielles) ; non-mélange avec d'autres produits contaminants (solvants, pyralène des transformateurs). En contrepartie, l'agrément de chaque ramasseur est exclusif pour la zone où il exerce, chaque détenteur d'huiles usées pouvant toutefois transporter directement ses huiles à l'exclusion de tout regroupement de lots issus de plus d'un détenteur. D'une part, le Conseil d'Etat a décidé de la légalité d'un tel agrément par un arrêt d'assemblée du 13 mai 1983. D'autre part, la Cour de justice des communautés européennes a jugé que la réglementation française de la récupération des huiles usées, dans sa forme du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, interdisait de fait l'exportation des huiles usagées vers un éliminateur autorisé situé dans un autre Etat membre (affaire 173-83 du 7 février 1985). Mais dans une deuxième espèce du même jour (affaire 240-83) la Cour a jugé que les droits exclusifs de ramassage des huiles usagées dont une entreprise pouvait bénéficier au sein d'une zone géographique, situation prévue à l'article 5 de la directive n° 75-439-C.E.E. du 16 juin 1975, étaient bien conformes aux règles du Traité. La modification intervenue avec le décret n° 85-387 du 29 mars 1985 tient donc compte de ces trois décisions de justice : le système de l'agrément exclusif en contrepartie d'obligations de collecte est maintenu, tandis qu'est prévu le cas de l'exportation d'huiles usagées vers un éliminateur autorisé d'un autre Etat membre.

Protection des rapaces

26160. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles actions nouvelles elle retiendra en 1986 en faveur de la protection des rapaces, quand sera mis en place le plan de sauvegarde de l'aigle de Bonelli et comment sera également facilitée la réintroduction d'espèces comme le vautour fauve et le gypaète barbu.

Réponse. - Depuis plusieurs années, le ministère de l'environnement finance un certain nombre d'actions en faveur de la protection des rapaces réalisées par le fonds d'intervention pour les rapaces. Il n'y aura pas au titre de l'année 1986 d'actions nouvelles, mais le ministère de l'environnement continuera à soutenir de manière importante les actions entreprises depuis plusieurs années, à savoir : surveillance des aires des rapaces les plus menacés, tels que : busard, balbuzard pêcheur, faucon pèlerin, vautour, aigle, pendant la période de nidification ; nourrissage des rapaces, principalement des vautours, dans le Massif central et dans les Pyrénées ; suivi de la réintroduction du vautour fauve dans les Causses. Le plan de sauvegarde de l'aigle de Bonelli

dont les trois axes principaux sont la surveillance des aires, l'information du public, le suivi des couples et les expériences de nourrissage commencé en 1985 sera poursuivi en 1986.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Retour éventuel en France d'un assassin japonais anthropophage

25997. - 3 octobre 1985. - **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître quelle serait l'attitude adoptée par les responsables de la police française, si le Japonais anthropophage Issei Sagawa décidait de revenir en France. Notre pays a décidé de ne pas engager de poursuites contre lui, après son forfait cannibale, et a préféré le transférer au Japon. Aujourd'hui, après avoir été placé dans un hôpital psychiatrique, Issei Sagawa vient de déclarer, après sa sortie de cet établissement, qu'il avait l'intention de revenir en France.

Réponse. - En vertu de l'article 74, alinéa 2 du règlement du Sénat, les questions écrites ne doivent « contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désigné ». Il n'est donc pas possible de répondre à la question posée.

Remboursement aux communes de dépenses engagées pour le compte de l'Etat

26433. - 24 octobre 1985. - **M. Jean Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que rencontrent certaines communes qui n'arrivent pas à obtenir le remboursement des dépenses engagées lors de travaux qu'elles ont réalisés pour le compte de certaines administrations. Il lui indique que, notamment en Savoie, la trésorerie générale a opposé à un maire, qui demandait le remboursement de travaux d'informatisation d'une régie électrique réalisés pour le compte de l'Etat, l'absence de crédits pour justifier son refus de payer les sommes dues. Lui faisant part de son inquiétude et de son étonnement à l'égard de telles réponses qui ne paraissent ni acceptables, ni conformes à une saine conception de la décentralisation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles instructions il entend donner au plus vite, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat, chargé du budget, pour que les communes qui ont supporté le coût de travaux réalisés pour le compte de l'Etat se voient remboursées dans les plus brefs délais.

Réponse. - La demande de l'honorable parlementaire fait référence à une situation précise dans laquelle la trésorerie générale de la Savoie a opposé à un maire, qui demandait le remboursement de travaux d'informatisation d'une régie électrique, réalisée pour le compte de l'Etat, l'absence de crédits pour justifier son refus de payer les sommes dues. Il s'avère que la situation évoquée est la suivante : dans le département de la Savoie, et afin de travailler sur des documents identiques, l'usage voulait qu'un receveur fournisse à des communes rattachées à ce poste comptable certains imprimés, comme des titres de recette, alors qu'aucun texte n'oblige l'Etat à fournir ces imprimés aux collectivités locales. Ces dernières sont libres de passer commandes de ces imprimés à des fournisseurs de leur choix sous réserve que ces imprimés répondent aux conditions de forme et comportent les mentions prévues par les instructions. Dans le cas signalé par le parlementaire intervenant, le receveur fournissait la régie électrique en titres de recette sans qu'il en découle une obligation. A l'issue de l'informatisation du service comptable de la régie, les imprimés fournis par le receveur municipal se sont avérés inadaptés au matériel utilisé (format, zonage, etc.) et la commune a demandé à la trésorerie générale le remboursement du coût de ces imprimés (3 000 francs) qu'elle doit se procurer chez un fournisseur, depuis son informatisation. Dans ces conditions, et en l'absence de convention entre l'Etat et la commune prévoyant les modalités de participation de l'Etat à ces dépenses d'informatisation, la demande de la commune n'est pas fondée.

Sapeur-pompier volontaire : création d'un capital décès

26485. - 24 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des familles qui ont perdu un des leurs, sapeur-pompier volontaire, en service commandé. Il n'est pas besoin d'insister sur

les conséquences économiques immédiates de la disparition du chef de famille qui a payé si cher son dévouement au service de la société. Il lui demande l'état de réflexion de ses services quant à la création d'un véritable capital décès qui permettrait aux familles frappées par la douleur de connaître un répit économique momentané.

Réponse. - La loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 et le décret d'application n° 76-590 du 2 juillet 1976 ont réalisé la réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers non professionnels victimes d'un accident survenu au cours d'une maladie contractée en service commandé. L'idée fondamentale de cette loi est la définition d'un régime d'indemnisation fixé par référence à celui des sapeurs-pompiers communaux professionnels alors qu'auparavant les intéressés étaient assimilés aux victimes de guerre au taux de simple soldat. C'est ainsi que les ayants cause des sapeurs-pompiers non professionnels peuvent prétendre à une rente de réversion et, le cas échéant, à une pension d'orphelin, assise sur la rente d'invalidité dont bénéficiait le de cujus, ou dont celui-ci aurait pu bénéficier au jour de son décès. En outre, les ayants cause des sapeurs-pompiers non professionnels dont la mort a été reconnue imputable au service bénéficient d'une indemnité calculée et attribuée suivant la règle fixée pour l'octroi d'un capital décès aux ayants cause des sapeurs-pompiers professionnels. Les dispositions qui précèdent ont été complétées par la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, et le décret d'application n° 85-576 du 3 juin 1985, qui prévoient, avec effet du 1^{er} janvier 1983, la promotion au grade supérieur à titre posthume des sapeurs-pompiers décédés en service commandé cités à l'ordre de la nation. Cette promotion permet un calcul plus avantageux du capital décès et des pensions allouées aux ayants droit. Il convient en outre de signaler que l'ensemble de ces mesures qui tendent à un renforcement de la protection sociale des sapeurs-pompiers non professionnels est pris en charge depuis le 1^{er} janvier 1975 par le budget de l'Etat.

Dépenses de fonctionnement des écoles libres sous contrat d'association

26855. - 14 novembre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer auprès de quels départements il aurait adressé aux commissaires de la République des télégrammes portant instruction de ne pas inscrire d'office, au budget des municipalités, en cas d'omission de celles-ci, les dépenses de fonctionnement des écoles libres sous contrat d'association. Si cette information était exacte, il lui demande si, à son avis, de telles instructions n'entrent pas en contradiction avec deux arrêts d'assemblée du Conseil d'Etat en date du 31 mai 1985.

Réponse. - Plusieurs chambres régionales des comptes ont été saisies de la question de savoir si les dépenses de fonctionnement des classes des écoles sous contrat d'association avaient un caractère obligatoire. Dans un arrêt rendu le 12 février 1982, le Conseil d'Etat a estimé que le décret n° 78-247 du 8 mars 1978, pris pour l'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, avait pu légalement, en dépit du silence de cette loi, mettre à la charge des communes les dépenses de fonctionnement des classes des écoles sous contrat d'association. Peu après l'intervention de cet arrêt, le contexte juridique de cette prise en charge s'est trouvé modifié à la suite de la promulgation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. En effet, cette loi qui a supprimé toutes les tutelles *a priori* qui s'exerçaient sur les actes des communes, a défini de nouvelles règles de contrôle budgétaire destinées à renforcer les garanties données aux collectivités locales. A ce titre, la loi du 2 mars 1982 a, d'une part, prévu l'intervention d'une nouvelle institution dans les procédures de contrôle budgétaire : les chambres régionales des comptes ; elle a, d'autre part, précisé la notion de dépenses obligatoires pour les collectivités locales. Aux termes de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982 « ne sont, en effet, obligatoires pour les communes que les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ». Depuis lors, en application de ces dispositions, plusieurs chambres régionales ont été saisies de la question de savoir si les dépenses de fonctionnement des classes des écoles sous contrat d'association avaient un caractère obligatoire. Les solutions adoptées par ces chambres ont fait apparaître que la combinaison des dispositions de la loi du 25 novembre 1977 et de celles de la loi du 2 mars 1982 soulevait de grandes difficultés juridiques qui ne pourraient trouver une réponse satisfaisante que dans l'intervention de dispositions législatives réglant expressément ce problème. Compte tenu d'une part, de cette incertitude juridique et, d'autre part, de la préparation qui était en cours de mesures législatives devant redéfinir les rapports entre les collectivités locales, l'Etat et les établissements privés, il a été demandé aux représentants de

l'Etat dans les départements de surseoir à toute inscription ou mandatement d'office des dépenses en cause. Telle a été la teneur des instructions interministérielles qui leurs ont été données par télégramme du 29 septembre 1983. Ces difficultés juridiques viennent de trouver une solution du fait tant de l'interprétation de ces textes donnée plus récemment par le Conseil d'Etat que des dispositions de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les instructions interministérielles contenues par le télégramme du 29 septembre 1983 ne sont donc désormais plus applicables.

Rôle des conseils généraux en cas de dissolution illégale de l'Assemblée nationale

26931. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne juge pas utile de proposer l'abrogation de la loi du 15 février 1872, promulguée le 23 février, qui confiait aux conseils généraux le soin de pourvoir au maintien de l'ordre dans le département et la mission d'assurer la permanence des institutions républicaines dans le cas où l'Assemblée nationale serait illégalement dissoute ou empêchée de se réunir. Au-delà de l'intérêt historique, ce texte est devenu aujourd'hui anachronique.

Réponse. - La loi du 15 février 1872, promulguée le 23 février, dite « loi Tréveneuc », confiait aux conseils généraux le soin de pourvoir au maintien de l'ordre dans le département et la mission d'assurer la permanence des institutions républicaines dans le cas où l'Assemblée nationale serait illégalement dissoute ou empêchée de se réunir. Ce texte n'a jamais été explicitement abrogé. Dès le lendemain de la promulgation des lois constitutionnelles de 1875, toutefois, une controverse s'était instaurée sur le point de savoir si cette loi était toujours en vigueur et compatible avec les institutions que la III^e République venait de se donner. On notera que, depuis lors, la loi Tréveneuc n'a jamais trouvé d'application et qu'elle n'a d'ailleurs pas résisté à l'épreuve des faits lorsque le territoire national a été envahi. Le débat revêt aujourd'hui un caractère largement académique, dans la mesure où l'article 16 de la Constitution prévoit, en cas de crise grave, des mesures particulières. Dans leur grande majorité, les récents ouvrages de droit constitutionnel ne font même pas mention de la loi Tréveneuc. Ainsi en est-il de ceux de MM. Burdeau, Cadart, Chantebout, Duverger et Gicquel. Ce n'est qu'à titre anecdotique que MM. Prelot et Boulouis signalent dans leur précis que le général Giraud, alors commandant en chef civil et militaire, avait, en 1943, envisagé d'utiliser cette loi pour permettre la formation à Alger d'une assemblée provisoire (Cf. édition 1980, P. 523). Deux auteurs cependant lui consacrent quelques développements : il s'agit de M. Leroy, selon lequel « elle semble, en toute hypothèse, anachronique aujourd'hui » (Cf. sa thèse « Organisation constitutionnelle et les crises », publiée en 1969, p. 147), et de M. Lamarque, qui, dans un article paru en 1961 dans la revue de droit public et de science politique, intitulé « La Théorie de la nécessité et l'article 16 de la Constitution de 1958 », n'accorde à la loi Tréveneuc qu'un intérêt purement historique, comme antécédent de l'article 16 de la Constitution de 1958 (Cf. p. 601 et suiv.). Implicitement ou explicitement, les spécialistes les plus qualifiés du droit constitutionnel considèrent donc aujourd'hui que cette loi est tombée en désuétude. Il n'apparaît donc pas indispensable de consacrer cette abrogation de fait en organisant spécialement un débat parlementaire d'un intérêt plutôt théorique sur cette question.

Instituteurs bénéficiaires de l'indemnité de logement

26962. - 21 novembre 1985. - **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les enquêtes effectuées par les commissaires de la République dans les départements, en vue de déterminer aussi exactement que possible le nombre d'instituteurs ayant droit à l'indemnité de logement, ont eu pour conséquence une application, qu'il juge excessivement stricte, des règles fixées par une loi aujourd'hui presque centenaire et qui apparaît, à certains égards, périmée. A l'époque, en effet, on ne connaissait d'instituteurs que ceux qui enseignaient dans les écoles communales alors qu'aujourd'hui certains enseignants sont mis à la disposition de structures spécifiques destinées aux enfants inadaptés (instituts médico-pédagogiques), aux enfants malades dans les hôpitaux, voire aux détenus dans les prisons, cas qui ne pouvaient à l'évidence être prévus en 1886. Il en résulte qu'à Paris, en particulier, 216 instituteurs, qui percevaient jusqu'à présent l'indemnité de logement s'en trouvent privés depuis la dernière rentrée scolaire, alors que l'équité exigerait qu'ils bénéficient du même traitement que leurs

collègues. Il lui demande, compte tenu des assurances données à cet égard au comité des finances locales, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article L.234 19 2 du code des communes prévoit que les communes reçoivent une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs. Cette dotation est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques logés par chaque commune, ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. Seules les dépenses mises par la loi à la charge des communes donnent lieu à compensation. C'est pour cette raison qu'il est procédé chaque année au recensement des instituteurs légalement logés ou indemnisés ouvrant droit pour les communes à la dotation de l'Etat. Les textes en vigueur ne permettent pas de prendre en compte, pour le calcul de cette dotation, les enseignants mis à la disposition des structures spécifiques destinées aux enfants inadaptés, aux enfants malades dans les hôpitaux, aux détenus dans les prisons. En application des dispositions du décret n° 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à disposition, dans des établissements spécialisés pour enfants handicapés, de maîtres de l'enseignement public, « l'établissement assure ou prend en charge le logement des instituteurs mis à sa disposition ». La charge du logement n'incombe donc pas à la commune, mais à l'établissement. Les instituteurs qui enseignent dans les écoles des établissements pénitentiaires reçoivent une indemnité versée par le ministère de la justice. Cette indemnité s'élève actuellement à 1 250 francs. Les instituteurs qui enseignent dans les écoles nationales, et notamment ceux qui enseignent dans les écoles nationales de perfectionnement, ont droit, en application des dispositions du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966, à une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, à la charge de l'Etat, versée par le ministère de l'éducation nationale. Cette indemnité n'a toutefois pas évolué en pratique comme l'indemnité communale de logement. C'est pourquoi, les problèmes posés par le régime indemnitaire des instituteurs en fonctions dans ces écoles - tout comme celui des instituteurs qui enseignent aux enfants malades des hôpitaux, qui est très spécifique - ont retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement qui a engagé une réflexion interministérielle destinée à dégager les moyens d'améliorer la situation des intéressés et de la rapprocher de celle des instituteurs en fonctions dans les écoles publiques communales. Dans l'immédiat, et s'agissant du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, une solution a pu être dégagée, à titre temporaire et transitoire, en accord avec la Ville de Paris. Cette solution s'appliquera jusqu'à l'intervention des mesures définitives évoquées ci-dessus.

Contrôle des collectivités locales par les chambres régionales des comptes

27088. - 28 novembre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les sujétions supplémentaires imposées aux maires par le contrôle des chambres régionales des comptes. En effet, à titre d'exemple, il lui indique que le maire de la commune de Blamont (Meurthe-et-Moselle) se voit désormais refuser par le receveur municipal des paiements dont la régularité n'avait jamais été mise en cause. Sous le motif de faire respecter les prérogatives de l'assemblée délibérante, le juge refuse le droit au maire de faire régulariser, par une délibération du conseil municipal après la clôture de l'exercice, des dépassements dérisoires concernant des chapitres sur lesquels sont imputées des dépenses par nature imprévisibles. Il lui expose que le formalisme excessif dont fait preuve le juge des comptes enlève toute souplesse de gestion aux ordonnateurs dans la mesure où les injonctions que le juge adresse au comptable privent ce dernier de la marge d'appréciation dont il jouissait auparavant et dont il usait avec la compétence que lui confère sa connaissance des problèmes locaux. Il remarque, qu'en outre, la plupart des remarques formulées par le juge reposent sur une interprétation extrêmement rigide des règles de la comptabilité publique et confinent parfois au contrôle d'opportunité. Il souligne que la procédure suivie par le juge afin d'exercer son contrôle renforce la tutelle financière sur les communes et constitue un véritable effet pervers de la décentralisation. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures permettant de modifier cette réglementation afin de rendre au système de contrôle de gestion des collectivités locales, la souplesse qui lui est nécessaire.

Réponse. - Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que les dépenses des organismes publics doivent être prévues au budget et être conformes aux lois et règlements (article 27) et que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge (article 19). En

matière de dépenses, les comptables publics doivent contrôler notamment la disponibilité des crédits. Il en résulte que, lors du jugement des comptes, le comptable peut voir sa responsabilité personnelle et pécuniaire mise en jeu, notamment à l'occasion de paiements effectués en dépassement de crédits. Cette règle existait bien avant l'installation des chambres régionales des comptes ; on ne peut donc parler de renforcement de la tutelle financière quand le juge des comptes appelle l'attention des comptables sur leur responsabilité en matière de paiement de dépenses. De plus, le législateur a prévu un assouplissement à la règle selon laquelle les assemblées délibérantes sont compétentes en matière de décision budgétaire. Hors les cas où l'assemblée délibérante a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, l'ordonnateur peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre, sans limitation de montant pour les communes (article L. 211-2 du code des communes), dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre pour les départements et les régions (articles 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée et 17 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée). Ainsi ces dispositions législatives, en permettant aux ordonnateurs locaux de procéder à des ajustements budgétaires sans avoir à réunir l'assemblée délibérante, contribuent à une plus grande souplesse de la gestion financière des collectivités territoriales. Avant la fin de l'année et compte tenu des dépenses restant à engager pour l'exercice, il appartient à l'ordonnateur de réunir l'assemblée délibérante en vue de lui proposer le vote des ajustements budgétaires qui s'avèrent nécessaires et qu'il ne peut effectuer lui-même.

Coût pour les communes des scrutins législatif et régional

27276. - 5 décembre 1985. - **M. Philippe François**, en complément de sa question du 3 octobre dernier relative au coût pour les communes du scrutin législatif et du scrutin régional, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser s'il sera tenu compte, dans le remboursement des dépenses d'investissement, des frais occasionnés par l'acquisition de panneaux électoraux supplémentaires.

Réponse. - L'amortissement des panneaux d'affichage est habituellement remboursé par l'Etat aux communes par le biais de la subvention pour frais d'assemblées électorales. Cette dernière, calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés, couvre en effet les dépenses engagées par les communes pour l'aménagement des lieux de vote, leur remise en état après le scrutin, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur réparation et leur entretien, ainsi que les frais de manutention hors des heures ouvrables. Bien que le tarif de cette subvention doive être augmenté pour les deux scrutins de mars 1986 par rapport à celui en vigueur pour les élections cantonales de mars 1985, la simultanéité de ces deux élections restait susceptible, s'agissant des panneaux d'affichage, de générer un accroissement des charges pesant sur les communes. Pour tenir compte de cette situation qui préoccupe l'honorable parlementaire, il a été décidé que l'achat de panneaux d'affichage neufs sera exceptionnellement pris en charge par l'Etat. Le remboursement s'effectuera au moyen d'une subvention forfaitaire, sur présentation des pièces justificatives. Cette subvention, dont le montant est fixé à 400 francs par panneau, sera versée dans la limite d'un nombre de panneaux égal, pour chaque lieu de vote, au nombre des listes dont la candidature aura été enregistrée dans le département pour les élections régionales ; elle portera uniquement sur les commandes passées et réglées postérieurement au 11 juillet 1985 (date de publication des lois relatives à l'élection des députés et des conseillers régionaux). Mmes et MM. les maires recevront très prochainement, dans le cadre de la circulaire générale sur l'organisation des scrutins considérés, toutes informations utiles sur cette subvention et les formalités à accomplir pour la percevoir.

JEUNESSE ET SPORTS

Associations sportives : formation des animateurs bénévoles

23183. - 18 avril 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que la France compte environ 500 000 associations. Celles-ci sont animées par environ 600 000 bénévoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre en place de nécessaires actions de formation de ces bénévoles et notamment de ceux qui exercent des responsabilités de gestion ou d'encadrement.

Réponse. - Le ministère de la jeunesse et des sports, conscient du rôle important et irremplaçable joué par les bénévoles dans la promotion de la vie associative et le développement des activités physiques et sportives, a pris des mesures permettant de faciliter la formation des bénévoles. Le fonds national de développement de la vie associative créé en 1985 a reçu par la loi de finances pour 1985 une dotation de 20 MF dont 15 MF pour la formation des responsables d'associations qui sont des bénévoles. Par ailleurs, un soutien à la formation des cadres sportifs est apporté sur la part régionale du fonds national de développement du sport (17,5 p. 100 en 1984). Une partie des ressources nouvelles provenant du loto sportif sera affectée au renforcement de cette action. Les établissements du ministère et ses services extérieurs contribuent à la mise en place de ces programmes de formation.

JUSTICE

Education surveillée : crédits alloués pour 1986

26458. - 24 octobre 1985. - **M. Louis Caiveau** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si les crédits affectés à son département ministériel au titre de l'éducation surveillée pour l'exercice budgétaire 1986 lui paraissent suffisants, et répondre en cela à la hauteur des objectifs assignés à cet important secteur de la lutte contre la délinquance des mineurs.

Réponse. - Depuis 1981, deux priorités ont été fixées à l'éducation surveillée : prévenir l'incarcération des mineurs et limiter l'exclusion sociale des jeunes placés sous protection judiciaire. A cet effet, des moyens supplémentaires importants ont été dégagés pour accroître et diversifier les capacités d'action du service. Entre 1981 et 1984, 725 emplois ont été créés permettant la mise en place de permanences éducatives auprès de la plupart des tribunaux, l'ouverture de nouveaux services de milieu ouvert et d'hébergement ainsi que la mise en œuvre d'actions nouvelles concourant à la prévention de la délinquance. Après cette période de forte croissance des effectifs, l'accent a été mis sur le renforcement de l'encadrement des services afin que ceux-ci soient mieux adaptés à la politique de décentralisation de l'action sociale. C'est pourquoi l'éducation surveillée bénéficiera en 1986, comme en 1985, de la création par transformation d'emplois de quarante postes de sous-directeurs. D'autre part, des dotations nouvelles importantes s'élevant à 4,84 millions de francs compléteront en 1986 les moyens de fonctionnement courant des services, notamment en ce qui concerne les placements familiaux, les frais de déplacement, les dépenses de téléphone, les loyers, les vacances et le parc automobile. Par ailleurs, les crédits d'intervention accompagnant la participation de l'éducation surveillée aux programmes d'actions concertées en faveur des jeunes en difficulté connaîtront en 1986 un léger accroissement. L'ensemble de ces moyens permettra à l'éducation surveillée de poursuivre des objectifs qui lui ont été fixés en 1981.

MER

Accord maritime franco-soviétique

26320. - 17 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les conditions d'application par l'U.R.S.S. de l'accord maritime franco-soviétique. Non seulement la part couverte de nos échanges entre ports français et soviétiques est tombée de 30 p. 100 en 1970 à 8 p. 100, mais l'accès des voies d'eau intérieures soviétiques est interdit aux navires français, ce qui entraîne un déséquilibre marqué au profit des armements soviétiques sur certaines relations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rééquilibrer les échanges maritimes entre les deux pays. Il souhaiterait en particulier savoir, s'il n'était pas porté remède aux déséquilibres actuels, s'il serait disposé à appliquer la loi n° 83-1119 du 23 décembre 1983 sur la protection des intérêts maritimes français aux armements soviétiques.

Réponse. - L'accord du 24 avril 1967 régissant les relations maritimes entre la France et l'U.R.S.S. n'a pas permis d'obtenir une participation équilibrée des armements français aux échanges bilatéraux franco-soviétiques. La forte dégradation des performances que notre flotte de commerce a connue sur cette destination ces dernières années a conduit le Gouvernement français à demander la renégociation du cadre juridique en vigueur afin

d'assurer à l'armement français une part équilibrée au trafic bilatéral entre la France et l'U.R.S.S. Les négociations en cours depuis le mois de juin 1985 n'ont pas permis d'obtenir de l'administration soviétique des garanties suffisamment contraignantes sur cet élément, principal et légitime, de nos demandes. Au cas où le Gouvernement soviétique ne serait pas disposé à faire évoluer de façon significative sa position sur ce point, le Gouvernement français serait amené à examiner les mesures appropriées à adopter, desquelles n'est pas actuellement exclue la mise en œuvre de la loi n° 83-1119 du 23 décembre 1983 relative à la protection des intérêts maritimes et commerciaux de la France.

Protection des côtes françaises

26501. - 24 octobre 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence actuelle de décision concernant la dotation de bateaux français permettant une réelle protection des côtes nationales. Depuis les recommandations de 1979 formulées par les commissions parlementaires chargées de l'enquête sur la catastrophe de l'*Amoco-Cadiz*, seule la décision de louage temporaire de quatre remorqueurs de haute mer fut appliquée : jamais la construction de bateaux pouvant assurer à la fois le remorquage et la lutte contre l'incendie ne fut décidée, laissant ainsi exposées les côtes françaises à de nouvelles catastrophes. C'est ainsi qu'en septembre 1983, le cargo *Turtle*, en détresse au large d'Ouessant avec un incendie majeur à bord, fut coulé à la bombe par un Super-Etendard, eu égard à l'inefficacité des actuels remorqueurs de haute mer. Alors que les chantiers Dubigeon sont en passe de licencier bon nombre d'ouvriers, peut-on accepter de voir durer cette pérennisation de locations très onéreuses, sachant que les chantiers nantais proposent depuis 1981 un projet de navire polyvalent répondant aux nouvelles normes d'assistance et convenant donc parfaitement à notre marine.

Réponse. - Dans sa question écrite, l'honorable parlementaire estime que les capacités en matière de lutte contre l'incendie des remorqueurs de forte puissance, affrétés par la marine nationale, laissent exposées les côtes françaises à de nouvelles catastrophes et il recommande la construction, par les chantiers Dubigeon, de navires polyvalents d'assistance. Le financement d'une telle opération par le ministère de la défense ne pourrait être assuré qu'en modifiant profondément les priorités budgétaires, ce qui ne peut être actuellement envisagé. Par ailleurs, il ne paraît pas fondé, pour ce qui concerne l'intervention en mer, d'attendre de la polyvalence préconisée une meilleure garantie de protection. La lutte contre l'incendie en mer est à cet égard particulièrement significative. Elle ne peut être conduite à partir d'un seul moyen, fut-il polyvalent. Elle nécessite un remorqueur pour stopper la dérive du navire en difficulté et le maintenir à un cap choisi en fonction du vent et de la mer pour faciliter la lutte contre le feu par d'autres moyens (navires, équipes spécialisées d'intervention, hélicoptères, etc.) Enfin, il apparaît, à la lumière des interventions effectuées, que, quelle que soit la cause du sinistre (avarie, incendie, etc.), le recours en première urgence à une capacité de remorquage pour empêcher le navire en difficulté de se jeter à la côte est indispensable. La location de remorqueurs de haute mer répond à cette nécessité. Si une intervention complémentaire est requise en raison de la nature du sinistre (incendie, pollution, etc.), le représentant de l'Etat en mer, le préfet maritime, fait alors appel aux moyens des administrations ou aux moyens privés existants, au besoin par réquisition, et assure la coordination de leur action. La protection de nos côtes est actuellement assurée par une capacité importante de remorquage sur chaque façade maritime et tous les moyens navals et aériens que possèdent les administrations. Cette complémentarité de moyens répond au double souci de l'efficacité pour un moindre coût.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Financement des locaux industriels par les collectivités locales

27063. - 28 novembre 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que les communes sont de plus en plus amenées à intervenir dans le financement des locaux industriels. Elles garantissent leurs intérêts en proposant des contrats de crédit-bail sur les bases mises au point par la Caisse des dépôts et consignations. Il apparaît toutefois que pour l'entreprise, lorsque c'est la commune qui intervient comme maître

d'ouvrage et cosignataire de la convention de crédit-bail, l'investissement n'est pas primable au regard de la prime d'aménagement du territoire et de la prime régionale à l'emploi. Il s'agit là d'une anomalie qui constitue une injustice. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Réponse. - Le problème soulevé par M. Jean Arthuis ne se pose pas pour la prime régionale à l'emploi puisque cette aide n'est pas liée aux investissements mais seulement aux emplois. Pour la P.R.E., que les investissements soient réalisés par l'entreprise ou par la collectivité locale, la détermination de l'aide ne dépend que du nombre des emplois. Le problème ne se pose pas non plus pour la prime d'aménagement du territoire lorsqu'elle concerne un projet tertiaire, puisque, là encore, l'aide n'est fixée qu'en fonction des emplois. Par contre, lorsque la prime d'aménagement du territoire est sollicitée au bénéfice d'un projet industriel, l'intervention de la collectivité peut, en effet, réduire l'assiette de calcul de la prime. Il en va ainsi chaque fois que le bâtiment mis à la disposition de l'entreprise ne fait pas l'objet d'une véritable cession et n'entre donc pas dans les actifs de ladite entreprise. Dans de tels cas, la prime correspondant à la partie immobilière du programme ne peut être versée à l'entreprise car cette dernière n'est pas devenue propriétaire des locaux qu'elle utilise. Elle ne peut pas davantage l'être au profit de la collectivité puisque le décret du 6 mai 1982 ne désigne que deux catégories de bénéficiaires possibles, les entreprises elles-mêmes (art. 1) et les sociétés civiles ou commerciales intervenant en crédit-bail ou en location-vente (art. 2). La réglementation ne permet pas aux collectivités locales de percevoir de primes d'aménagement du territoire. Si l'on souhaite voir les investissements immobiliers, réalisés avec le concours des communes, bénéficier de primes d'aménagement du territoire, il convient de donner aux contrats passés la forme juridique d'une vente comportant, dans un délai maximum de trois ans à compter du début d'exécution du programme, le transfert de propriété des bâtiments.

RAPATRIÉS

Retraites des rapatriés

25756. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, quelles sont les mesures prises par le Gouvernement en faveur des retraites des rapatriés.

Réponse. - La loi portant amélioration des retraites des rapatriés vient d'être adoptée par le Sénat et l'Assemblée nationale, à l'unanimité. Cette loi concerne les divers régimes de base obligatoires et permet plus particulièrement à ceux qui n'avaient pas été couverts, outre-mer, du fait de l'inexistence de régimes dans leur branche professionnelle de racheter ces périodes avec une aide de l'Etat d'au moins 50 p. 100 du montant du rachat, aide pouvant aller jusqu'à 100 p. 100 de ce montant pour les plus défavorisés. Les personnes rapatriées ayant exercé une activité professionnelle en Algérie pourront faire valider des périodes d'activité jusqu'alors non prises en compte par certains régimes de retraites. Les anciens agents des services publics concédés et assimilés des pays d'Afrique du Nord pourront obtenir, pour leurs périodes d'activité dans ces pays, les avantages auxquels ils auraient pu prétendre si leur carrière s'était déroulée en métropole. Le bénéfice des dispositions de la loi du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre l'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, leur sera étendu. Cette loi prévoit également un certain nombre d'ajustements. Elle sera accompagnée par des mesures d'ordre réglementaire. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il vient d'adresser aux caisses de retraites complémentaires concernées une lettre les invitant à étudier les moyens de régler certaines difficultés qui subsistent en ce domaine.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Ratification d'une convention internationale

25069. - 25 juillet 1985. - **M. André Fosset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la nouvelle loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de

vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a mis la législation française en conformité avec la convention internationale de Rome du 26 octobre 1961. Il lui demande en conséquence quand il déposera devant le Parlement le projet de loi autorisant la ratification tant attendue de cette convention.

Réponse. - Un projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961 a été préparé. Il sera soumis à l'examen du Conseil des ministres très prochainement.

SANTÉ

Languedoc-Roussillon : manque de postes de traitement de dialyse

24683. - 4 juillet 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le manque de postes de traitement de dialyse dans la région Languedoc-Roussillon. La région est créditée de quarante-huit postes par million d'habitants, y compris les postes d'éducation qui sont au nombre de dix. Or un poste d'éducation ne rend pas les mêmes services qu'un poste de traitement. En effet, en Languedoc-Roussillon, ces postes d'éducation sont réservés uniquement à l'entraînement à la dialyse à domicile ou l'autodialyse alors que, en d'autres régions, ils sont devenus des postes de traitement. Si un distinguo est établi entre poste de traitement et poste d'éducation, le quota régional est ainsi ramené à trente-huit, ce qui est inférieur au nombre de postes prévus par l'arrêté ministériel du 9 avril 1984 (de quarante à quarante-cinq par million d'habitants). Il lui demande donc s'il envisage la création de nouveaux postes de traitement sur la région Languedoc-Roussillon et en priorité dans le département de l'Aude.

Réponse. - Par arrêté du 9 avril 1984, l'indice des besoins afférents au traitement par hémodialyse en centre de l'insuffisance rénale chronique des adultes a été fixé dans les conditions suivantes : quarante à quarante-cinq postes par million d'habitants, y compris les postes d'entraînement à la dialyse à domicile ou à l'autodialyse. La région Languedoc-Roussillon est pour sa part dotée de quatre-vingt-dix-huit postes qui se répartissent comme suit : soixante-dix-huit postes en centre et vingt postes d'entraînement à la dialyse à domicile, ce qui porte la région à un indice de 50,3 postes par million d'habitants, indice supérieur à la limite haute prévue par l'arrêté ci-dessus mentionné. Cette dérogation à l'indice peut s'expliquer par le taux de prévalence élevé de l'insuffisance rénale chronique constaté dans la région. Toutefois la répartition des postes n'est pas égale entre les départements et en particulier le département de l'Aude n'est doté que de huit postes, ce qui représente un indice de 38,4 postes par million d'habitants. C'est pourquoi j'ai demandé aux commissaires de la République de la région et des départements concernés d'envisager les conditions d'un redéploiement de trois postes de dialyse non utilisés au centre hospitalier de Perpignan au bénéfice du centre hospitalier de Carcassonne.

Situation du centre hospitalier de Dourdan

24884. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation du centre hospitalier de Dourdan. En effet, la politique d'économie de personnel, qui a entraîné la fermeture de dix lits, réduisant ainsi la capacité d'accueil de l'établissement, et la suppression d'emplois aggravent les conditions de travail du personnel, les économies étant faites au détriment des malades. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement, indispensable à toute une région, fonctionne dans des conditions normales.

Situation du centre hospitalier de Dourdan

26239. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 24884 du 11 juillet 1985, sur la situation du centre hospitalier de Dourdan. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. En effet, la politique d'économie de personnel qui a entraîné la fermeture de dix lits, réduisant ainsi la capacité d'ac-

cueil de l'établissement, et la suppression d'emplois aggravent les conditions de travail du personnel, les économies étant faites au détriment des malades. Il lui demande à nouveau quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement, indispensable à toute une région, fonctionne dans des conditions normales.

Réponse. - La réduction du programme du centre hospitalier de Dourdan, approuvé le 25 avril 1985, a été proposée dès le début de cette année, de manière à adapter la capacité en lits de cet établissement à son activité dont la baisse, notamment dans les disciplines actives, a été relativement sensible au cours des trois derniers exercices. La réduction, fixée à dix lits, en ramenant la capacité totale de l'établissement à 251 lits, s'est également accompagnée d'un redéploiement de six postes d'agents non médicaux au profit d'autres établissements du département de l'Essonne dont les besoins en personnel étaient particulièrement pressants. L'effectif actuel du centre hospitalier de Dourdan, qui est de 387 postes, le situe dans une moyenne tout à fait acceptable pour cette catégorie d'établissements. De plus, la « débudgétisation » des six postes n'a concerné que les postes vacants, de façon à ne pas remettre en cause, à travers des déplacements géographiques trop importants, les conditions de travail des agents du centre hospitalier de Dourdan. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales, qui suit en permanence l'évolution de l'activité du centre hospitalier de Dourdan en tenant compte très largement des spécificités de chaque discipline, m'informe régulièrement des mesures qu'il convient de prendre pour que le fonctionnement de cet établissement puisse s'exercer dans des conditions compatibles avec les exigences du service public hospitalier.

Centre hospitalier spécialisé de Mayenne : exécution d'une décision de justice, publication de postes médicaux

25587. - 5 septembre 1985. - **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la décision de justice rendue le 2 mai 1985 par le tribunal administratif de Nantes (Loire-Atlantique), à l'égard et en faveur du centre hospitalier spécialisé de Mayenne (53), dont il est président de droit du conseil d'administration, dans le contentieux opposant ce dernier à son ministère quant à la publication au *Journal officiel* de la République des postes médicaux, chef de service et assistant, vacants et implicitement créés au bénéfice du 4^e secteur de psychiatrie adultes, relevant de l'établissement hospitalier considéré, et ce résultant de la décision du conseil général, département de la Mayenne, prise dans le cadre de la réglementation en vigueur (arrêté préfectoral du 23 mars 1973). Cette décision ne semble pas avoir été l'objet d'appel au Conseil d'Etat. Dans l'affirmative comme dans la négative, puisque l'appel n'est pas suspensif dans la procédure intéressée, pourquoi cette décision n'est-elle pas encore exécutée, s'il en juge à la publication récemment intervenue au *J.O.* du 14 juillet 1985 (p. 8001 et suivantes) des postes médicaux publiés à la rubrique Psychiatrie polyvalente et intitulés P.H. (praticien hospitalier), où seul le centre hospitalier général du chef-lieu du département de la Mayenne est intéressé. Il lui serait agréable de connaître les dispositions qu'il pense prendre en l'affaire, s'il en juge son propos *in fine* de sa lettre DH-7C n° 2049 du 12 décembre 1984, les malades adressés au centre hospitalier spécialisé de la Mayenne n'ayant pas à pâtir plus longtemps de ces querelles juridiques, heureusement atténuées par le dévouement d'un corps médical hospitalier coopérant étroitement avec le directeur de l'établissement.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le tribunal administratif de Nantes a, par son jugement en date du 2 mai 1985, décidé que les avis de vacance de postes d'assistants à temps plein de psychiatrie parus au *Journal officiel* du 2 avril 1983 et de postes de psychiatre chef de service parus au *Journal officiel* du 19 juin 1983 sont annulés en tant qu'ils n'ont pas publié la vacance des postes d'assistant de psychiatrie et de psychiatre chef de service du 4^e secteur du centre hospitalier spécialisé de psychiatrie de Mayenne. En application de ce jugement, des avis de vacance concernant ces deux postes ont été publiés au *Journal officiel* du 9 octobre 1985.

Gestion financière des établissements hospitaliers

26334. - 17 octobre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés devant lesquelles se trouvent les fonc-

tionnaires des établissements hospitaliers pour permettre le maintien de leur activité et assurer la qualité des soins. Les difficultés de trésorerie sont encore aggravées par les longs retards apportés pour le versement des prestations de la caisse régionale d'assurance maladie, ce qui pose de très graves problèmes de gestion alors que les charges dues (URSSAF ou autres) doivent être réglées dans les délais fixés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour éviter des distorsions, assurer un plus juste équilibre entre les recettes et les dépenses et faciliter ainsi la tâche des gestionnaires.

Réponse. - La situation de trésorerie des établissements hospitaliers publics a fait l'objet d'analyses approfondies tout au long de l'année 1985, et une série de décisions de nature à améliorer ces trésoreries ont été prises. En premier lieu, il convient de souligner que la généralisation en 1985 du mode de financement par dotation globale s'est traduite par une amélioration sensible de la situation de trésorerie de la plupart des hôpitaux, en raison notamment de la plus grande régularité et de la meilleure prévisibilité des recettes d'exploitation. A ce sujet, il n'est donc pas exact de dire que les retards apportés par le versement des prestations de l'assurance maladie sont de nature à grever les trésoreries hospitalières. Dans ce contexte, une série de décisions relatives à la trésorerie hospitalière sont intervenues : une circulaire du 1^{er} octobre 1985 a établi le principe d'une gestion prévisionnelle de la trésorerie dans les établissements hospitaliers ; un projet de décret visant à moduler le calendrier des versements mensuels de dotation globale sera prochainement publié ; enfin la circulaire interministérielle relative au budget pour 1986 des établissements hospitaliers prévoit des mesures particulières hors taux directeur pour l'inscription de dotations au fond de roulement chaque fois que la situation de trésorerie d'un établissement le justifie.

TRANSPORTS

Valorisation du domaine de la S.N.C.F.

25011. - 18 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle sera la politique développée par la S.N.C.F., en accord avec l'Etat, pour valoriser au mieux dans les prochaines années les éléments de son domaine qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation. Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation des transports intérieurs, la S.N.C.F. dispose d'une large autonomie d'action qui devrait lui permettre de tirer le meilleur parti de son patrimoine. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Le domaine ferroviaire géré par la S.N.C.F. représente environ 115 000 hectares dont 95 p. 100 sont affectés à l'exploitation proprement dite (plates-formes de voies : 70 p. 100 gares : 20 p. 100, dépôts ateliers, magasins et triages : 5 p. 100). Le reste, soit 5 p. 100 est constitué d'immeubles d'administration, de cités-logements, de constructions sociales et d'environ 5 000 hectares de terrains divers. Ces terrains, pour la plupart, sont situés en zone rurale où les parcelles les plus vastes, en général éloignées des agglomérations, si elles n'intéressent plus l'activité ferroviaire, ne sont pas davantage recherchées par les collectivités, en raison de leur nature ou de leur situation. Aux termes du contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat, la S.N.C.F. s'est engagée à développer une action de valorisation du patrimoine qui lui a été remis en dotation, coordonnée avec sa politique commerciale de voyageurs et de marchandises. Aussi dans le but de valoriser au mieux le domaine et de l'adapter à ses besoins propres comme aux contraintes de l'environnement, la S.N.C.F. effectue en permanence un inventaire rigoureux de ses besoins : commerciaux (voyageurs et marchandises), techniques (équipements liés au trafic) et sociaux (logements pour le personnel). Il convient en effet, d'une part de préserver, ou d'acquiescer, les moyens nécessaires au développement du trafic et, d'autre part, de procéder à la cession de terrains inutiles à l'exploitation en accord avec les politiques d'aménagement urbain ; le produit des ventes est utilisé pour le développement ou l'aménagement du domaine ferroviaire. La valorisation du domaine au regard des objectifs commerciaux de la S.N.C.F. implique une adaptation des installations terminales aux besoins évolutifs de la clientèle, tant pour les voyageurs que pour les marchandises. Sont ainsi poursuivis, pour favoriser l'activité « voyageurs », l'amélioration des accès aux gares, le développement des parcs de stationnement et des aménagements facilitant les changements de mode de transport, la construction d'hôtels. Dans le secteur des marchandises, un des éléments de base de l'offre de transport reste la mise à disposition des industriels ou commerçants clients du rail, d'emplacements dépendant du domaine public ferro-

viaire. Les ressources foncières de la S.N.C.F. sont également mises à profit pour servir de support au développement d'activités annexes au transport proprement dit (stockages diversifiés, développement des grands chantiers de transport combiné rail-route et des plates-formes de distribution) constituant avec celui-ci l'offre logistique complète que la S.N.C.F. souhaite promouvoir pour faire progresser son activité marchandises. La valorisation du domaine qui n'est pas affecté à l'exploitation passe par l'amélioration des redevances versées à la S.N.C.F. par les tiers occupant des dépendances versées à la S.N.C.F. par les tiers occupant des dépendances domaniales. Aussi une concurrence aussi large que possible est-elle maintenue entre eux pour l'attribution des emplacements qui sont liés au trafic des voyageurs (buffets, buffets-hôtels, kiosques de presse, débits de tabacs et boutiques) ou au trafic des marchandises. Dans ce dernier, un ajustement des redevances domaniales est opéré en fonction du trafic remis au rail. On dénombre environ 6 600 concessions liées au trafic marchandises pour 1 000 hectares occupés, 224 buffets de gare, 580 kiosques de presse, tabacs, articles divers, auxquels il faut ajouter les autres boutiques, les emplacements publicitaires, les distributeurs automatiques etc. Le revenu financier de ces concessions a représenté près de 600 MF (hors taxes) en 1984. Enfin, la situation privilégiée d'un certain nombre de gares en milieu urbain représente une grande valeur pour l'urbanisme et la S.N.C.F. continuera de participer, dans la plus large concertation avec les collectivités territoriales concernées, aux opérations de restructuration des installations ferroviaires en milieu urbain, lorsqu'elles apparaissent techniquement possibles. Ces opérations peuvent conduire à utiliser jusqu'au sursol des emprises des gares et des voies ferrées moyennant de justes compensations financières de la part des aménageurs d'emprises et des sursols libérés. L'autonomie de gestion que la loi d'orientation des transports intérieurs a accordée à la S.N.C.F. doit lui permettre de mener une politique foncière dynamique en obtenant les meilleures ressources possibles tant des emplacements qu'elle doit conserver que des terrains qu'elle peut céder et en adaptant de manière permanente le domaine qu'elle gère aux besoins directs ou indirects de son exploitation.

Zones défavorisées : coût des transports S.N.C.F., tarif préférentiel

26982. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si, devant les difficultés des régions défavorisées du sud de la France à attirer des industriels, le Gouvernement envisage un tarif préférentiel dans le coût des transports par l'intermédiaire de la S.N.C.F. pour ces industriels dans ces zones, en particulier en zone de montagne. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - L'application d'une tarification préférentielle (dite annexe B ter) pour les transports en provenance ou à destination de certaines zones pour lesquelles les conditions d'exploitation du réseau S.N.C.F. rendaient les coûts, et en conséquence les tarifs, plus élevés, s'est vu condamnée le 11 octobre 1979 par la Commission des communautés européennes de Bruxelles. C'est pourquoi les aides au transport s'effectuant sous forme de réductions tarifaires compensées à la S.N.C.F. ont été supprimées le 1^{er} janvier 1984. Toutefois, pour atténuer les conséquences de cette suppression, a été alors mis en place un programme d'investissements destinés à abaisser les coûts de transport et à améliorer la compétitivité des produits indépendamment de ces mesures spécifiques à la Bretagne et au Massif central, auxquelles se sont ajoutées les enveloppes propres à la poursuite de l'électrification des lignes ferroviaires traversant ces régions, l'Etat développe une politique d'aide aux investissements susceptibles d'améliorer la productivité des transports au titre du programme prioritaire d'exécution n° 7 du 9^e Plan. Les crédits ainsi répartis permettent de financer à hauteur de 50 p. 100 des plates-formes plurimodales de transport, éléments essentiels de la politique de complémentarité des modes de transport. Ces financements d'Etat peuvent être complétés par des financements en provenance des collectivités locales ou des financements européens, tel le F.E.D.E.R. hors quota. La S.N.C.F. de son côté s'attache à rechercher des gains de productivité destinés à abaisser les coûts de transport. Parmi les actions permettant d'y parvenir, on peut citer les acquisitions de matériels spécialisés mieux adaptés aux besoins des chargeurs, les efforts faits pour améliorer la rotation de ces matériels ainsi que des engins de traction, le développement des installations terminales embranchées, la modernisation des installations de chargement et déchargement, la réorganisation des dessertes terminales, l'alourdissement des charges à l'essieu et la réforme des acheminements. C'est donc par ce type de mesures que peut et doit être recherchée l'amélioration de la compétitivité des transports et non par le

retour à une tarification préférentielle qui en tout état de cause a été condamnée par la Commission des communautés européennes.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Allocations de chômage des jeunes de 16 à 25 ans

22030. - 14 février 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences d'application du décret n° 84-216 du 29 mars 1984 (art. 2-1 A et B) fixant une limite d'octroi des allocations chômage aux jeunes de 16 à 25 ans, titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou ayant suivi un stage de formation professionnelle aboutissant au diplôme au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971. Il lui indique que ce décret a pour effet de retirer à un nombre important de jeunes adolescents présentant une déficience mentale moyenne les droits à l'A.S.S.E.D.I.C., ces jeunes ne pouvant obtenir un diplôme officiel de l'enseignement technologique en raison d'un niveau intellectuel trop faible pour ce genre d'épreuves. Il lui demande si elle ne considère pas qu'une telle mesure amenuise considérablement les chances de réintégration sociale de jeunes que la nature a défavorisés, si cette mesure ne contrevient pas ainsi à l'esprit de la législation actuelle (notamment de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975), et si elle ne juge pas opportun de reconsidérer cette réglementation pour l'assouplir. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Allocations de chômage des jeunes de seize à vingt-cinq ans

26209. - 3 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 22030 parue au *Journal officiel* du 14 février 1985 et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur les conséquences d'application du décret n° 84-216 du 29 mars 1984 (art. 2-1 A et B) fixant une limite d'octroi des allocations chômage aux jeunes de seize à vingt-cinq ans, titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou ayant suivi un stage de formation professionnelle aboutissant au diplôme au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971. Il lui indique que ce décret a pour effet de retirer à un nombre important de jeunes adolescents présentant une déficience mentale moyenne les droits à l'A.S.S.E.D.I.C., ces jeunes ne pouvant obtenir un diplôme officiel de l'enseignement technologique en raison d'un niveau intellectuel trop faible pour ce genre d'épreuves. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle mesure amenuise considérablement les chances de réintégration sociale de jeunes que la nature a défavorisés, si cette mesure ne contrevient pas ainsi à l'esprit de la législation actuelle (notamment de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975), et s'il ne juge pas opportun de reconsidérer cette réglementation pour l'assouplir.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est relatif à la situation des jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans, issus d'un institut médico-professionnel ou d'une section d'éducation spécialisée, au regard de l'indemnisation du chômage, régime de solidarité. L'article R. 351-7 du code du travail précise que les jeunes qui sollicitent l'allocation d'insertion doivent remplir, notamment, l'une des conditions suivantes : soit, pour ceux de plus de dix-huit ans, avoir accompli depuis moins de douze mois un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur ; soit, depuis moins de douze mois, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou avoir achevé un stage de formation professionnelle conduisant soit à un diplôme de l'enseignement technologique, soit à une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche. A la demande des partenaires sociaux qui souhaitent faire le point sur le fonctionnement du régime de solidarité, un bilan a été dressé sur les difficultés rencontrées dans l'application du système. L'accent a été mis sur certaines catégories de population exclues du bénéfice de l'allocation d'insertion du fait qu'elles ne remplissent pas strictement les conditions susvisées. Parmi ces catégories se situent les jeunes issus d'une section d'éducation spécialisée, d'une école nationale de perfectionnement ou d'un institut médico-professionnel. Il s'agit de jeunes présentant des déficiences d'ordre intellectuel ou des handicaps moteurs ou sensoriels. La circulaire ministérielle n° 32-85 du 29 mai 1985 permet aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans issus

d'une S.E.S. ou d'une E.N.P. et inscrits comme demandeurs d'emploi dans les douze mois suivant la fin de leur scolarité de bénéficiaire de l'allocation d'insertion. Afin de rétablir l'équilibre entre ces jeunes et ceux issus des Impro, et dans un souci d'équité, la possibilité d'étendre à ces derniers le bénéfice de l'allocation d'insertion fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Application de la garantie de ressources

25124. - 25 juillet 1985. - **M. Serge Mathieu** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 6 du règlement annexe à la convention du 24 février 1984, en excluant des possibilités d'accès à la garantie de ressources les personnes visées à l'article 1332 du code de la sécurité sociale, a eu pour conséquence une réduction sensible de leurs ressources. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rétablir, au profit des intéressés, le bénéfice des dispositions qui leur étaient antérieurement applicables. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler en premier lieu que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles la possibilité d'accéder dès soixante ans à une pension de vieillesse à taux plein, a rendu caduques les dispositions relatives à la garantie de ressources. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires en vue de permettre leur intervention dès soixante ans. Ce nouveau dispositif en faveur des salariés âgés a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources licenciement. La loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 a supprimé la garantie de ressources du nombre des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Ce texte ne remet toutefois pas en cause les droits qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou dans le

cadre d'engagements conventionnels pris par l'Etat ; par ailleurs le décret n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée énumère les catégories bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources. En ce qui concerne les personnes ne justifiant pas de 150 trimestres de sécurité sociale, le règlement annexe de la convention du 24 février 1984 conclue par les partenaires sociaux prévoit sous certaines conditions le maintien de l'allocation perçue à 57 ans et demi jusqu'au moment où elles justifieront de 150 trimestres validés au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Routes nationales : équipement en bornes d'appel d'urgence

26720. - 7 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** comment a été engagé en 1985 le programme d'équipement des routes nationales en bornes d'appel d'urgence. Quels choix prioritaires ont été retenus.

Réponse. - Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a engagé en 1985 un programme d'équipement des routes nationales en bornes d'appel d'urgence de 24 millions de francs correspondant à la mise en place de 600 de ces bornes sur environ 3 000 kilomètres d'itinéraires nouveaux, choisis pour compléter le maillage du réseau national déjà muni de pareilles installations. Il s'agit dans tous les cas d'itinéraires déjà renforcés ; en effet, l'implantation de bornes d'appel d'urgence le long des routes qui ne seraient pas encore renforcées conduirait le plus souvent à déplacer les bornes lors des travaux de renforcement et donc, à des dépenses inutiles. Ont été retenus en priorité au programme, les prolongements d'autoroute, les grandes liaisons d'aménagement du territoire et les itinéraires traversant des régions relativement isolées où l'usager ne dispose pas - ou pratiquement pas - d'autres possibilités d'appel.